

REGION MARTINIQUE

**CONSEIL DE LA CULTURE DE L'EDUCATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**RECUEIL DES TEXTES JURIDIQUES
RELATIFS AUX ESPECES VEGETALES
ET ANIMALES PROTEGEES
A LA MARTINIQUE**



Photo : Guy HAYOT

*Recueil présenté par Marcel BON SAINT CÔME
au nom de
La Commission de l'Environnement et du Cadre de Vie*

REGION MARTINIQUE

COMPOSITION DE LA COMMISSION

Président : *Bertrand EDOUARD*

Vice-Président : *Marcel BON SAINT CÔME*

Secrétaire : *Claude PETIT*

Membres : *Romul APANON*
Jean-Yves ADELE
Henri CADIGNAN
Roger CHENEVOT
Jean Alfred GUEREDRAT
Henri LODION
José NOSEL
Henri THEUVENIN
Louis YANG-TING

REMERCIEMENTS

Nous remercions tous ceux qui nous ont aidé à élaborer ce document notamment :

Les services de la Préfecture et des Affaires maritimes

et tout particulièrement Mmes : Michèle JOUVE

Yvonne DELION

Rose Line HO HIO HEN

Catherine MESNIER-NATURE

SOMMAIRE

INTRODUCTION

7 documents historiques sur la protection de la nature à la Martinique	15
Textes de base relatifs à la protection de la nature	
Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature	25
- Décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 complétant la loi 76-629	27
- Décret n° 77-1296 du 25 novembre 1977 complétant la loi 76-629	30
- Décret n° 85-1161 du 31 octobre 1985 modifiant le décret n° 77-1296	33

I - ESPECES PROTEGEES

A - ESPECES TERRESTRES ET AVIAIRES

I - OISEAUX

1 - Arrêté permanent de la chasse pour le département de la Martinique	41
2 - Arrêté ministériel du 15 octobre 1975 complétant l'arrêté permanent de la chasse	53
3 - Arrêté préfectoral n° 891461 du 6 juillet 1989 définissant la période d'ouverture de 1989-1990	54
4 - Arrêté préfectoral n° 921261 du 18 juin 1992 définissant la période d'ouverture de 1992-1993	56
5 - Espèces totalement interdites soit par chasse ou capture (y compris œufs et nids) Arrêté ministériel NOR : PRME 8961320 A du 17 février 1989 (JO du 23 mars 1989)	58
6 - Espèces dont la chasse est réglementée par arrêté préfectoral Arrêté ministériel NOR : PRME 8961314 A du 17 février 1989 (JO du 24 mars 1989)	61
7 - Chasse en mer - a) Arrêté ministériel du 14 février 1977	65
- b) Arrêté ministériel n° 1502 P.3 du 19 mai 1978	67
8 - Réserves : Baie des Anglais - Etang des Salines - Baie de Fort-de-France Extrait de l'arrêté ministériel du 14 octobre 1976	71
9 - Définition des réserves : Arrêté du 2 octobre 1951 (J.O. du 10 octobre 1951)	72
10 - Note d'information à l'intention des chasseurs (O.N.F. juillet 1978)	73
11 - Liste et définition des terrains attribués aux sociétés de chasse (O.N.F. juillet 1978)	74
12 - La sécurité chez les chasseurs	75

II - MAMMIFERES

INTERDICTION

a) CHIROPTERES : Chauves-souris et rats volants - Arrêté ministériel NOR PRME 8961318 A du 17 février 1989 (JO du 24 mars 1989)	79
--	----

RÉGLEMENTATION

- b) MARSUPIAUX : Manicou: réglementation
- Arrêté ministériel NOR : PRME 8961318 A du 17 février 1989 (JO du 24 mars 1989) 79

III - REPTILES ET AMPHIBIENS

- a) Espèces interdites en tout temps : Arrêté interministériel du 24 avril 1979 82
- b) Arrêté ministériel NOR : PRME 8961319 A du 17 février 1989 (JO du 24 mars 1989) 87

IV - CRABES DE TERRE

- Réglementation de capture
- Arrêté préfectoral n° 891441 D1/4B du 30 juin 1989 91

B - ESPECES MARINES

- 1) Décret du 9 janvier 1852, signé par Louis NAPOLEON, sur l'exercice de la pêche maritime dans "les eaux sous souveraineté française ou juridiction française". C'est le premier document, TOUJOURS EN VIGUEUR, qui définit les bases fondamentales de la pêche en MARTINIQUE 95
- 2) Décret du 5 décembre 1927 promulgué le 12 janvier 1928
Ce décret signé par le Président de la République Gaston DOUMERGUE, énumère les règles suivantes, concernant la faune marine 101
- Art. 3 - Interdiction de pêcher les éponges et coquillages de nacre
- Art. 7 - Interdiction des filets fixes dont la plus petite maille aura moins de 25 mm²
- Art. 8 - Définition des filets flottants
- Art. 9 - Interdiction :
 - a) des filets traînants série A (chaluts) dont la plus petite maille aura moins de 35 mm²
 - b) des filets traînants série B (senne et épervier) dont la plus petite maille aura moins de 15 mm²
- Art. 11 - Définition des mailles pour différents types de nasses, claies ou treillis avec mailles cassées, triangulaires ou hexagonales
- Art. 12 - Interdiction d'utiliser comme appâts certains poissons ou coquillages de dimension non conforme 102
- Art. 13 - Interdiction de pêcher ou récolter les herbes et algues marines ainsi que certains coquillages
- Art. 14 - Interdiction de pêcher ou recueillir tous les œufs de poissons, crustacés et cheloniens nommés "FRAI"
- Art. 16 - Interdiction :
 - a) d'employer pour la pêche, des matières explosives
 - b) de jeter dans les eaux de pêche des matières capables d'enivrer ou empoisonner le poisson et tout produit animal
- Art. 17 - Interdiction :
 - a) de pêcher et manipuler certains poissons de moins de 10 cm de long: coulirous, maquereaux, quiaquias
 - b) de capturer des huitres de moins de 4 cm de long 103

3) Arrêté préfectoral n° D/64/PMc de 1984 définissant une nouvelle maille de nasse	106
4) Décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir	107
5) Arrêté ministériel du 19 juillet 1988 NOR : PRME 8861159 A relatif à la liste des espèces végétales marines protégées	110
6) Décret n° 90-719 du 9 août 1990 NOR : MER P 9000026 D fixant les conditions de pêche, de ramassage des végétaux marins	111
7) Madrépores Interdiction totale de capture - Arrêté préfectoral n° 78-1530/AES/B2 du 20 avril 1978	115
8) Langoustes Réglementation a) Arrêté préfectoral n° 64-1588 du 23 octobre 1964 réglementant la pêche sous-marine et la capture des langoustes en pêche sous-marine du 1 ^{er} janvier au 31 mars	116
b) Extrait de l'arrêté préfectoral n° 84-1870 du 27 septembre 1984 relatif aux prix et aux conditions de vente des poissons crustacés et coquillages à la Martinique et fixant la taille des langoustes	118
9) Oursins Réglementation: pêche et vente interdites suivant les périodes a) Arrêté du Préfet de Martinique n° 88-1301 ABS/B1 du 30 mai 1988 : <i>Modifié par</i> :	131
b) Arrêté du Préfet de Martinique n° 89-486 ABS/B1 du 3 mars 1989 : <i>Modifié par</i> :	132
c) Arrêté du Préfet de Martinique n° 92-1684 du 10 août 1992	133
10) Tortues marines Interdiction totale - Arrêté ministériel du 16 mars 1993 NOR : ENVN 9320141A	135
11) Dauphins et marsouins : DELPHIDES Interdiction de destruction, de poursuite ou capture - Arrêté ministériel du 20 octobre 1970 NOR : ENVN 9320141 A	137

C - ESPECES VEGETALES

Interdiction totale de cueillir et de prélever	
1) Arrêté ministériel NOR : PRME 8861201A du 26 décembre 1988 (JO du 3 mars 1989)	141
2) Arrêté du 13 octobre 1989 autorisant les Préfets à protéger certaines espèces, en cas de besoin	143

CONCLUSION	145
-------------------	-----

INTRODUCTION

L'homme, comme la plupart des êtres vivants, est un prédateur naturel de son environnement. Pendant des millénaires, il a vécu dans un écosystème où les prélèvements nécessaires à son alimentation et à son confort, étaient compensés par la reproduction naturelle des plantes et des animaux.

Mais, avec l'accroissement considérable de la population de la terre, l'extraordinaire développement industriel des deux derniers siècles, l'apparition de techniques physiques ou chimiques nouvelles, cet équilibre a été fortement compromis et même complètement rompu en de nombreux points du Globe, au point d'entraîner la disparition totale de nombreuses espèces animales ou végétales.

Tous ceux qui se préoccupent de l'avenir de notre planète ont pris conscience du danger de cette évolution, et depuis quelques années, on assiste à une mobilisation générale aussi bien des gouvernements, que des citoyens et de leurs associations, tant sur le plan national qu'international en vue d'essayer d'arrêter ce processus de destruction de notre environnement.

En ce qui concerne la Martinique, cet appauvrissement de notre milieu s'est produit de façon très rapide, en raison de l'isolement dû à notre insularité et de la faible superficie de notre territoire .

Nous savons, par la lecture des chroniqueurs, que de nombreuses espèces animales abondantes au 1^{er} siècle de la colonisation ont été décimées et ont très vite, soit disparu totalement, pour ne citer que les lamentins, les perroquets, les agoutis, par exemple, soit vu leur nombre considérablement diminué comme les perdrix, les iguanes, les tortues, etc.

Mus, principalement par des raisons économiques, les dirigeants de l'époque n'ont pas tardé à comprendre qu'il y avait lieu de prendre des mesures réglementaires pour protéger le milieu naturel de notre île.

C'est ainsi que dès 1671, le Gouverneur Général de BAAS fit défense aux habitants d'aborder le Rocher du Diamant "durant le temps que les oiseaux y couvent leurs petits" .

Par la suite, de nombreuses mesures furent édictées parmi lesquelles on peut citer, entre autres :

30/04/1681 - Lettre du Roi au Comte de Blénac concernant les règlements sur la pêche (ANSOM- C8 A3 - F^o 1 8).

04/07/1701 - Ordre du Roi défendant d'abattre aucun arbre de Gaïac ("Annales du Conseil Souverain" de Regis Dessales, Bergerac, Puynesge, 1786 Tome 1, page 334).

08/03/1708 - Ordonnance du Gouverneur Général de MACHAUT réglementant la chasse (Annales du Conseil Souverain, Tome 1, page 79).

02/04/1718 - Ordonnance interdisant l'enivrement des rivières.

10/01/1720 - Ordonnance défendant la chasse pendant 3 mois de l'année.

30/01/1768 - Ordonnance sur la chasse interdisant notamment la prise des tortues à terre et la fouille de leurs œufs en tout temps.

04/05/1768 - Ordonnance sur la pêche, interdisant l'enivrement des rivières et la pêche des "Tiliris".

05/08/1790 - Décret portant règlement sur la chasse (ANSOM - C8 A96 - P° 125).

30/06/1819 - Dépêche ministérielle relative aux mesures à prendre pour la conservation des bois et forêts.

Plus près de nous, une loi du 16 mars 1922 a autorisé le Conseil Général à réglementer le régime des Eaux et Forêts et à prendre des mesures pour la restauration et la conservation des terrains de montagne.

Malheureusement, ces mesures, quoique maintes fois réitérées et remises en vigueur, n'ont pas permis d'arrêter le processus de dégradation de notre milieu naturel, soit parce qu'elles sont tombées en désuétude, soit parce qu'elles étaient insuffisantes, et surtout parce que les autorités locales disposaient de très peu de moyens pour les faire appliquer.

La situation se détériorant de plus en plus, depuis le début de ce siècle tous ceux qui s'intéressent à la conservation de la faune et de la flore dans notre pays, ont cherché à peser sur les autorités nationales et locales pour provoquer des règlements plus complets et plus contraignants.

Ainsi, le 12 janvier 1928 était promulgué un décret du Président de la République, Monsieur Gaston DOUMERGUE, portant réglementation très détaillée de la pêche à la Martinique. Et depuis, de très nombreux arrêtés ministériels ou préfectoraux ont été pris réglementant la chasse et la pêche, dressant la liste des espèces animales et végétales protégées, et d'une façon générale assurant la protection de notre environnement.

Mais en raison de leur diversité, quelquefois de leur technicité, beaucoup de ces mesures restent souvent ignorées du grand public, et sont parfois perdues de vue par ceux-là mêmes qui sont chargés de les faire appliquer ou respecter.

Si nous voulons réussir dans cette tâche de sauvegarde de notre patrimoine, il nous faut obtenir l'adhésion de la population qui doit s'autodiscipliner, car on ne pourra pas mettre un gardien de l'environnement derrière chaque habitant.

LE BUT DU PRÉSENT RECUEIL est de tenter de faire un inventaire aussi complet que possible des textes régissant la matière, et de les présenter sous une forme accessible et pratique.

Notre intention étant :

- d'informer tous nos compatriotes pour une meilleure prise de conscience de la nécessité de protéger notre milieu, en attirant leur attention sur tous les points sensibles;

- de mettre à la disposition des enseignants et des associations une documentation devant leur permettre, plus facilement, de former notre jeunesse à la bonne gestion de notre environnement immédiat;

- de servir d'aide-mémoire pratique à tous ceux qui à un titre ou à un autre (élus, organismes de recherche, services administratifs, etc.), ont la charge d'étudier, de préparer et de proposer des mesures de protection, afin de les aider à mieux connaître ce qui a déjà été fait, et à décider de ce qui reste à faire.

Nous savons que ce travail est incomplet : de nombreux textes dont nous connaissons l'existence, par des références figurant dans des décisions postérieures, n'ont pu être retrouvés, et nous remercions d'avance tous ceux qui constatant nos lacunes pourront nous apporter la documentation qui nous manque.

Ce recueil ne traite que des textes relatifs aux espèces végétales et animales protégées à la Martinique.

Tout ce qui a trait aux autres aspects de la protection de la flore et de la faune :

- milieu, habitat, réserves naturelles et environnement en général,
- circulation et commercialisation de ces espèces feront l'objet d'autres publications.

Le travail présenté ici se voudrait être une contribution et servir à la diffusion de règles qu'il est de plus en plus impératif de respecter, de faire respecter et si nous voulons sauver notre environnement de la destruction, et servir d'outil de travail pratique à tous ceux qui ont la charge de cette protection.

En faisant le point sur ce qui existe, cet ouvrage permettra, nous l'espérons :

- d'évaluer les insuffisances de certaines mesures de protection,
- de proposer de nouvelles dispositions partout où ce besoin apparaîtra.

Nous remercions tous ceux qui nous ont aidés à réunir les textes que nous vous présentons aujourd'hui et souhaitons dans une édition à venir, pouvoir apporter une documentation encore plus étendue.

CCEE

Commission de l'Environnement et du Cadre de Vie

DOCUMENTS HISTORIQUES

SUR LA PROTECTION DE LA NATURE

Texte relatif au ROCHER DU DIAMANT

Extrait d'une Lettre écrite de la Martinique, par Mr. CHRETIEN, à un Licencié de Sorbonne, contenant la Relation d'un homme marin qui a paru aux côtes de cette Ifle le 23 de Mai 1671.

LE Diamant est un grand rocher situé au sud de la Martinique & séparé de l'Ifle par un détroit d'une lieue. Les rus des marées contraires qui courent furieusement entre les pointes des montagnes voisines, le rendent presque inaccessible. Les oiseaux s'y retirent comme dans un lieu où les dangers de la mer & les précipices les raffrent contre les courbes des chaffeurs. Il y en a en si grande quantité qu'ils font comme de grands nuages au-dessus des bateaux qui en approchent ; & ceux qui ont la hardiesse de monter au haut de ce rocher, remplissent souvent de grands canots de petits, qu'ils prennent à la main, dans les trous & dans les herbes d'alentour : de sorte que la fertilité de ce défert produit, avec une fécondité admirable, le grand nombre d'oiseaux qui peuplent nos bois ; & qui font une partie de notre nourriture. Mr. le Général de Baas, ayant fagement remarqué que les habitants des côtes voisines enlevoient les oeufs & les petits, & ruinoient la chasse de l' Ifle par ce pillage, a défendu à toutes sortes d'habitants d'aborder cette Ifle durant le temps que les oiseaux y couvent leurs petits ; & le Sieur de la Paire, Capitaine Commandant de ce quartier, a pris un soin particulier de faire observer cette ordonnance si utile au Public, jusqu'au 23 Mai, qu'il commanda un canot pour reconnoître la fécondité de ce petit défert.

Texte relatif à l' ENIVREMENT DES RIVIÈRES

(N° 49.) ORDONNANCE de MM. les Général et Intendant, sur l'enivrement des rivières.

Du 2 avril 1718

DEFENSES à toutes personnes, de quelque qualité et conditions qu'elles soient, d'enivrer les rivières pour y prendre du poisson, et de se servir du bois à enivrer, chaux ou autres matières ou drogues quelles qu'elle puisse être, sous peine, contre les blancs, de 50 livres d'amende pour la première fois, moitié à l'hôpital, et l'autre moitié au dénonciateur, et du double et de trois mois de prison, en cas de récidive; et aux nègres, à peine d'être mis au carcan pendant 3 jours de marché consécutifs et d'un mois de prison pour la première fois, et à peine du fouet en cas de récidive, et de la fleur de lys et de trois mois de prison.

Enregist. au Conseil Souverain.

Texte relatif à la CHASSE

(N^o 56.) ORDONNANCE de MM. les Général et Intendant, qui défend la chasse pendant trois mois de l'année.

Du 10 janvier 1720

ETANT informés que malgré les défenses si souvent réitérées au sujet de la chasse du gibier, en cette île, dans le tems des pontes, qui est le seul moyen praticable pour en empêcher la destruction, les habitants non-seulement n'y ont aucun égard, mais même enlèvent tous les oeufs qu'ils trouvent, ce qui est la cause certaine de la rareté du gibier, dont le secours ne laisse pas d'être d'une grande utilité, surtout dans un pays où la vie et la subsistance sont très-difficiles, par rapport au grand nombre d'habitans, à la consommation considérable qui s'y fait, et à la rareté des bestiaux.

Nous estimons qu'il est très-nécessaire d'y remédier, et d'empêcher que cet abus ne continue à l'avenir, dans l'espérance que nous avons que le pays se peuplera insensiblement de ramiers, perdrix, tourterelles et autres gibiers, pour à quoi parvenir, nous défendons à tous habitans, de quelque qualité et condition qu'ils soient, d'aller ou d'envoyer à la chasse du gibier, pendant les mois d'avril mai et juin, soit dans cette île, soit dans les autres de notre Gouvernement, ni d'enlever les œufs des nids, sous peine de trois cens livres d'amende, applicable à l'hôpital du Fort-Royal, pour la première fois ; de pareille amende pour chaque récidive, et de huit jours de prison.

Enjoignons à tous capitaines de milice et autres officiers d'y tenir la main, chacun dans leur quartier, et de nous rendre compte de ce qui se passera, à cet égard, dans la saison des pontes, sous telles peines qu'il appartiendra, etc. etc.

Autre texte relatif à la CHASSE

(N^o 386) ORDONNANCE de MM. les Général et Intendant, concernant la Chasse.

Du 30 janvier 1768

LA conservation du gibier étant un des objets qui exige l'attention du Gouvernement, attendu l'utilité dont il est pour la subsistance des Habitans, et l'Ordonnance qui avait été rendue à ce sujet le 10 janvier 1720 par MM. Feuquières et Bénard, alors Général et Intendant des îles du vent, étant demeurée sans exécution, nous avons cru devoir en renouveler les dispositions, pour remédier aux abus qui se commettent à ce sujet, par l'usage dans lequel on est dans cette Colonie, d'aller à la chasse, tant du gibier de terre, que du gibier aquatique, dans tous les tems de l'année, indistinctement, et d'y envoyer les esclaves, lesquels non contents de tuer le gibier dans la saison où il est le plus nécessaire à conserver, font encore un grand dégât des oeufs de toutes espèces, ce qui cause un mal irréparable, et est formellement contraire aux Ordonnances rendues par S.M. concernant la chasse : à quoi étant indispensable de remédier ;

NOUS, etc, statuons et ordonnons ce qui suit :

ART 1er. Toute espèce de chasse, soit au fusil, aux chiens, pièges ou filets, sera défendue dans toute l'étendue de cette Colonie, depuis le premier mars, jusqu'à la fin de juillet inclusivement; et toute prise de Tortue à terre, et la fouille de leurs oeufs en tout tems ; Nous défendons pareillement d'enlever les oeufs des nids, à peine contre les contrevenans dans l'un et l'autre cas, de 200 livres d'amende pour les Blancs, soit qu'ils chassent eux-mêmes, ou qu'ils fassent chasser leurs esclaves ; de 100 liv. d'amende et un mois de prison pour les esclaves de couleur libres, et de la peine du fouet et du carcan pendant 3 jours pour les esclaves qui auront chassé sans l'aveu de leurs maîtres pour la première fois, et de plus grande peine contre les uns et les autres en cas de récidive ; lesquelles amendes seront applicables moitié au profit du dénonciateur, et l'autre moitié au profit du Roi.

II. Les gens de couleur libres, qui sans avoir été commandés pour le service, seront trouvés avec des armes à feu pendant le tems de la prohibition portée dans l'article ci-dessus, seront conduits en prison, leurs armes confisquées au profit du Roi, et ils subiront en outre la peine portée par l'article premier, les esclaves qui seront surpris dans ledit tems avec des armes à feu, seront condamnés aux mêmes peines, et seront mis en sus à la chaîne du Fort-Royal pour trois mois.

III. Tous Blancs qui seront surpris avec du gibier dans le cours des mois prohibés, ainsi que les Aubergistes et Cabaretiers qui en auront chez eux, seront condamnés à l'amende prononcée à l'article premier contre les Blancs.

Les Mulâtres, Nègres libres et les esclaves qui seront surpris également avec du gibier, ou qui en vendront pendant ledit tems, subiront la peine prononcée dans l'article II de la présente Ordonnance contre les Mulâtres et Nègres libres d'une part, et les esclaves de l'autre.

Nous enjoignons à tous les Commandans de Bataillon, et aux Capitaines de Paroisse, de tenir exactement la main à l'exécution de notre Ordonnance ; de dresser procès-verbal contre tous Blancs indistinctement qu'ils trouveraient en contravention en icelle, et d'arrêter et faire conduire en prison tous les Gens de couleur libres et esclaves qu'ils trouveront munis d'armes à feu pendant le tems de la prohibition, fixé par l'article premier ; d'envoyer lesdits procès-verbaux contre les Blancs, aux Procureurs du Roi des Jurisdictions du ressort, et de leur renvoyer dans les prisons desdites Jurisdictions, les Gens de couleur libres ou esclaves qu'ils auront fait arrêter en contravention, avec les procès-verbaux qu'ils en auront dressés, afin que tant les Blancs que les Gens de couleur, soient poursuivis à la requête desdits Procureurs du Roi, et punis suivant l'exigence des cas.

Prions Messieurs du Conseil Souverain, etc.

Donné à la Martinique, le 30 janvier 1768.

Signé, le Chevalier de ST.-MAURIS et le Président de PEINIER.

Enregist. au Conseil Souverain.

Texte relatif à la PÊCHE

(N^o. 398.) *ORDONNANCE de MM. les Général et Intendant, concernant la Pêche.*
Du 4 mai 1768.

LE même motif qui a fixé notre attention sur la conservation du Gibier, nous engage également à donner tous nos soins pour empêcher la destruction du Poisson occasionnée par l'usage pernicieux d'enivrer les rivières et les marigots, d'en détourner le cours dans certains endroits, et enfin par la pêche du Tritri, poisson naissant de toutes les espèces, dont la conservation est absolument nécessaire à entretenir la population non-seulement dans les rivières, mais encore à la mer ; c'est pour remédier à ces abus et prévenir les préjudices notables qu'ils causent, que Nous, etc., statuons et ordonnons ce qui suit ;

ART. 1er. Nous défendons à toutes personnes, soit Blancs ou Gens de couleur libres ou esclaves, d'enivrer les rivières et les marigots, à peine, en cas de contravention, de cinq ans de galère pour les Blancs, et de la galère à vie pour les Gens de couleur libres ou esclaves, conformément aux Ordonnances du Roi, relatives à cet objet.

II. Défendons pareillement de détourner le cours des rivières pour en prendre plus aisément le Poisson et en plus grande quantité, à peine, en cas de contravention, de 200 livres d'amende contre les Blancs, soit qu'ils commettent cette contravention eux-mêmes, ou que ce soit par le ministère de leurs esclaves; de 100 livres d'amende et un mois de prison pour les Gens de couleur libres, et de la peine du fouet et du carcan pendant trois jours pour les esclaves, et sous de plus grandes peines en cas de récidive ; lesquelles amendes seront applicables, moitié au profit du Dénonciateur, et l'autre moitié au profit du Roi.

III. Tous Blancs et Gens de couleur libres ou esclaves qui, dans quelque tems de l'année que ce soit, tendront au fond de l'eau dans le cours des rivières, des draps ou nappes pour prendre le petit poisson appelé Tritri, seront condamnés aux mêmes peines prononcées contre chacun d'eux en l'article II de la présente Ordonnance.

Nous enjoignons à tous les Commandans de Bataillons et aux Capitaines de Paroisses de tenir exactement la main à l'exécution de la présente, de dresser des procès-verbaux contre tous les Blancs qui seront trouvés en contravention, de faire conduire aux prisons des Jurisdictions tous les Gens de couleur libres ou esclaves qui seront trouvés dans le même cas, et de les adresser aux Procureurs du Roi des Jurisdictions du ressort, auxquels ils enverront en même tems les procès-verbaux qu'ils auront dressés à ce sujet, afin que, tant les Blancs que tous les Contrevenans indistinctement, soient poursuivis à la requête desdits Procureurs du Roi, et punis suivant l'exigence des cas.

Prions Messieurs les Officiers du Conseil Souverain de la faire enregistrer, etc.

Donné à la Martinique, le 4 mai 1768.

Signé, le Chevalier de ST-MAURIS, et le Président de PEINIER

Enregist. au Conseil Souverain.

Texte relatif à la CONSERVATION DES BOIS ET FORÊTS

(N° 2071). - *Dépêche ministérielle au gouverneur administrateur, au sujet des mesures à prendre pour la conservation des bois et forêts à la Martinique, et pour la naturalisation du bois noir de l'Inde.*

(30 juin 1819)

Monsieur le Baron, divers renseignements parvenus au département font connaître que des abus très-préjudiciables existent dans quelques-unes de nos colonies, par suite de l'inexécution des ordonnances des 18 mai 1712, 3 août 1722 et 16 novembre 1767, qui prescrivent des mesures relatives ; 1° au mode à suivre pour les défrichements ; 2° à la conservation des bois sur les habitations, sur les bords des rivières et de la mer ; 3° aux plantations et semis à faire pour rétablir les réserves.

On assure que des défrichements se sont faits sans aucune règle et dans le seul but d'exploiter les bois sur des terrains qui ensuite restent incultes ;

Que des habitants envoient leurs esclaves faire des coupes sur les propriétés d'autrui et s'approvisionnent même sur les réserves du gouvernement ;

Que d'autres favorisent les incendies des forêts sans prendre les précautions nécessaires pour empêcher la communication du feu ;

Qu'on se livre à l'exploitation des bois debout sans aucune autorisation préalable et qu'aucune plantation n'est faite pour entretenir et conserver les réserves ou pour garnir les routes et chemins ;

Qu'enfin les propriétaires ne se conforment point aux dispositions relatives à la conservation des arbres que leur espèce et leur dimension rendent propres aux constructions, et que les recépages ordonnés pour la reproduction sont entièrement négligés.

Vous êtes à portée de vérifier jusqu'à quel point ces indications peuvent être fondées, en ce qui touche l'île de la Martinique ; mais vous reconnaîtrez, dans tous les cas, et déjà sans doute vous avez eu lieu de reconnaître combien il est important de prendre des mesures pour prévenir la destruction des bois qui y existent. Il s'agit moins encore de ménager les ressources de la colonie en combustible et pour les constructions de tout genre, que de protéger les récoltes contre la violence des ouragans et d'entretenir les pluies et la fraîcheur nécessaires tant à la salubrité de l'air qu'au renouvellement des eaux des rivières. Parmi les moyens propres à procurer promptement des résultats avantageux, je recommande à votre attention particulière la naturalisation du bois noir de l'Inde, dont il vous a été apporté des plants et graines par la flûte du roi le Golo, avec des notes détaillées sur les propriétés et sur la culture de cet arbre. Vous trouverez ici l'extrait d'une lettre qui m'a été écrite par M. de Villaret-Joyeuse, le 18 juin, au sujet de la naturalisation du bois noir (1). Vous y verrez que son introduction aux Antilles peut être considérée comme un véritable bienfait pour nos colonies, et ce sera pour nous un motif d'user de toute votre influence pour que des plantations en soient faites sur plusieurs points à la fois, et notamment dans les lieux qui souffrent de la sécheresse. Je désire au surplus que vous vous fassiez remettre par les habitants les plus éclairés de la colonie, des mémoires sur la question : " Quelles sont les dispositions à adopter pour la conservation des bois existants et pour l'exécution des plantations et semis qui seront reconnus nécessaires, à l'effet de rétablir les réserves dans la proportion où elles doivent être et de garnir les chemins et les bords des rivières ? " et que vous fassiez discuter ensuite la matière en conseil de gouvernement et d'administration. Vous trouverez, probablement, presque toutes les indications nécessaires à cet égard, soit dans les anciennes ordonnances, soit dans les lois et règlements en vigueur en France, qui sont relatés au 3^e volume du code administratif de Fleurigton pages 11 à 55. Vous aurez ensuite à me transmettre, avec les mémoires qui vous auront été fournis, la copie des procès-verbaux des délibérations du conseil.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé Baron PORTAL

Arch. du gouvernement. Dép. ministérielle n° 176.

(1) Cette lettre, fort intéressante et décisive, est annexée à la dépêche ministérielle.

Texte relatif au
RÉGIME FORESTIER DE LA MARTINIQUE ET DE LA GUADELOUPE

(N° 72) - *Loi relative au régime forestier de la Martinique et de la Guadeloupe*
(16 mars 1922)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1er :

A la Martinique et à la Guadeloupe, un règlement délibéré par le Conseil Général déterminera le régime des eaux et forêts auquel sera soumise la Colonie, ainsi que les mesures à prendre pour assurer la restauration et la conservation des terrains en montagne.

Les peines applicables aux délits et contraventions ne pourront dépasser le maximum des peines fixées par le Code forestier de la métropole.

II :

Le règlement délibéré par le Conseil Général pourra être rendu provisoirement exécutoire par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé.

Il deviendra de plein droit exécutoire si, dans un délai de six mois à dater du vote, un décret pris en conseil des Ministres n'en a pas suspendu ou prohibé l'exécution.

Il aura définitivement force de loi si, dans le délai de trois ans, il n'a pas été modifié ou annulé par une loi.

La présente loi délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 16 mars 1922.

Signé : MILLERAND

TEXTES DE BASE

- Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 •
- Décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 •
- Décret n° 77-1296 du 25 novembre 1977 •
- Décret n° 85-1161 du 31 octobre 1985 •

Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 *Relative à la protection de la nature*

Article premier - La protection des espaces naturels et des paysages, la préservation des espèces animales et végétales, le maintien des équilibres biologiques auxquels ils participent et la protection des ressources naturelles contre toutes les causes de dégradation qui les menacent sont d'intérêt général.

Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde du patrimoine naturel dans lequel il vit. Les activités publiques ou privées d'aménagement, d'équipement et de production doivent se conformer aux mêmes exigences.

La réalisation de ces objectifs doit également assurer l'équilibre harmonieux de la population résidant dans les milieux urbains et ruraux.

2 - Les travaux et projets d'aménagement qui sont entrepris par une collectivité publique ou qui nécessitent une autorisation ou une décision d'approbation ainsi que les documents d'urbanisme doivent respecter les préoccupations d'environnement.

Les études préalables à la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages qui, par l'importance de leurs dimensions ou leurs incidences sur le milieu naturel peuvent porter atteinte à ce dernier, doivent comporter une étude d'impact permettant d'en apprécier les conséquences.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article. - V. Décret n° 77-1141 du 12 oct. 1977 (J.O. 13 oct.), mod. par Décr. n° 85-1400 du 27 déc. 1985, art. 34 et 35 (J.O. 29 déc.); Circ. 12 oct. 1977 (J.O. 13 oct.).

Il fixe notamment :

D'une part, les conditions dans lesquelles les préoccupations d'environnement sont prises en compte dans les procédures réglementaires existantes ;

D'autre part :

Le contenu de l'étude d'impact qui comprend au minimum une analyse de l'état initial du site et de son environnement, l'étude des modifications que le projet y engendrerait et les mesures envisagées pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables pour l'environnement ;

Les conditions dans lesquelles l'étude d'impact sera rendue publique ;

La liste limitative des ouvrages qui, en raison de la faiblesse de leurs répercussions sur l'environnement, ne sont pas soumis à la procédure de l'étude d'impact.

Il fixe également les conditions dans lesquelles le ministre chargé de l'environnement pourra se saisir ou être saisi, pour avis, de toute étude d'impact.

Si une requête déposée devant la juridiction administrative contre une autorisation ou une décision d'approbation d'un projet visé à l'alinéa 2 du présent article est fondée sur l'absence d'étude d'impact, la juridiction saisie fait droit à la demande de sursis à exécution de la décision attaquée dès que cette absence est constatée selon une procédure d'urgence.

En ce qui concerne la réalisation de travaux de remembrement, V. Décr. n° 68-386 du 26 avr. 1968, article premier, supra, v° Aménagement foncier.

Chapitre 1er - De la protection de la faune et de la flore.

3 - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine biologique national justifient la conservation d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées, sont interdits : la destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou achat ;

La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces ou de leurs fructifications, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;

La destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales ;

La destruction des sites contenant des fossiles permettant d'étudier l'histoire du monde vivant ainsi que les premières activités humaines.

4 - Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont fixées :

La liste limitative des espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées ainsi protégées; - V. Décr. n° 77-1157 du 11 oct. 1977, supra, v° Chasse ; Décr. n° 77-1295 du 25 nov. 1977, infra.

La durée des interdictions permanentes ou temporaires prises en vue de permettre la reconstitution des populations naturelles en cause ou de leurs habitats ainsi que la protection des espèces animales pendant les périodes ou les circonstances où elles sont particulièrement vulnérables ;

La partie du territoire national, y compris le domaine public maritime et les eaux territoriales, sur laquelle elles s'appliquent ;

La délivrance d'autorisation de capture d'animaux ou de prélèvement d'espèces à des fins scientifiques ;

La réglementation de la recherche, de la poursuite et de l'approche, en vue de la prise de vues ou de son et notamment de la chasse photographique des animaux de toutes espèces et les zones dans lesquelles s'applique cette réglementation, ainsi que des espèces protégées en dehors de ces zones. - V. Décr. n° 77-113 du 22 août 1979 (D. et B.L.D. 1979. 303).

5 - La production, la détention, la cession à titre gratuit ou onéreux, l'utilisation, le transport, l'introduction quelle qu'en soit l'origine, l'importation sous tous régimes douaniers, l'exportation, la réexportation de tout ou partie d'animaux d'espèces non domestiques et de leurs produits ainsi que des végétaux d'espèces non cultivées et de leurs semences ou parties de plantes, dont la liste est fixée par arrêtés conjoints du ministre chargé de la protection de la nature et, en tant que de besoin, du ou des ministres compétents, s'ils en font la demande, doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée dans les conditions et selon les modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat. V. infra. Décr. n° 77-1296 du 25 nov. 1977.

6 - Sans préjudice des dispositions en vigueur relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'ouverture des établissements d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques, de vente, de location, de transit, ainsi que l'ouverture des établissements destinés à la présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère, doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée dans les conditions et selon les modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat. V. infra. Décr. n° 77-1297 du 25 nov. 1977.

Les responsables des établissements visés à l'alinéa précédent doivent être titulaires d'un certificat de capacité pour l'entretien de ces animaux.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux établissements existant à la date de la promulgation de la présente loi dans les délais et selon les modalités fixés par un décret en Conseil d'Etat. - V. infra, Décr. n° 77-1297 du 25 nov. 1977, art. 16.

7 - Sont soumis au contrôle de l'autorité administrative lorsqu'ils détiennent des animaux visés à l'article 5 ci-dessus :

- Les établissements définis à l'article 6 ci-dessus ;
- Les établissements scientifiques ;
- Les établissements d'enseignement ;
- Les établissements et instituts spécialisés dans la recherche bio-médicale, dans le contrôle biologique et dans les productions biologiques ;
- Les établissements d'élevage.

DÉCRET N° 77-1295 DU 25 NOVEMBRE 1977

pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et concernant la protection de la flore et de la faune sauvages du patrimoine naturel français
(J.O. du 27 novembre 1977, p. 5560).

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice, du ministre de l'Intérieur, du ministre de la Culture et de l'Environnement, du ministre délégué à l'Economie et aux Finances et du ministre de l'Agriculture,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 (1) modifiée relative à la protection de la nature, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu le Code rural,

Vu le décret du 9 janvier 1852 (2) sur l'exercice de la pêche maritime modifié par la loi du 12 février 1930 (3) l'ordonnance n° 58-1297 du 23 décembre 1958 (4) le décret n° 69-576 du 12 juin 1969 (5) et la loi n° 70-1302 du 31 décembre 1970 (6),

Vu la loi n° 72-1139 du 22 décembre 1972 (7) relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires d'usage agricole,

Vu le décret n° 77-1300 du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et concernant le Conseil national de la protection de la nature,

Vu le décret n° 77-1301 du 25 novembre 1977 (8) pris pour l'application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 et concernant la Commission départementale des sites.

(1) BOMM, p. 1431.

(2) BM, 1971, p. 72 (à jour au 31 décembre 1970).

(3) BM, p. 146.

(4) BM, p. 1091.

(5) BM, p. 894.

(6) BM, 1971, p. 46.

(7) JO du 27 novembre 1977, p. 5568.

(8) JO du 27 novembre 1977, p. 5569.

Vu le Code pénal, notamment son article R. 25 ;

Vu l'avant-dernier alinéa de l'article 31 du décret n° 63-766 du 30 juillet 1963 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article premier - La liste prévue à l'article 4 de la loi du 10 juillet 1976 des espèces animales non domestiques et des espèces végétales non cultivées qui font l'objet des interdictions définies à l'article 3 de la même loi est établie par arrêtés conjoints du ministre chargé de la Protection de la nature et, soit du ministre de l'Agriculture, soit, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des Pêches maritimes.

Ces arrêtés sont pris après avis du Conseil national de la protection de la nature et, s'il s'agit de gibiers, du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage.

Sont considérées comme espèces animales non domestiques celles qui n'ont pas subi de modification par sélection de la part de l'homme.

Pour chaque espèce, les arrêtés interministériels prévus au premier alinéa ci-dessus précisent :

- la nature des interdictions mentionnées à l'article 3 qui sont applicables ;
- la durée de ces interdictions, les parties du territoire et les périodes de l'année où elles s'appliquent.

Lorsqu'en vertu de l'alinéa précédent, les arrêtés ministériels prévoient que les interdictions peuvent être édictées sur certaines parties du territoire pour une durée déterminée ou pendant certaines périodes de l'année, la date d'entrée en vigueur et de cessation de ces interdictions est fixée par arrêté préfectoral, sauf pour le domaine public maritime où ces mesures relèvent du ministre chargé des Pêches maritimes. En ce cas, l'arrêté préfectoral est pris après avis de la chambre départementale d'agriculture et de la commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature.

Art. 2 - Les autorisations de capture ou prélèvement à des fins scientifiques d'animaux ou de végétaux appartenant à des espèces figurant sur la liste prévue à l'article premier du présent décret sont délivrées par le ministre chargé de la Protection de la nature.

Lorsqu'elles concernent des espèces marines, elles sont délivrées par décision conjointe de ce ministre et du ministre chargé des Pêches maritimes.

Ces autorisations peuvent être accordées :

- soit à titre permanent à des établissements publics ou privés qui se livrent à des recherches scientifiques ou à la constitution de collections d'intérêt national ;
- soit pour une durée limitée, sauf renouvellement sur demande du bénéficiaire, à d'autres personnes morales ou à des personnes physiques.

Ces autorisations sont incessibles. Elles peuvent être assorties de conditions relatives aux modes de capture ou de prélèvement et d'utilisation des animaux ou végétaux concernés. Elles peuvent être subordonnées à la tenue d'un registre.

Ces autorisations peuvent être suspendues ou révoquées, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

Des arrêtés des ministres concernés fixent la forme de la demande à présenter pour obtenir une autorisation, ainsi que celle de l'autorisation.

Les dispositions du présent article s'appliquent à la capture temporaire d'animaux protégés en vertu du présent décret en vue de leur baguage ou de leur marquage à des fins scientifiques.

Art. 3 - Si l'emploi de produits antiparasitaires à usage agricole ou de produits assimilés risque de porter atteinte aux espèces figurant sur la liste prévue à l'article premier du présent décret, les conditions particulières sont définies conjointement par arrêtés des ministres chargés de l'Agriculture, de la Protection de la nature et de la Prévention des pollutions et des nuisances, après avis du Conseil national de la protection de la nature et de la section spécialisée compétente de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture.

Lorsqu'il s'agit d'espèces marines, l'avis du ministre chargé des Pêches maritimes sur les conditions d'utilisation particulières des produits concernés est requis.

Art. 4 - Afin de prévenir la disparition d'espèces figurant sur la liste prévue à l'article 4 de la loi du 10 juillet 1976, le préfet peut fixer, par arrêté, les mesures tendant à favoriser, sur tout ou partie du territoire d'un département à l'exclusion du domaine public maritime où les mesures relèvent du ministre chargé des Pêches maritimes, la conservation des biotopes tels que mares, marécages, marais, haies, bosquets, landes, dunes, pelouses ou toutes autres formations naturelles, peu exploitées par l'homme, dans la mesure où ces biotopes ou formations sont nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie de ces espèces.

Les arrêtés préfectoraux mentionnés à l'alinéa précédent sont pris après avis de la commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature ainsi que de la chambre départementale d'agriculture. Lorsque de tels biotopes sont situés sur des terrains soumis au régime forestier, l'avis du directeur régional de l'Office National des Forêts est requis.

Le préfet peut interdire, dans les mêmes conditions, les actions pouvant porter atteinte d'une manière indistincte à l'équilibre biologique des milieux et notamment l'écobuage, le brûlage des chaumes, le brûlage ou le broyage des végétaux sur pied, la destruction des talus et des haies, l'épandage de produits antiparasitaires.

Art. 5 Les arrêtés interministériels pris en application des dispositions des articles premier, 2 et 3 du présent décret sont publiés au Journal Officiel de la République Française.

Ces arrêtés ainsi que les arrêtés préfectoraux pris en application des dispositions des articles premier et 4 du présent décret sont, à la diligence des préfets :

- affichés dans chacune des communes concernées ;
- publiés au recueil des actes administratifs et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Art. 6 Seront punis des peines prévues à l'article R.38 du Code pénal, ceux qui auront contrevenu aux dispositions des arrêtés préfectoraux pris en application de l'article 4 du présent décret.

Art. 7 - Les dispositions du présent décret sont applicables au département de Saint-Pierre et Miquelon.

Art. 8 - Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, le ministre de l'Intérieur, le ministre de la Culture et de l'Environnement, le ministre délégué à l'Economie et aux Finances, le ministre de l'Equipement et de l'Aménagement du territoire, le ministre de l'Agriculture, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur (Départements et Territoires d'Outre-Mer) et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Equipement et de l'Aménagement du territoire (Transports) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 25 novembre 1977

Raymond BARRE

Par le Premier ministre

Le ministre de la Culture et de l'Environnement,

Michel d'ORNANO

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,

Alain PEYREFITTE

Le ministre de l'Intérieur,

Christian BONNET

Le ministre délégué à l'Economie et aux Finances,

Robert BOULIN

Le ministre de l'Equipement et de l'Aménagement du territoire,

Fernand ICART

Le ministre de l'Agriculture,

Pierre MEHAIGNERIE

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur

(Départements et Territoires d'Outre-Mer),

Olivier STIRN

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Equipement

et de l'Aménagement du territoire (Transports),

Marcel CAVAILLE

**DÉCRET N° 77-1296
DU 25 NOVEMBRE 1977**

**pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 76-629
du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature
et concernant l'autorisation de certaines activités
portant sur les animaux d'espèces non domestiques
et les végétaux d'espèces non cultivées**

(JO du 27 novembre 1977, p. 5561).

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice, du ministre de l'Intérieur, du ministre de la Défense, du ministre de la Culture et de l'Environnement, du ministre délégué à l'Economie et aux Finances, du ministre de l'Éducation, du ministre de l'Agriculture, du ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat, du ministre de la Santé et de la Sécurité Sociale,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 (1) modifiée relative à la protection de la nature, notamment son article 5,

Vu le Code rural,

Vu le décret du 9 janvier 1852 (2) sur l'exercice de la pêche maritime modifié par la loi du 12 février 1930 (3), l'ordonnance n° 58-1297 du 23 décembre 1958 (4), le décret n° 69-576 du 12 juin 1969 (5) et la loi n° 70-1302 du 31 décembre 1970 (6),

Vu le décret n° 77-1300 du 25 novembre 1977 (7) pris pour l'application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et concernant le Conseil national de la protection de la nature,

(1) BOMM, p. 1431.

(2) BM, 1971, p. 72 (à jour au 31 décembre 1970).

(3) BM, p. 146.

(4) BM, p. 1091.

(5) BM, p. 894.

(6) BM, 1971, p. 46.

(7) JO du 27 novembre 1977, p. 5568.

Vu le Code pénal, notamment son article R.25 ;

Vu l'avant-dernier alinéa de l'article 31 du décret n° 63-766 du 30 juillet 1963 ;

Le Conseil d'Etat (section des Travaux publics) entendu,

Décète :

Article premier - Sont soumises à autorisation dans les conditions déterminées au présent décret la production, la détention, la cession à titre gratuit ou onéreux, l'utilisation, le transport, l'introduction quelle qu'en soit l'origine, l'importation sous tous régimes douaniers, l'exportation, la réexportation de tout ou partie d'animaux d'espèces non domestiques et de leurs produits ainsi que des végétaux d'espèces non cultivées et de leurs semences ou parties de plantes dont la liste est fixée, après avis du Conseil national de la protection de la nature, en fonction de ces activités par arrêtés conjoints du ministre chargé de la protection de la nature et, en tant que de besoin, du ou des ministres compétents.

Pour les espèces marines, des arrêtés sont pris conjointement par le ministre chargé de la Protection de la nature et le ministre chargé des Pêches maritimes.

Le Conseil national de la chasse et de la faune sauvage est consulté lorsque les animaux des espèces susvisées figurent sur la liste des espèces de gibier fixée par le ministre chargé de la Protection de la nature.

Art. 2 - L'autorisation prévue à l'article 5 de la loi du 10 juillet 1976 est délivrée par le ministre chargé de la Protection de la nature.

Cette autorisation peut être délivrée :

- soit pour une durée limitée, sauf renouvellement sur demande du bénéficiaire ;
- soit pour une durée illimitée.

L'autorisation est individuelle et incessible. Elle peut être assortie de conditions particulières à l'espèce considérée ou à l'utilisation prévue ; elle peut être subordonnée à la tenue d'un registre ainsi qu'à la possibilité, pour les agents de l'administration, de visiter l'établissement ou le véhicule.

Si les conditions fixées ne sont pas respectées, l'autorisation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu.

Des arrêtés des ministres concernés fixent la forme de la demande à présenter pour obtenir une autorisation au titre des articles premier et 7 du présent décret, ainsi que la forme de cette autorisation.

Les établissements d'élevage, de vente, de location ou de transit d'animaux d'espèces non domestiques ainsi que les établissements destinés à la présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère, qui doivent demander l'autorisation prévue par l'article 6 de la loi du 10 juillet 1976, ne sont pas tenus de solliciter l'autorisation mentionnée au présent article.

Art. 3 - Les spécimens d'espèces animales non domestiques, de leurs parties ou produits figurant sur les listes prévues à l'article premier peuvent être soumis, dans un centre de transit, à un contrôle de leur identité spécifique ou de leurs caractéristiques physiques ou biologiques, dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la Protection de la nature, du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre de l'Agriculture, sans préjudice de l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la santé et à la sécurité publique ou à la surveillance sanitaire et à la protection des animaux.

Art. 4 - Indépendamment des dispositions prévues aux articles premier et 2 du présent décret, le ministre chargé de la Protection de la nature arrête la liste des animaux d'espèces non domestiques ou de végétaux d'espèces non cultivées ou de leurs parties ou produits dont le ramassage, la récolte ou la capture et la cession à titre gratuit ou onéreux, peuvent être interdits ou autorisés dans certaines conditions sur tout ou partie du territoire et pour des périodes déterminées. Des arrêtés préfectoraux fixent les dates d'application de ces mesures et, le cas échéant, leurs modalités d'application. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux espèces marines.

Art. 5 - Les arrêtés interministériels pris en application des articles premier et 4 du présent décret sont publiés au Journal Officiel de la République Française.

Ces arrêtés et les arrêtés préfectoraux mentionnés à l'article 4 sont, à la diligence du préfet, affichés dans chacune des communes concernées et publiés au recueil des actes administratifs ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Art. 6 - Seront passibles de peines prévues à l'article R 38 du Code pénal ceux qui auront contrevenu aux dispositions réglementaires relatives au ramassage et à la cession à titre onéreux ou gratuit d'animaux d'espèces non domestiques, de végétaux d'espèces non cultivées ou de leurs parties ou produits figurant sur la liste prévue à l'article 4 ci-dessus.

Art. 7 - Les personnes physiques ou morales qui, lors de la publication de la liste prévue à l'article premier du présent décret, se livrent à la transformation ou à la commercialisation et détiennent des spécimens d'espèces figurant sur cette liste peuvent continuer à les détenir sans demander l'autorisation mentionnée à l'article 2 ci-dessus.

Elles doivent toutefois, dans le délai de six mois, fournir au ministre chargé de la Protection de la nature les renseignements figurant sur la formule de demande d'autorisation mentionnée à l'avant-dernier alinéa de l'article 2 ; ce ministre, après vérification de l'origine licite des spécimens, délivre une attestation tenant lieu d'autorisation et peut proscrire la tenue d'un livre d'entrées et de sorties et fixer éventuellement les formalités à remplir en cas de cession des spécimens.

Art. 8 - Les dispositions du présent décret sont applicables au département de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art 9 Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, le ministre de l'Intérieur, le ministre de la Défense, le ministre de la Culture et de l'Environnement, le ministre délégué à l'Economie et aux Finances, le ministre de l'Equipement et de l'Aménagement du territoire, le ministre de l'Education, le ministre de l'Agriculture, le ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat, le ministre de la Santé et de la Sécurité Sociale, le secrétaire d'Etat aux Universités, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur (Départements et Territoires d'Outre-Mer) et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Equipement et de l'Aménagement du territoire (Transports) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 25 novembre 1977

Raymond BARRE

Par le Premier ministre

Le ministre de la Culture et de l'Environnement,
Michel d'ORNANO

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,

Alain PEYREFITTE

Le ministre de l'Intérieur,
Christian BONNET

Le ministre de la Défense,

Yvon BOURGES

Le ministre délégué à l'Economie et aux Finances,
Robert BOULIN

Le ministre de l'Equipement et de l'Aménagement du Territoire,

Fernand ICART

Le ministre de l'Education,
René HABY

Le ministre de l'Agriculture,

Pierre MEHAIGNERIE

Le ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat,
René MONORY

Le ministre de la Santé et de la Sécurité Sociale,

Simone WEIL

Le secrétaire d'Etat aux Universités,
Alice SAUNIER-SEITE

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur
(Départements et Territoires d'Outre-Mer),*

Olivier STIRN

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Equipement
et de l'Aménagement du Territoire (Transports),*
Marcel CAVAILLE

**DÉCRET N° 85-1161
DU 31 OCTOBRE 1985**

**modifiant le décret n° 77-1296 du 25 novembre 1977
(1) pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 76-629
du 10 juillet 1976 (2) relative à la protection de la
nature et concernant l'autorisation de certaines
activités portant sur les animaux d'espèces non
domestiques et les végétaux d'espèces non cultivées**
(J.O du 8 novembre 1985, p. 12969).

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la Protection de la nature, notamment son article 5,

Vu le Code rural,

Vu le décret n° 77-1296 du 25 novembre 1977 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et concernant l'autorisation de certaines activités portant sur les animaux d'espèces non domestiques et les végétaux d'espèces non cultivées,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 17 novembre 1983,

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 22 novembre 1983,

Vu la délibération du Ciater en date du 13 juin 1983,

Le Conseil d'Etat (section des Travaux publics) entendu,

(1) BOMM, p. 1979.

(2) BOOM, p. 1431.

Article premier - Après le premier alinéa de l'article 2 du décret du 25 novembre 1977 susvisé, il est inséré l'alinéa suivant :

" Elle est délivrée par le commissaire de la République du département lorsqu'elle concerne des activités et des espèces animales ou végétales sauvages déterminées, après avis du Conseil national de la protection de la nature et, dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article premier du présent décret, du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage, par arrêtés conjoints du ministre chargé de la Protection de la nature et, en tant que de besoin, du ou des autres ministres compétents."

Art. 2 - le ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et le ministre de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 31 octobre 1985.

Laurent FABIUS

Par le Premier ministre

Le ministre de l'Environnement,
Huguette BOUCHARDEAU

Le ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation,

Pierre JOXE

ESPECES PROTEGEES

A - Espèces terrestres et aviaires

I - Oiseaux

II - Mammifères

III - Reptiles et Amphibiens

IV - Crabe de terre

B - Espèces marines

C - Espèces végétales

A - ESPECES TERRESTRES ET AVIAIRES

La chasse a été pratiquée par nos ancêtres depuis l'origine, car elle était indispensable à l'homme primitif pour son alimentation et sa survie.

Mais elle a dû faire, au cours des siècles, l'objet de réglementations très anciennes outre celles citées précédemment :

- ordonnances de COLBERT en 1669
- arrêté de pluviose an V
- ordonnance royale de 1814
- loi du 9 mai 1844,
qui constituent la base et les fondements du droit de chasse.

Puis sont venus s'ajouter à cet embryon de réglementation le code forestier et surtout le code rural qui définissent avec précision déjà ce qui est permis ou interdit dans ce domaine.

En fait, c'est la loi du 10 juillet 1976 n° 76-629 qui définit les règles modernes du droit de chasse dans un souci de protection d'espèces terrestres et aviaires.

Cette loi complétée par le décret du 25 novembre 1977 n° 77-1295 et l'article 373 du code rural précise tous les détails de mise en application de la réglementation pour la protection de la faune et de la flore.

Elle indique les procédures de désignation nominales :

- des espèces à protéger, qu'elles soient terrestres ou marines,
- de la conservation des biotopes,
- et de la prévention des pollutions, nuisances, etc.

C'est en application de cette loi, que les différents arrêtés de protection de la faune et de la flore publiés dans ce recueil ont pu être pris pour la Martinique.

Particulièrement, en ce qui concerne la chasse, un grand effort a été accompli, avec le concours de la Fédération départementale des chasseurs et les scientifiques de la région.

En effet, le 4 septembre 1975 était signé par le Ministère de la Protection de la nature l'arrêté réglementaire permanent sur la police de la chasse dans le département de la Martinique.

C'est cet arrêté qui réglemente la chasse et définit dans notre département :

- les modes de chasse autorisés,
- les types d'armes autorisés et prohibés,
- la chasse du gibier d'eau,
- la première liste des espèces protégées (qui a été modifiée par l'arrêté du 17/02/1989),
- les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse, proposées par le Préfet de Région,
- la liste des espèces autorisées à être chassées,
- la lutte contre les nuisibles éventuellement,
- etc.

En 1975, dans son article 365 le code rural instaure un examen pour l'obtention du permis de chasser.

Ainsi la Martinique est actuellement dotée d'une protection totale pour certaines espèces et d'une réglementation efficace pour les espèces autorisées à être chassées.

Le Conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage, dépendant du bureau de l'Urbanisme et du cadre de vie, siégeant à la Préfecture de Fort-de-France, se réunit plusieurs fois par an, en cas de besoin, pour statuer sur :

a - Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse chaque année. C'est ainsi qu'en 1992 pour la première fois, l'ouverture de la chasse à la tourterelle et du ramier, a été différée d'un mois dans le but de protéger la nidification de ces deux espèces.

b - Et les demandes formulées par les sociétés de protection de la nature sur l'utilité ou l'urgence de protéger certaines espèces locales de la faune terrestre et marine ou de la flore.

La réglementation mise en place pour la protection des espèces terrestres et aviaires est bien accueillie par la majorité de la population martiniquaise. Les résultats commencent à se faire sentir, car les inventaires montrent qu'il y a une augmentation significative et nettement visible pour certaines espèces.

I - OISEAUX

ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE PERMANENT SUR LA POLICE DE LA CHASSE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA MARTINIQUE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA QUALITÉ DE LA VIE

Le ministre de la Qualité de la Vie,

Vu le titre I du livre III du code rural,

Vu la convention internationale du 19 mars 1902 approuvée par la loi du 30 juin 1903 et ratifiée par le décret du 21 décembre 1905,

Vu l'arrêté du 16 mars 1955 relatif à l'interdiction de la divagation des chiens,

Vu l'arrêté du 7 août 1959 relatif aux reprises de gibier vivant en vue du repouplement,

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 1972 modifié par l'arrêté du 30 avril 1974 relatif à l'emploi des armes à feu pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles,

Vu l'arrêté du 5 avril 1962 modifié par arrêtés des 28 juillet 1966, 9 juillet 1968, 16 juin 1970, 24 janvier, 2 mars, 21 août 1972 et 28 juin 1974 fixant notamment la liste des espèces protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 2 juillet 1974 relatif aux conditions de capture, de transport et d'utilisation des rapaces pour la chasse au vol,

Vu la proposition du Préfet du Département de la Martinique,

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage,

ARRETE :

TITRE 1 - CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE CHASSE

CHAPITRE I - MODES DE CHASSES AUTORISÉES (APPLICATION DE L'ARTICLE 373 DU CODE RURAL)

Article premier - Les seuls modes de chasse autorisés sont : la chasse à tir, la chasse à courre, à cor et à cri, dont la chasse sous terre et la chasse au vol.

CHAPITRE II - ARMES, MOYENS, PROCÉDÉS INTERDITS

Art. 2 - Armes interdites :

La chasse à tir ne peut être pratiquée qu'avec des armes à feu à l'exclusion de toute arme de jet telle que fronde, arc, arbalète, bâton, sarbacane.

En outre, sont interdits pour la chasse et pour la destruction :

- l'emploi de la canne fusil,
- l'emploi d'armes à canon rayé munies d'un dispositif fixe ou amovible comportant des graduations ou des repères de réglage du tir pour des distances supérieures à 300 mètres,

- l'emploi dans les armes à canon rayé d'autres munitions que les cartouches du commerce à balle expansive,
- l'emploi d'armes à feu non susceptibles d'être épaulées sans appui même pour la chasse des oiseaux de passage,
- l'emploi sur les armes à feu de tout système automatique permettant le tir de plus de trois cartouches, sans réapprovisionnement de l'arme,
- l'emploi des armes à air comprimé, dénommées aussi "armes à vent",
- l'emploi de toute chevrotine et de tout plomb de chasse d'un diamètre supérieur à 4 mm.

Art. 3 - Moyens et procédés interdits :

Sont interdits :

- l'emploi de tout bateau à moteur fixe ou amovible, bateau à rame et à voile et de tout hydroglisseur tel que "pédalboat" ou "pédalo" et d'une façon générale toutes embarcations et engins flottants,
- l'emploi de l'avion et de l'automobile, ce terme englobant tous les véhicules et engins automoteurs, en particulier à usage agricole, même pour le rabat,
- l'emploi pour attirer le gibier, de disques ou bandes enregistrés reproduisant les cris des animaux,
- l'emploi de postes émetteurs radiophoniques ou radiotélégraphiques,
- l'emploi des pièges, cages, filets, lacots, hameçons, gluaux, nasses et de tous autres moyens ayant pour but de faciliter la capture des oiseaux et du gibier, toutefois, les pièges, cages et filets peuvent être autorisés dans les conditions prévues aux articles 12 et 19.
- la chasse à tir de la perdrix et du faisan au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs,
- l'emploi des chiens lévriers, pur-sang ou croisés.

CHAPITRE III - (ARTICLES 371 ET 373 DU CODE RURAL) : PÉRIODES INTERDITES

Art. 4 - La chasse n'est permise que pendant les périodes fixées par le Ministre chargé de la chasse, en application des articles 371 et 373 du code rural.

CHAPITRE IV - CAS PARTICULIERS DE LA CHASSE DES OISEAUX DE PASSAGE ET DU GIBIER D'EAU EN DEHORS

DU DOMAINE MARITIME

Art. 5 - La chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau à l'exclusion des espèces désignées à l'article 7, est autorisée pendant la période fixée chaque année par les arrêtés d'ouverture et de fermeture de la chasse.

Art. 6 - Mode de chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau.

La chasse des oiseaux de passage sera pratiquée suivant le mode de chasse du gibier ordinaire.

Pour la chasse au gibier d'eau, pourront être utilisés des sifflets ou appeaux, des appelants artificiels, des loges ou gabions et des huttes. Tous autres engins ou procédés tels que pièges ou filets sont expressément prohibés.



Ramier cou rouge - Photo : Marcel Bon SAINT CÔME



Tourterelle - Photo : Marcel Bon SAINT CÔME



Colibri falcatus - Photo : Robert TYRRELL



Puffin de therminier - Photo : Marcel Bon SAINT CÔME



Malfini ou Buse - Photo : Marcel Bon SAINT CÔME

TITRE 2 - PROTECTION DE LA FAUNE

CHAPITRE I - ESPÈCES PROTÉGÉES (APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE DU 19 MARS 1902 ET DE L'ARTICLE 373 DU CODE RURAL)

Art. 7 : Sont interdits en tout temps, même lorsque la chasse est ouverte, l'enlèvement, la destruction, la capture, la chasse, le transport, le colportage, la mise en vente, l'achat des animaux suivants, ainsi que leurs nids, œufs, couvées ou portées :

- Tous les rapaces
- Les gorges blanches : *Ramphocinclus brachyurus* (Vieillot)
- Grives des savanes : *Mimus gilvus antillarum* Hellmayr et Seilern
- Grives trembleuses : *Cinlocerthia ruficauda* (Lafresnaye)
- Grives à lunettes : *Turdus nudigenis nudigenis* (Lafresnaye)
- Merles indigènes (quiscals) : *Quiscalus lugubris guadeloupensis* Lawrence
- Carouge : *Icterus bonana* (L.)
- Siffleurs de toutes sortes
- Pipiri : *Tyrannus dominicensis vorax* Vieillot
- Siffleur de montagnes : *Myadestes genibarbis genibarbis* Swainson
- Perruche "l'abandon" : *Dolichotis orysivorus* (L.)
- Perruches (perruche martinique) : *Tanagra musica flavifrons* (Sparman)
- Fauvettes de toutes sortes
- Gobe-mouches : *Contopus latirostris brunneicapillus* (Lawrence)
- Didines : *Dendroica petechia* (Gmelin)
- Colibris de toutes espèces
- Cicis : *Tiaris bicolor omissa* Jardine
- Petit serin : *Sicalis luteola luteola* (Sparman)
- Sucriers : *Coereba flaveola martinicana* (Reichenbach)
- Moissons et Pères noirs : *Loxigilla noctis* (L.)
- Canard routoutou : *Oxyura dominica* (L.)
- Gangans : *Coccyzus minor vincentis* Clark
- Gangans : *Coccyzus minor dominicae* Shelley
- Gangans : *Coccyzus americanus americanus* (L.)
- Martins Pêcheurs : *Ceryle torquata strictipennis* (Lawrence)
- Martins Pêcheurs : *Ceryle alcyon alcyon* (L.)
- Hironnelles : *Progne dominicensis* (Gmelin)
- Hironnelles : *Hirundo rustica erythrogaster* Boddaert
- Hironnelles : *Riparia riparia riparia* (L.)
- Martinet petits : *Chaetura martinica* (Hermann)
- Martinet gros : *Nephocetes niger niger* (Gmelin)
- Puffins de l'Herminiers : *Puffinus lherminieri lherminieri* (Lesson)
- Sternes et mouettes de toutes sortes
- Frégates : *Fregata magnificens* (Mathews)
- Peille en queue : *Phaëton aethereus mesonauta* (Peters)
- Peille en queue : *Phaëton lepturus catesbyi* (Brandt)
- Aigrettes diverses : *Florida coerulea* (L.)
- " : *Egretta thula thula* (Molina)
- Aigrettes pique-boeufs : *Ardeola ibis ibis* (L.)
- Gros merle de Sainte-Lucie : *Crotophaga ani* (L.)
- Tous oiseaux d'une taille inférieure à celle du siffleur.

CHAPITRE II : DIVAGATION DES CHIENS (APPLICATION DE L'ARTICLE 373 DU CODE RURAL)

Art. 8 - (Arrêté ministériel du 16 mars 1955)

Il est interdit de laisser divaguer les chiens dans les terres cultivées ou non, les prés, les vignes, les vergers, les bois ainsi que dans les marais et sur le bord des cours d'eau, étangs et lacs.

Est réputé en état de divagation tout chien qui se trouve hors de la voix de son maître et abandonné à son instinct naturel. Ne sont pas considérés comme divaguant les chiens de chasse et les chiens de bergers utilisés sous la direction et la surveillance de leurs maîtres.

Les chats domestiques se trouvant à plus de 200 m d'une habitation pourront être considérés comme chats harets et détruits comme tels.

TITRE 3 - DESTRUCTION DES ANIMAUX MALFAISANTS OU NUISIBLES PAR LES PROPRIÉTAIRES, POSSESSEURS OU FERMIERS

Art. 9 - Sont visés par l'article 393 du code rural :

- le propriétaire sur ses terres, telles que déterminées par les titres de propriété et la matrice cadastrale,
- le possesseur, au sens de l'article 2228 du code civil, sur les fonds qu'il possède notamment par usufruit ou bail emphytéotique,
- le fermier sur les fonds qu'il exploite en vertu d'un bail à terme, tel que défini au titre du livre 6 du code rural.

Les personnes énumérées ci-dessus peuvent déléguer leur droit de destruction.

Art. 10 - (Article 393 du code rural - 2^{ème} alinéa)

Indépendamment des dispositions des articles 2 et suivants concernant la destruction des "animaux nuisibles" tout propriétaire possesseur ou fermier peut repousser ou détruire, même avec des armes à feu, mais à l'exclusion du collet, de la fosse, les animaux considérés comme "bêtes fauves" par la jurisprudence qui porteraient dommage à ses propriétés ou ses récoltes.

Ces dispositions ne peuvent être appliquées qu'en cas de dommage actuel ou imminent et leur mise en œuvre doit être proportionnée à l'atteinte portée aux biens ou à son risque.

Art. 11 - Sont classés nuisibles les animaux suivants :

Mammifères : chat haret, cabril sauvage, porc sauvage, chien errant.

Art. 12 - Destructons pouvant être effectuées sur simple déclaration en mairie :

Sur simple déclaration en mairie, les propriétaires possesseurs ou fermiers peuvent piéger en tout temps les animaux des espèces classées nuisibles.

Les pièges de tous modèles sont autorisés toute l'année, à l'exception des batteries à feu, fosses, trappes, collets, lacets, pièges sur poteau.

Les pièges ne pourront être tendus que de nuit. Ils devront être placés à 100 mètres au moins des habitations et à 50 mètres au moins des routes et chemins. Toutefois, les intéressés pourront en placer dans les terrains clos (vergers, jardins et potagers) attenant directement à leur habitation.

La déclaration est établie sur papier libre et déposée en mairie en quatre exemplaires : elle doit indiquer l'identité et la qualité du déclarant (propriétaire, possesseur, fermier) les motifs des destructions projetées, le nombre, la nature et l'emplacement des pièges.

Le maire contrôle l'exactitude des mentions portées sur la déclaration et en vise chaque exemplaire. Il en remet un au

déclarant qui devra le présenter à toute demande des agents chargés de la police de la chasse ; il en transmet un au Préfet, un à la Fédération départementale des chasseurs, conserve le quatrième et fait publier la déclaration à l'emplacement réservé aux affichages officiels.

Les déclarations sont valables pour l'année en cours

Art. 13 Destructons ne pouvant être effectuées que sur autorisation :

En dehors de la période d'ouverture générale de la chasse, sur autorisation du Préfet, les propriétaires, possesseurs, fermiers peuvent détruire au fusil les animaux des espèces classées nuisibles. Le permis de chasser est obligatoire.

L'emploi des chiens est autorisé, à l'exception des lévriers pur sang ou croisés.

Les autorisations ne peuvent être délivrées que pour trois jours déterminés de la semaine au maximum.

Toutefois, les gardes-chasse assermentés munis du permis de chasser sont autorisés, à titre personnel, à détruire au fusil, toute l'année, mais de jour seulement, les animaux nuisibles sur les terrains dont ils assurent la surveillance, sous réserve de l'assentiment de la personne qui les a commissionnés.

En période d'ouverture générale, les propriétaires, possesseurs ou fermiers munis de leur permis de chasser, ont le droit de détruire au fusil les animaux classés nuisibles à l'article 2.

Art. 14 L'autorisation préfectorale prévue à l'article 13 est délivrée sur une demande qui doit préciser l'identité et la qualité du pétitionnaire, les motifs des destructions projetées, les lieux où elles seront effectuées et les surfaces intéressées, ainsi que la durée de l'autorisation souhaitée et, le cas échéant, le nombre de tireurs que le pétitionnaire compte s'adjoindre.

A toute demande est joint l'avis du maire qui certifie en outre la qualité du demandeur.

La demande est adressée au président de la Fédération départementale des chasseurs qui la transmet, avec son avis, au directeur départemental de l'agriculture. Ce dernier adresse la demande au Préfet pour décision avec son avis.

Art. 15 En cas d'impossibilité établie de limiter la prolifération des animaux classés nuisibles à l'exception des porcs et des cabris sauvages, par des autres modes de chasse et de destruction, les personnes visées à l'article 9 peuvent, dans les conditions prévues aux articles 13 et 14, empoisonner ces animaux.

Un arrêté préfectoral précise les toxiques utilisés, les précautions à prendre pour leur utilisation, en application des arrêtés ministériels réglementant l'emploi de ces substances en agriculture, les jours et les périodes d'emploi.

L'emploi de la chloropicrine est réservé aux seuls agents assermentés chargés de la police de la chasse.

TITRE 4 - DESTRUCTION DES ANIMAUX NUISIBLES PAR MESURES ADMINISTRATIVES

CHAPITRE I - BATTUES ADMINISTRATIVES (ARRÊTÉS DU 19 PLUVIOSE AN V, ARTICLES 394 ET 395 DU CODE RURAL, LOI N° 71-552 DU 9 JUILLET 1971, ARRÊTÉ DU 27 MARS 1973)

Art. 16 - Le Préfet, peut, après avis du directeur départemental de l'agriculture accompagné d'un avis de la Fédération départementale des chasseurs, ordonner toute l'année par voie d'arrêté des battues de destruction des animaux classés nuisibles à l'article 2 lorsqu'ils causent des dommages.

Art. 17 - Les battues administratives ordonnées par le Préfet en application de l'article 16 sont organisées et dirigées par un lieutenant de louveterie, conformément à la loi n° 71-552 du 9 juillet 1971 et à l'arrêté du 27 mars 1973. En cas d'empêchement de ce dernier, il peut être remplacé à l'initiative du directeur départemental de l'agriculture par un lieutenant de louveterie ou par un ingénieur du génie rural des Eaux et des forêts assermentés en matière de chasse.

CHAPITRE 2 - DESTRUCTION MUNICIPALE - ARTICLE 75 - 9^e DU CODE D'ADMINISTRATION COMMUNALE

Art. 18 - Le maire a la faculté d'ordonner des battues de destruction des animaux classés nuisibles, en tout temps non prohibé pour l'exécution des battues individuelles sur les terrains non clos de la commune, mais seulement après constatation des dégâts par lui-même, ou par un lieutenant de louveterie.

S'il s'agit d'une forêt soumise au régime forestier, les dégâts doivent être obligatoirement constatés en présence d'un représentant de l'Office National des Forêts, s'il s'agit d'une réserve d'une association communale ou intercommunale de chasse agréée en présence d'un représentant de la Fédération départementale des chasseurs, et dans le cas d'une réserve approuvée ou agréée dans une forêt soumise au régime forestier en présence des représentants de l'Office National des Forêts et de la Fédération départementale des chasseurs.

Après constatation des dégâts, les propriétaires ou détenteurs du droit de chasse doivent être mis en demeure par arrêtés individuels d'avoir à détruire, dans un délai suffisant sur leurs terrains respectifs les animaux qui ont causé des dommages.

En cas de résultat insuffisant, le maire ordonne des battues qui sont dirigées par un lieutenant de louveterie.

TITRE 5 - REPRISE, TRANSPORT, COLPORTAGE, MISE EN VENTE, VENTE ET ACHAT DU GIBIER **(ARTICLES 371/1 - 372, 373 DU CODE RURAL)**

CHAPITRE I - GIBIER

Art. 19 - Reprise (article 373 du code rural)

En tout temps, et notamment en dehors de la période d'ouverture le préfet peut autoriser individuellement les propriétaires et détenteurs du droit de chasse, ou leurs délégués, à capturer avec les engins dans les conditions et pour une période déterminée certaines espèces de gibier, pour les conserver provisoirement et les relâcher ensuite dans un but de repuplement.

Pour ces reprises, l'emploi des cages, mues, des trappes, des filets et d'autres engins peut être autorisé.

Art. 20 - Transport, vente du gibier vivant, couvées et portées

Le gibier vivant ne peut être transporté, même en période d'ouverture de la chasse, sans un permis de transport délivré par le directeur départemental de l'agriculture.

Il est interdit, en temps de fermeture, de prendre ou détruire, de colporter, mettre en vente, vendre ou acheter, transporter ou exporter des œufs ou les couvées de tous oiseaux, gibiers ainsi que les portées ou les petits de tous animaux à moins que ces animaux ne figurent sur la liste des nuisibles. Toutefois, les détenteurs du droit de chasse et leurs préposés ont le droit de recueillir pour les faire couvrir les œufs mis à découvert par la fauchaison ou l'enlèvement des récoltes.

Art. 21 - Transport, vente du gibier mort

Il est interdit de mettre en vente, vendre, acheter, transporter ou colporter du gibier mort d'espèces non classées nuisibles, pendant le temps où la chasse n'en est pas permise.

Ces dispositions ne sont pas applicables, ni au gibier provenant d'élevages immatriculés en application de l'arrêté du 28 février 1962, ni aux gibiers exotiques visés à l'article 22.

Art. 22 - Gibiers exotiques

Sont autorisés en tout temps l'importation, le transport, le colportage, la mise en vente et l'achat de gibiers morts de provenance étrangère n'existant pas à la Martinique à l'état sauvage.

CHAPITRE II - ANIMAUX NUISIBLES (APPLICATION DE L'ARTICLE 372 - 2° ALINÉA DU CODE RURAL)

Art. 23 - Sont autorisés en tout temps la mise en vente, la vente, l'achat, le transport et le colportage des animaux morts des espèces classées nuisibles par l'article 2 et régulièrement détruits.

Le lâcher des animaux nuisibles vivants est interdit.

TITRE 6

Art. 24 - L'arrêté réglementaire permanent sur la police de la chasse du 2 juin 1974 est abrogé.

Art. 25 - Le préfet de la Martinique, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental de l'agriculture, le directeur des services fiscaux, le chef d'escadron commandant le groupement de gendarmerie de la Martinique, le directeur départemental de la police, le lieutenant de louveterie, les chefs de district forestier et agents techniques forestiers de l'Etat, les agents assermentés de l'Office National des Forêts, les gardes de la Fédération départementale des chasseurs, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, publié et affiché dans les communes du département.

Paris, le 1 septembre 1975

*Pour ampliation
Pour le Directeur
L'adjoint au directeur,*

Signé : **Jean de CHANCEL**

*Pour le Ministre et par délégation
Le directeur de la Protection de la nature,*

Signé : **J. SERVAT**

ARRÊTÉ

MODIFICATIF À L'ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE PERMANENT SUR LA POLICE DE LA CHASSE
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA MARTINIQUE.

Le ministre de la Culture et de l'Environnement,

Vu l'article 373 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 5 avril 1962 modifié fixant notamment la liste des espèces protégées,

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la police de la chasse dans le département de la Martinique, en date du 4 septembre 1975,

Vu la proposition du préfet de la région Martinique,

Vu l'avis du Conseil national de la Chasse et de la Faune sauvage,

ARRETE :

Article premier - L'article 7 de l'arrêté réglementaire permanent sur la police de la chasse sus-visée est modifiée comme suit après les mots :

Aigrettes, Pique-Boeuf : *Ardeola Ibis Ibis* (L.)

sont ajoutés :

- Caïali : *Butorides virescens maculatus* (Bodd.)

- Grabier bois : *Nyctanassa violacea violacea* (L.)

- Héron Bihoreau : *Nycticorax nycticorax boactli* (Gm.)

- Grand Crabier noir : *Ardea herodias adoxa* (Oberholser)

- Grande Aigrette ou Grand Crabier blanc : *Casmerodius albus egretta* (Gm)

- Gros Merle de Sainte Lucie : *Crotophaga ani* (L.)

- Tous les oiseaux d'une taille inférieure à celle du siffleur.

Art. 2 - Le préfet de la région Martinique, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental de l'agriculture, le directeur des services fiscaux, le chef d'escadron commandant le groupement de gendarmerie de la Martinique, le directeur départemental de la police, le lieutenant de louveterie, les chefs de district forestier et les agents techniques forestiers de l'état, les agents assermentés de l'Office National des Forêts, les gardos de la Fédération départementale des chasseurs, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, publié et affiché dans les communes du département.

Fait à Paris, le 13 mai 1977

Pour ampliation
L'ingénieur en chef,
Signé : **P. GROULT**

P/ le ministre et par délégation
Le directeur de la Protection de la nature,
Signé : **J. SERVAT**

ARRÊTÉ DU 15 OCTOBRE 1975

RELATIF À LA LISTE COMPLÉMENTAIRE DES ESPÈCES
DONT LA CHASSE EST PROHIBÉE TOUTE L'ANNÉE ET DANS TOUS LES DÉPARTEMENTS
(J.O. n° 249 du 25 octobre 1975 P. 11010)

Le ministre de la Qualité de la Vie,

Vu l'arrêté ministériel du 5 avril 1962 modifié, ensemble les arrêtés des 24 janvier 1972, 21 août 1972 et 28 juin 1974 relatifs aux espèces dont la chasse est prohibée,

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage,

ARRETE :

Article premier - La liste des espèces dont la chasse est prohibée toute l'année et dans tous les départements est complétée comme suit :

- Les Cormorans,
- Les Hérons (hérons, aigrettes, butors)
- Les Pufins et Pétrels,
- Les Coucous.

Art. 2 - Le directeur de la Protection de la nature est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 15 octobre 1975

Pour le ministre et par délégation
Le directeur du Cabinet,
Signé : **Bernard MAGNANY**

DEUX ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX RELATIFS A L'OUVERTURE DE LA CHASSE EN MARTINIQUE MONTRANT LA PROGRESSION DE LA RÉGLEMENTATION EN LA MATIÈRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MARTINIQUE

DY/YR

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

Bureau de l'urbanisme et de l'environnement

D1/4B/N. 891461

LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTÉ

RELATIF A L'OUVERTURE ET A LA CLÔTURE DE LA CHASSE
POUR LA CAMPAGNE 1989-1990 DANS LE DÉPARTEMENT DE LA MARTINIQUE

Vu l'article 365 du code rural,

Vu le décret n° 86-571 du 14 mars 1986 fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse,

Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs,

Vu l'avis du Conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage, réuni le 13 juin 1989,

Sur proposition du directeur de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE :

Article premier - La période d'ouverture générale de la chasse est fixée pour le département de la Martinique :

du 30 juillet 1989 à 6 heures au 11 février 1990 au soir.

Art. 2 - Par dérogation à l'article premier ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassés que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
Tourterelle et Ortolan	30 juillet 89	27 aout 89	Dimanches et jours fériés
Ramier - Grive	30 juillet 89 15 octobre 89	8 octobre 89 26 novembre 89	Tous les jours Dimanches et jours fériés
Gibier d'eau	30 juillet 1989	11 février 1990	Tous les jours

Art. 3 Sont interdits en tout temps la capture, la chasse, le transport, la vente ou l'achat des animaux, nids et couvées définis à l'article 7 de l'arrêté réglementaire sur la police de la chasse à la Martinique en date du 4 septembre, modifié.

Art. 4 - Il est formellement interdit et ce, pendant toute l'année, de chasser quelles que soient les espèces, sous toutes les falaises du littoral et sur tous les îlets dépendant de la Martinique, appartenant au domaine de l'Etat, ainsi qu'à l'intérieur de la réserve naturelle de la Caravelle.

Art. 5 - Les dispositions de l'arrêté réglementaire permanent sur la police de la chasse sont maintenues en vigueur en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Art. 6 - Le directeur de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture et publié dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Fort-de-France le 6 juillet 1989

*Pour ampliation
Le chef du bureau délégué,*

M. JOUVE

*Pour le Préfet,
le Secrétaire général de la Martinique,*

Signé : **Dominique VARANGOT**

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

JM/MC

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

D1/4B N. 921261

LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRÊTÉ

RELATIF À L'OUVERTURE ET À LA CLÔTURE DE LA CHASSE
POUR LA CAMPAGNE 1992-1993 DANS LE DÉPARTEMENT DE LA MARTINIQUE

Vu les articles du code rural, notamment L 224-2, R 224-5 et 6 - et R 261-4,
Vu le décret n° 86-571 du 14 mars 1986 fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse,
Vu l'arrêté du 17 février 1989 fixant les mesures de protection des oiseaux représentés dans le département de la Martinique,
Vu l'arrêté du 17 février 1989 fixant la liste des espèces chassables dans le département de la Martinique,
Vu l'arrêté du 26 mai 1989 relatif à la police de la chasse dans le département de la Martinique,
Vu l'avis du Conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage, réuni le jeudi 14 mai 1992,
Sur proposition du directeur de l'Agriculture et de la Forêt.

ARRETE :

Article premier - la période d'ouverture générale de la chasse est fixée pour le département de la Martinique :

du dimanche 5 juillet 1992 à 6 heures au dimanche 31 janvier 1993 au soir.

Art. 2 - Pour dérogation à l'article premier ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
Tourterelle et Ortolan	23 août 92	27 septembre 92	Dimanches et jours fériés uniquement.
Gibier d'eau	5 juillet 92	31 janvier 93	Tous les jours
Ramier	26 juillet 92	27 novembre 92	Tous les jours
Grive	26 juillet 92	27 septembre 92	Tous les jours

N.B. : la perdrix est une espèce protégée par arrêté ministériel du 17 février 1989.

Art. 3 - Il est formellement interdit et ce, pendant toute l'année, de chasser quelles que soient les espèces, sous toutes les falaises du littoral et sur tous les îlots dépendant de la Martinique, appartenant au domaine de l'Etat, ainsi qu'à l'intérieur de la réserve naturelle de la Caravelle. En outre, pour éviter tout braconnage, la chasse au gibier d'eau ne sera autorisée qu'en zone de chasse maritime, que sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.

Art. 4 - Le directeur de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture et publié dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Fort-de-France le 18 juin 1992

*Pour ampliation
Le chef du bureau délégué,*

M. JOUVE

*Pour le Préfet,
le Secrétaire général de la Martinique,*

Signé : **Jean-François THOUVENOT**

**ARRÊTÉ DU 17 FÉVRIER 1989 FIXANT DES MESURES DE PROTECTION DES OISEAUX
REPRÉSENTÉS DANS LE DÉPARTEMENT DE LA MARTINIQUE**

NOR : PRME8961320A

Le ministre de l'Agriculture et de la Forêt et le secrétaire d'Etat auprès du premier ministre, chargé de l'Environnement,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, notamment ses articles 3 et 4,
Vu le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour son application et concernant la protection de la flore et de la faune sauvage du patrimoine naturel français, notamment son article premier,
Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature,
Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage,

ARRETEMENT :

Article premier - Sont interdits sur tout le territoire du département de la Martinique et en tout temps, la destruction ou l'enlèvement des œufs et des nids, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la naturalisation des oiseaux d'espèces non domestiques suivantes ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat :

TAXONOMIE	NOM SCIENTIFIQUE	NOM VERNACULAIRE	SYNONYME
Podicipédiformes Podicipédidés	<i>Podilymbus podiceps</i>	Grèbe à bec cerclé	Plongeon
Procellariiformes Diomédéidés	<i>Puffinus lherminieri</i> <i>Puffinus gravis</i>	Puffin de l'Herminier Puffin majeur	Diablotin
Pélécaniformes Phaéontidés	<i>Phaeton aethereus</i> <i>Phaeton lepturus</i>	Phaéton à bec rouge Phaéton à bec jaune	Cibérou Cibérou martiniquais
Pélécanidés	<i>Pelecanus occidentalis</i>	Pélican brun	Pélican, grand gosier
Sulidés	<i>Sula leucogaster</i> <i>Sula dactylatra</i> <i>Sula sula</i>	Fou brun Fou masqué Fou à pieds rouges	Fou Fou Fou
Frégatidés	<i>Fregata magnificens</i>	Frégate superbe	Ciseau, Queue en ciseau
Ciconiiformes Ardéidés	<i>Butorides striatus</i> <i>Egretta caerulea</i> <i>Egretta ibis</i> <i>Ardeola ibis</i> <i>Nycticorax violacea</i> <i>Casmerodius albus</i> <i>Plegadis falcinellus</i> <i>Ajaia ajaja</i>	Héron vert Petit héron bleu Aigrette neigeuse Héron garde-bœuf Bihoreau violacé Grande aigrette Ibis falcinelle Spatule rose	Kaïali Aigrette Aigrette Aigrette Crabier bois Grande aigrette Ibis
Ansériformes Anatidés	<i>Oxyura dominica</i> <i>Oxyura jamaicensis</i>	Erismature rousse Erismature de la Jamaïque	Canard routoutou Canard routoutou
Falconiformes Falconidés	<i>Pandion haliaetus</i> <i>Buteo platypterus</i> <i>Falco sparverius</i> <i>Falco peregrinus</i> <i>Falco columbarius</i>	Balbuzard pêcheur Petite Buse Crécelle d'Amérique Faucon pèlerin Faucon émerillon	Aiglon Malfini Grigri Grigri Grigri
Gruiformes Rallidés	<i>Galinula chloropus</i> <i>Porphyryla martinica</i> <i>Fulica caribaea</i> <i>Fulica americana</i> <i>Porzana carolina</i>	Poule d'eau Poule sultane Foulque des Caraïbes Foulque américain Râle de Caroline	Poule d'eau à cachet rouge Poule d'eau à cachet vert Poule d'eau à cachet blanc Poule d'eau à cachet blanc Râle

Charadriiformes Recurvirostridés	<i>Himantopus himantopus</i>	Echasse blanche	Echasse, Oiseau l'Anmô
Charadriidés	<i>Charadrius semi-palmatus</i> <i>Charadrius wilsonia</i> <i>Charadrius vociferus</i>	Gravelot semi palmé Gravelot de Wilson Gravelot à double collier	Collier Collier Collier
Scolopacidés	<i>Actitis macularia</i> <i>Calidris alba</i> <i>Calidris minutilla</i> <i>calidris pusilla</i> <i>Calidris mauri</i> <i>Calidris fuscicollis</i> <i>Tringites subruficollis</i> <i>Tringa solitaria</i>	Guignette américaine Bécasseau sanderling Bécasseau minuscule Bécasseau semi-palmé Bécasseau du Nord-Ouest Bécasseau à croupion blanc Bécasseau roussâtre Chevalier solitaire	Batmar Gros maringouin blanc Ricuit Maringouin, Alouette Maringouin, Alouette Dos-rouge Chevalier pied vert, Pissa
Stercorariidés	<i>Stercorarius longicaudus</i> <i>Stercorarius parasiticus</i> <i>Stercorarius pomarinus</i>	Labbe à longue queue Labbe parasite Labbe pomarin	
Laridés	<i>Larus atricilla</i> <i>Sterna albifrons</i> <i>Sterna birundo</i> <i>Sterna dougallii</i> <i>Sterna fuscata</i> <i>Sterna anaethetus</i> <i>Thalasseus maximus</i> <i>Anous stolidus</i>	Mouette rieuse d'Amérique Sterne naine Sterne pierregarin Sterne de Dougall Sterne fuligineuse Sterne bridée Sterne royale Noddi brun	Mauve à tête noire Mauve Mauve blanche Mauve blanche Tourou Faux tourou Mauve Moine
Columbiformes Columbidés	<i>Geotrygon montana</i> <i>Geotrydon mystacea</i>	Colombe roux violet Colombe à croissant	Perdrix rouge Perdrix croissant
Cuculiformes Cuculidés	<i>Coccyzus americanus</i> <i>Coccyzus minor</i> <i>Crotophaga ani</i>	Coulicou à bec jaune Coulicou masqué Ani à bec lisse	Gangan migrateur Gangan Gros merle de Sainte Lucie
Caprimulgiformes Caprimulgidés	<i>Caprimulgus cayennensis</i> <i>Chordeiles minor</i>	Engoulevent à queue blanche Engoulevent d'Amérique	Cohé Cohé
Apodiformes Apodidés	<i>Cheatura martinica</i> <i>Nephocetes niger</i>	Petit martinet noir Gros martinet noir	Hirondelle Hirondelle
Trochilidés	<i>Orthorhynchus cristatus</i> <i>Eulampis jugularis</i> <i>Sericotes holosericeus</i> <i>Cyanophaia bicolor</i>	Colibri huppé Madère Falle vert Colibri à tête bleue	Frou-frou
Coraciiformes Alcedinidés	<i>Cercyle torquata</i> <i>Coryle alcyon</i>	Martin-pêcheur sédentaire Martin-pêcheur ceinturé,	Cra-cra, Pie Martin-pêcheur migrateur
Passeriformes Tyrannidés	<i>Tyrannus dominicensis</i> <i>Myiarchus stolidus</i> <i>Elaenia martinica</i> <i>Contopus latirostris</i>	Tyran gris Tyran grosse tête Élaène siffleuse Moucherolle gobe-mouches	Pipiri Siffleur huppé Siffleur blanc Gobe-mouches
Hirundinidés	<i>Progne dominicensis</i> <i>Hirundo rustica</i> <i>Riparia riparia</i>	Hirondelle des églises Hirondelle des granges Hirondelle de rivage	Hirondelle à ventre blanc Hirondelle à ventre roux Hirondelle
Troglodytidés Mimidés	<i>Troglodytes aedon</i> <i>Cinlocerthia ruficauda</i> <i>Mimus gilvus</i> <i>Ramphocynichus brachyurus</i>	Troglodyte familier Moqueur trembleur Moqueur des savanes Moqueur à gorge blanche	Rossignol Trembleur Grive des savanes, Moquia Gorge blanche
Muscicapidés	<i>Myadestes genibarbis</i> <i>Turdus nudigenis</i>	Solitaire à gorge rouge Merle à lunettes	Siffleur des montagnes Grive à lunettes, Grive chatte

Emberizidés	<i>Euphonia musica</i> <i>Piranga olivacea</i>	Organiste louis d'or Tangara écarlate	Perruche, Roi-bois Cardinal
Parulidés	<i>Dendroica petechia</i> <i>Dendroica discolor</i> <i>Dendroica tirens</i> <i>Dendroica striata</i> <i>Dendroica coronata</i> <i>Dendroica dominica</i> <i>Dendroica fusca</i> <i>Parula americana</i> <i>Wilsonia canadensis</i> <i>Wilsonia citrina</i> <i>Protonotaria citrea</i> <i>Mniotilta varia</i> <i>Setophaga ruticilla</i>	Sylvette jaune Sylvette à moustache Sylvette verte Sylvette rayée Sylvette à croupion jaune Sylvette à gorge jaune Sylvette à gorge orangée Sylvette parula Sylvette du Canada Sylvette à capuchon Sylvette orangée Sylvette noire et blanche Sylvette flamboyante	Didine Madras Carte, P'tit-du-feu, Gabriel du feu
Viréonidés	<i>Seiurus boreboracensis</i> <i>Seiurus motacilla</i> <i>Seiurus aurocapillus</i> <i>Coereba flaveola</i>	Sylvette des ruisseaux Sylvette hoche-queue Sylvette couronnée Sucrier à poitrine jaune	Sucrier
Viréonidés	<i>Vireo altiloquus</i>	Viréo à moustaches	Cuek, Tchouek
Ictéridés	<i>Dolichonyx oryzivorus</i> <i>Quiscalus lugubris</i> <i>Icterus bonana</i>	Bobolink Quiscale merle Oriole de Martinique	Perruche l'abandon Merle ou François Carouge
Fringillidés	<i>Saltator albicollis</i> <i>Loxigilla noctis</i> <i>Tiaris bicolor</i>	Saltator Sporophile, Rouge-gorge Sporophile à face noire	Gros bec Père noir (mâle) Moisson (femelle) Cici, Cici-z'èb

Art. 2 - Le directeur de la Protection de la nature et le directeur général de l'Alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 17 février 1989

Le ministre de l'Agriculture et de la Forêt,
Pour le ministre et par délégation,
Le directeur général de l'Alimentation,

Signé : **A. CHAVAROT**

Le secrétaire d'Etat auprès du premier ministre,
chargé de l'Environnement,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation,
Le directeur de la Protection de la nature,

Signé : **F. LETOURNEUX**

ARRÊTÉ DU 17 FÉVRIER 1989 FIXANT LA LISTE DES ESPÈCES DE GIBIER DONT LA CHASSE EST AUTORISÉE SUR LE TERRITOIRE DU DÉPARTEMENT DE LA MARTINIQUE

NOR : PRME8961314A

Le ministre de l'Agriculture et de la Forêt et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'Environnement,

Vu le code rural, notamment son article 373,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, notamment ses articles 3 et 4,

Vu le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 susvisée et concernant la protection de la flore et de la faune sauvage du patrimoine naturel français,

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature,

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage,

ARRETEMENT :

Article premier - La liste des espèces de gibier que l'on peut chasser est fixée comme suit sur le territoire du département de la Martinique :

TAXONOMIE	NOM SCIENTIFIQUE	NOM VERNACULAIRE	SYNONYME
OISEAUX Ansériformes Anatidés	<i>Anas discors</i> <i>Anas americana</i> <i>Anas platyrhynchos</i> <i>Anas acuta</i> <i>Anas strepera</i> <i>Anas clypeata</i> <i>Anas crecca</i> <i>Dendrocygna bicolor</i> <i>Dendrocygna autumnalis</i> <i>Aythya collaris</i> <i>Aythya affinis</i>	Sarcelle à ailes bleues Canard siffleur d'Amérique Canard colvert Canard pilel Canard chipeau Canard souchet Sarcelle à ailes vertes Dendrocygne fauve Dendrocygne à ventre noir Morillon à collier Petit morillon	Sarcelle Canard Colvert Canard Canard Canard Canard Sarcelle Canard rouge Canard siffleur Canard noir Canard noir
Charadriiforme Charadriidés	<i>Pluvialis dominica</i> <i>Pluvialis squatarola</i> <i>Arenaria interpres</i>	Pluvier doré d'Amérique Pluvier argenté Tournepietre roux	Pluvier doré Pluvier grosse tête Pluvier des Salines
Scolopacidés	<i>Tringa flavipes</i> <i>Tringa melanoleuca</i> <i>Limnodromus griseus</i> <i>Numenius phaeopus</i> <i>Capella delicata</i> <i>Limosa haemastica</i> <i>Bartramia longicauda</i> <i>Catoptrophorus semipalmatus</i> <i>Micropalama bimantopus</i> <i>Calidris melanotos</i> <i>Calidris canutus</i>	Petit chevalier à pattes jaunes Grand chevalier à pattes jaunes Bécasseau roux Courlis corlieu Bécassine des marais Berge hudsonienne Maubèche des champs Chevalier semi palmé Bécasseau à échasses Bécasseau à poitrine cendrée Bécasseau maubèche	Pattes jaunes, bécasse Clin Bec crochu Bécassine Poule vergène Ailes blanches Chevalier à pieds verts Dos rouge
Columbiformes Columbidés	<i>Columbina passerina</i> <i>Columba leucocephala</i> <i>Columba squamosa</i> <i>Zanaïda aurita</i> <i>Zanaïda auriculata</i>	Colombe roux violet Pigeon à calotte blanche Pigeon à cou rouge Tourterelle à queue carrée Colombe oreillard	Ortolan Ramier à tête blanche Ramier bleu ou ramier cou rouge Bec fer Tourterelle Tourterelle ortolan
Passériformes Mimidés	<i>Margarops fuscus</i> <i>Margarops fuscatus</i>	Moqueur grivotte Moqueur corossol	Grive fine Grosse grive

Art. 2 - Sont interdits sur tout le territoire du département de la Martinique et en tout temps le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat des animaux des espèces mentionnées à l'article premier, qu'ils soient vivants ou morts.

Art. 3 - Le directeur de la Protection de la nature et le directeur général de l'Alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 17 février 1989

*Le ministre de l'Agriculture et de la Forêt,
Pour le ministre et par délégation,
Le directeur général de l'Alimentation,*

Signé : **A. CHAVAROT**

*Le secrétaire d'Etat auprès du premier ministre,
chargé de l'Environnement,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation,
Le directeur de la Protection de la nature,*

Signé : **F. LETOURNEUX**

Chasse en mer

ARRÊTÉ DU 14 FÉVRIER 1977

RELATIF À LA CHASSE EN MER EN EMBARCATIONS OU AUTRES ENGINS MOBILES DE SURFACE

(J.O. n° 65 du 18 mars 1977 P. 1475)

Le ministre de la Qualité de la Vie et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Equipeement (Transports),

Vu l'article 373 du code rural,

Vu la loi n° 68-918 du 24 octobre 1968 sur la chasse maritime,

Vu la loi n° 67-405 du 20 mai 1967 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

Vu le décret n° 72-876 du 25 septembre 1972 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 68-918 du 24 octobre 1968 sur la chasse maritime ;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage,

ARRETEMENT :

Article premier Dans la limite des eaux territoriales, sur les étangs ou plans d'eau salés et la partie des plans d'eau, des fleuves, rivières, et canaux affluant à la mer qui est située en aval de la limite de salure des eaux, la chasse maritime est autorisée à partir d'embarcations ou autres engins mobiles de surface non munis de moteurs sous condition de détenir une autorisation délivrée par le chef de quartier des Affaires maritimes.

Le rabat est interdit avec des embarcations ou autres engins mobiles de surface munis de moteurs.

Art. 2 - Les caractéristiques des moyens visés à l'article premier doivent être conformes aux règlements fixés pour l'application de la loi susvisée du 20 mai 1967 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires.

Art. 3 - Lorsque les moyens sus-visés sont fixés par destination, la distance les séparant ne pourra pas être inférieure à 150 mètres. Seuls sont autorisés ceux existant à la date du présent arrêté.

Art. 4 - Le nombre de fusils autorisés par embarcation ou engin mobile de surface ne peut être supérieur à deux.

La chasse à tir ne peut être pratiquée qu'avec des fusils de chasse d'un calibre inférieur ou au plus égal au calibre 12, non fixés sur affût et utilisant seulement des cartouches chargées avec des plombs d'un diamètre inférieur ou égal à 4 mm.

Art. 5 - Sont prohibés la pose et l'emploi de pièges, cages, filets, lacets, phares, lanternes, systèmes lumineux et sonores ayant pour objet de faciliter la capture ou la destruction des oiseaux.

Art. 6 - La chasse maritime est interdite en tout temps :

- Au dedans des jetées de protection de ports,

- Dans un rayon de 300 mètres du point de mouillage des navires,
- Dans les réserves de chasses maritimes,
- A l'intérieur et à partir des installations fixes situées en mer et à moins de 300 mètres des limites de celles-ci,
- A l'intérieur et à partir des établissements de pêche maritime et à moins de 300 mètres des limites de ceux-ci.

Art. 7 - Le ministre chargé de la chasse peut, sur proposition du directeur des Affaires maritimes et après demande d'un chef de quartier, dans l'intérêt des activités maritimes, classer toute espèce comme nuisible pour un temps limité qui ne peut excéder dix jours et en fixer les conditions de destruction.

Cette mesure est renouvelable.

Art. 8 - Le directeur de la Protection de la nature et le directeur des Pêches maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 14 février 1977

*Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'Equipement (Transport)
Pour le secrétaire d'Etat par délégation,
Le chargé de mission,*

Signé : **Jean-Didier BLANCHET**

Le ministre de la Qualité de la Vie,

Signé : **Vincent ANSQUER**

MINISTÈRE DES TRANSPORTS
SECRETARIAT GÉNÉRAL DE LA MARINE MARCHANDE
DIRECTION DES PÊCHES MARITIMES

Paris, le 19 mai 1978

N° 1502 P.3

MJ/MB

Le Ministère des Transports
à Messieurs les Directeurs des Affaires maritimes

OBJET :

Application de l'arrêté du 14 février 1977 relatif à la chasse en mer à partir d'embarcations ou autres engins mobiles de surface.

Pour l'application de l'article 6 du décret n° 72-876 du 25 septembre 1977 portant règlement d'administration publique relatif à la chasse maritime, est intervenu un arrêté en date du 14 février 1977 qui stipule que "... la chasse maritime est autorisée à partir d'embarcations ou autres engins mobiles de surface non munis de moteurs sous conditions de détenir une autorisation délivrée par le chef de quartier des Affaires maritimes".

Dans la pratique, outre les embarcations immatriculées dans les services de la marine marchande, les chasseurs utilisent dans les zones abritées des engins de plage tels que le pédalo ainsi que le "punt" qui est une embarcation étroite de 2 à 6 mètres de long avec un faible tirant d'eau, actionnée à la main par un homme allongé sur cot esquiné.

Mais on se basant sur l'article 2 de l'arrêté susvisé du 14 février 1977 qui précise que les caractéristiques des moyens visés à l'article premier doivent être conformes aux règlements fixés pour l'application de la loi sus-visée du 20 mai 1967 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires", certains chefs de quartier refusent l'autorisation prescrite à l'article premier pour l'utilisation des engins de plage.

Or, ceux-ci sont expressément exclus du champ d'application de la loi du 20 mai 1967 - article premier de la loi et par conséquent les règlements qui en découlent ne peuvent leur être opposables.

Je considère, dans ces conditions, que dans la mesure où les autorisations qui sont demandées aux chefs des quartiers des Affaires maritimes leur paraissent pouvoir être accordées sans inconvénient pour les utilisateurs du domaine public et également sans risque pour leur sécurité, celles-ci peuvent être délivrées aussi bien pour des bateaux sans moteur soumis à la loi de 1967 et qui en respectent donc les dispositions que pour d'autres engins flottants sans moteur, tels que les engins de plage qui ne sont pas soumis à ladite loi.

Je vous propose donc que pour la prochaine saison de chasse et dans la mesure où les engins utilisés pour la chasse maritime rempliraient les conditions prévues à l'alinéa précédent, les chefs des quartiers des Affaires maritimes accordent les autorisations nécessaires. A l'issue de cette saison de chasse, ils devront faire connaître :

- Le nombre d'autorisations ainsi accordées,
- Les moyens de propulsion et les caractéristiques des engins utilisés,
- Les secteurs où ceux-ci sont employés,
- Les difficultés éventuelles survenues et les suggestions pour éviter leur renouvellement.

Au vu des éléments de cette enquête, il sera examiné s'il convient ou non de revoir les dispositions de l'arrêté du 14 février 1977. Je souhaiterais d'ailleurs, qu'avec l'envoi de l'enquête réalisée dans les quartiers, vous me fassiez part de votre point de vue.

Le directeur des Pêches maritimes,

Copies : Tous chefs de quartiers des Affaires maritimes
Préfets des départements côtiers
Ministère de l'Environnement et du Cadre de Vie
(D.P.N. - services de la chasse et de la faune sauvage).

Signé : **Ch. BROSSIER**

Réserves de Chasse

- Réserves de chasse maritime •
- Réserves de chasses approuvées •
 - Vente de licences de chasse •
- Liste et définition des terrains •

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ DU 14 OCTOBRE 1976

RÉSERVES DE CHASSE MARITIME

Le ministre de la Qualité de la Vie et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Équipement (Transport),

Vu la loi n° 68-918 du 24 octobre 1968 sur la chasse maritime,

Vu le décret n° 72-876 du 25 septembre 1972 portant règlement d'administration publique pour la loi du 24 octobre 1968 sur la chasse maritime,

Vu les arrêtés interministériels du 25 juillet 1973 portant création de réserves de chasse maritime, modifiés les 2 et 30 juillet 1974,

Vu la proposition du directeur de la Protection de la Nature et des préfets de Région,

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage,

ARRENTENT :

Article premier - Les arrêtés du 25 juillet 1973 portant création de réserves de chasse maritime sont modifiés comme suit en certaines dispositions de leur article premier

Région Martinique

Département de la Martinique

- La Baie des Anglais : de la pointe Tréhaud à la pointe Coton,
- L'Étang des Salines : en totalité,
- La Baie de Fort-de-France , la pointe de la Croix à la Rivière de la Manche à l'exclusion de la zone comprise entre le canal de Ducos et le canal du Pays-Noyé.

Art. 2 - Le directeur de la Protection de la nature et le directeur des Pêches maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 14 octobre 1976

*Le ministre de la Qualité de la Vie
Pour le ministre et par délégation,
Le directeur de la Protection de la nature,*

Signé : **Jean SERVAT**

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre
de l'Équipement (Transport)
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le secrétaire général de la Marine marchande,*

Signé : **Jean CHAPON**

ARRÊTÉ DU 2 OCTOBRE 1951

(J.O. du 10 octobre 1951 p. 10277)

Le ministre de l'Agriculture,

ARRETE :

Article premier - Les réserves de chasse susceptibles d'être approuvées par le ministère de l'Agriculture sont des territoires constitués à l'initiative de détenteur du droit de chasse et aménagés en vue de la protection et du repeuplement du gibier.

Elles doivent être d'un seul tenant, signalées sur le terrain d'une manière apparente et effectivement gardées par les soins du détenteur du droit de chasse.

Art. 2 Les réserves de chasses sont approuvées par le ministère de l'Agriculture sur présentation d'un dossier transmis par le préfet et contenant la requête du détenteur du droit de chasse, ainsi que l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs et du conservateur des Eaux et Forêts.

La requête doit :

1 : Enoncer la contenance et les limites de la réserve avec mention des parcelles cadastrales et comprendre, en annexe, un extrait du plan cadastral ainsi qu'un plan de la situation du territoire où la réserve a été constituée, à l'échelle de la carte d'état major.

2 : Comporter l'engagement conjoint du ou des propriétaires des terrains et du ou des détenteurs du droit de chasse, de renoncer à ce droit sur la réserve pendant une période d'au moins six années consécutives et d'accepter le contrôle des gardes commissionnés des Eaux et Forêts.

Ampliation de l'arrêté d'approbation est adressée par le préfet au maire de la commune sur laquelle se trouve le territoire réservé et affiché par le maire à l'emplacement réservé à l'affichage des arrêtés pris en matière de chasse.

Art. 3 Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves qui ont reçu, conformément à l'article 2, l'approbation du ministère de l'Agriculture.

Cependant, à titre exceptionnel, des captures de gibier vivant, destiné au repeuplement, peuvent y être autorisées par arrêté ministériel sur proposition du préfet, après avis du président de la Fédération départementale des chasseurs et du conservateur des Eaux et Forêts.

Art. 4 L'article 4 de l'arrêté ministériel du 31 août 1934 fixant les modalités d'application du décret du 25 août 1934 est abrogé.

Art. 5 Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Française.

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES DES DEUX ARRÊTÉS PRÉCÉDENTS

OFFICE NATIONAL DES FORETS
DIRECTION REGIONALE POUR LA MARTINIQUE
FORT-DE-FRANCE

NOTE D'INFORMATION À L'INTENTION DES CHASSEURS

Objet : Vente de licence de chasse.

Vous venez de procéder à l'achat d'une licence de chasse. Nous espérons qu'elle vous permettra de profiter agréablement d'un de vos loisirs préférés et que la saison sera fructueuse.

Pourtant cette licence ne vous donne pas la possibilité de chasser n'importe où. Elle est valable dans les forêts domaniales c'est-à-dire le domaine boisé par l'Office National des Forêts et situé tant dans le centre de l'île que sur les 50 pas géométriques boisés.

Ces terrains forestiers ont été subdivisés en plusieurs zones répertoriées par une lettre dont vous trouverez la définition en annexe jointe.

Vous êtes donc autorisé à chasser sur la zone indiquée sur votre licence.

Des plans peuvent être éventuellement examinés dans nos services pour une meilleure délimitation.

Les agents du service forestier restent à votre entière disposition pour connaître vos suggestions éventuelles, pour vous donner toute information qui vous serait utile ou pour vous faire connaître la limite de vos droits, et de vos devoirs.

Il vous est demandé de bien vouloir présenter à toute réquisition les pièces qui vous sont demandées et de faciliter le travail de ces agents qui œuvrent pour une meilleure organisation de la chasse.

Juillet 1978

*L'ingénieur du génie rural des Eaux et des Forêts
Chargé des fonctions de directeur régional pour la Martinique,*

Signé : J.M. DUBOIS

LISTE ET DÉFINITION DES TERRAINS

Zones interdites - Balisage assuré

- ZONE R : Réserve de chasse des Pitons (voir carte affichée au service forestier).
- ZONE S : Zone réservée pour cause de sécurité (aménagement touristique)
 - Forêt de Montravail en totalité (Sainte-Luce)
 - Forêt domaniale du Piton de Crève Cœur en totalité (Sainte-Anne)
 - Aménagement touristique de la Philippe (Sainte-Marie)
 - Aménagement touristique de la Pointe Vatable (Trois-Ilets)
 - Zone des 50 pas géométriques gardiennés par convention avec le ministère chargé des DOM.

Zones de chasse autorisées sans restriction :

- ZONE A : Cette zone comprend les forêts domaniales dont l'exploitation du droit de chasse n'a pu être amodiée ni réservée.
Elle comprend donc toutes les forêts domaniales autres que celles définies ci-dessus.

Zones allouées à une société dont le balisage doit être assuré par la société concernée :

- ZONE B : *Société des chasseurs du Nord "LE RAMIER DU NORD"*
Zone des 50 pas : Commune du Lorrain entre la rivière Capot et la rivière Rouge + (réserve) Basse-Pointe section C, parcelle 36 Commune du Marigot, entre la rivière du Lorrain et le stade du Marigot.
- ZONE C : *Société "L'ECHASSIER"*
Commune de Ducos - Section A B - parcelle n° 2 - n° 3 (A et B) n° 41 (A)
- ZONE D : *"LA CHAMPENOISE"*
Habitation Champigny, Ducos : section C, Parcelle 134. 137. 139. 141 à 143. 146. 147. 149 +(mise en réserve) parcelle 150.
Parcelle 3 + (Mise en réserve) parcelle 30.38 à 40.
- ZONE E : *"LE RAMIER DE SAINT-JOSEPH"*
Commune de Ducos - Section A B - Parcelles 41 b et 41 C
- ZONE G : *"L'ESCOPETTE"*
Rivière-Salée, section B, parcelles 18 à 21

Juillet 1978

LA SÉCURITÉ

EN DEHORS DE L'ACTION DE CHASSE

- L'arme sera toujours **déchargée** et si possible **démontée** et mise hors de portée des enfants et sous clés.
- Pour circuler en voiture, le fusil sera **toujours démonté ou sous étui** : c'est une obligation.

PENDANT L'ACTION DE CHASSE

- Vérifier que les canons ne sont **pas obstrués**.
- Après introduction des cartouches ne verrouiller le fusil que les canons dirigés **vers le sol**.
- Ne jamais porter le fusil à l'horizontale.
- Ne pas garder le doigt sur la détente pendant la marche.
- Ne jamais braquer son arme même déchargée, en direction d'un autre chasseur.
- Ne jamais se fier au cran de sûreté.
- "**Casser**" et **décharger son fusil** avant de franchir un obstacle.
- Lors des déplacements entre les actions de chasse, décharger et laisser le fusil "cassé".
- Avant de tirer : **identifier**.
- Ne jamais tirer dans un buisson. Ne jamais tirer en direction d'un autre chasseur même s'il semble être hors de portée (300 mètres).

Extrait du "petit livre vert" du chasseur.

II - MAMMIFERES

INTERDICTION - RÉGLEMENTATION

**ARRÊTÉ DU 17 FÉVRIER 1989 FIXANT DES MESURES DE PROTECTION DES MAMMIFÈRES
REPRÉSENTÉS DANS LE DÉPARTEMENT DE LA MARTINIQUE**

NOR : PRME8961318A

Le ministre de l'Agriculture et de la Forêt et le secrétaire d'Etat auprès du premier ministre, chargé de l'Environnement,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, notamment ses articles 3 et 4,
Vu le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour son application et concernant la protection de la flore et de la faune sauvages du patrimoine naturel français, notamment son article premier,
Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature,
Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage,

ARRETEMENT :

Article premier - Sont interdits sur tout le territoire du département de la Martinique et en tout temps la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la naturalisation des mammifères d'espèces non domestiques suivantes ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat :

TAXONOMIE	NOM SCIENTIFIQUE	NON VERNACULAIRE	SYNONYME
CHIROPTERES			
Noctilionidés	Noctillo leporinus	Chauve-souris	Chauve-souris
Phyllostomatidés	Pteronotus davyl Monophyllus plethodon Sturnira lilium Ardops nicollsi Brachyphylla cavernarum	Chauve-souris Chauve-souris Chauve-souris Chauve-souris Chauve-souris	Chauve-souris Chauve-souris Chauve-souris Chauve-souris Chauve-souris
Molossidés	Tadarida brasiliensis Molossus molossus	Chauve-souris Chauve-souris	Chauve-souris Chauve-souris

Art. 2 - Sont interdits dans le département de la Martinique, la mutilation, la naturalisation ou, qu'ils soient vivants ou morts, le transport, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat des spécimens de l'espèce suivante :

TAXONOMIE	NOM SCIENTIFIQUE	NON VERNACULAIRE	SYNONYME
Marsupiaux	Didelphis marsupialis	Opossum	Manicou

Art. 3 - Le directeur de la Protection de la nature et le directeur général de l'Alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 17 Février 1989

*Le ministre de l'Agriculture et de la Forêt,
Pour le ministre et par délégation,
Le directeur général de l'Alimentation,*

Signé : **A. CHAVAROT**

*Le secrétaire d'Etat auprès du premier ministre,
chargé de l'Environnement,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation,
Le directeur de la Protection de la nature,*

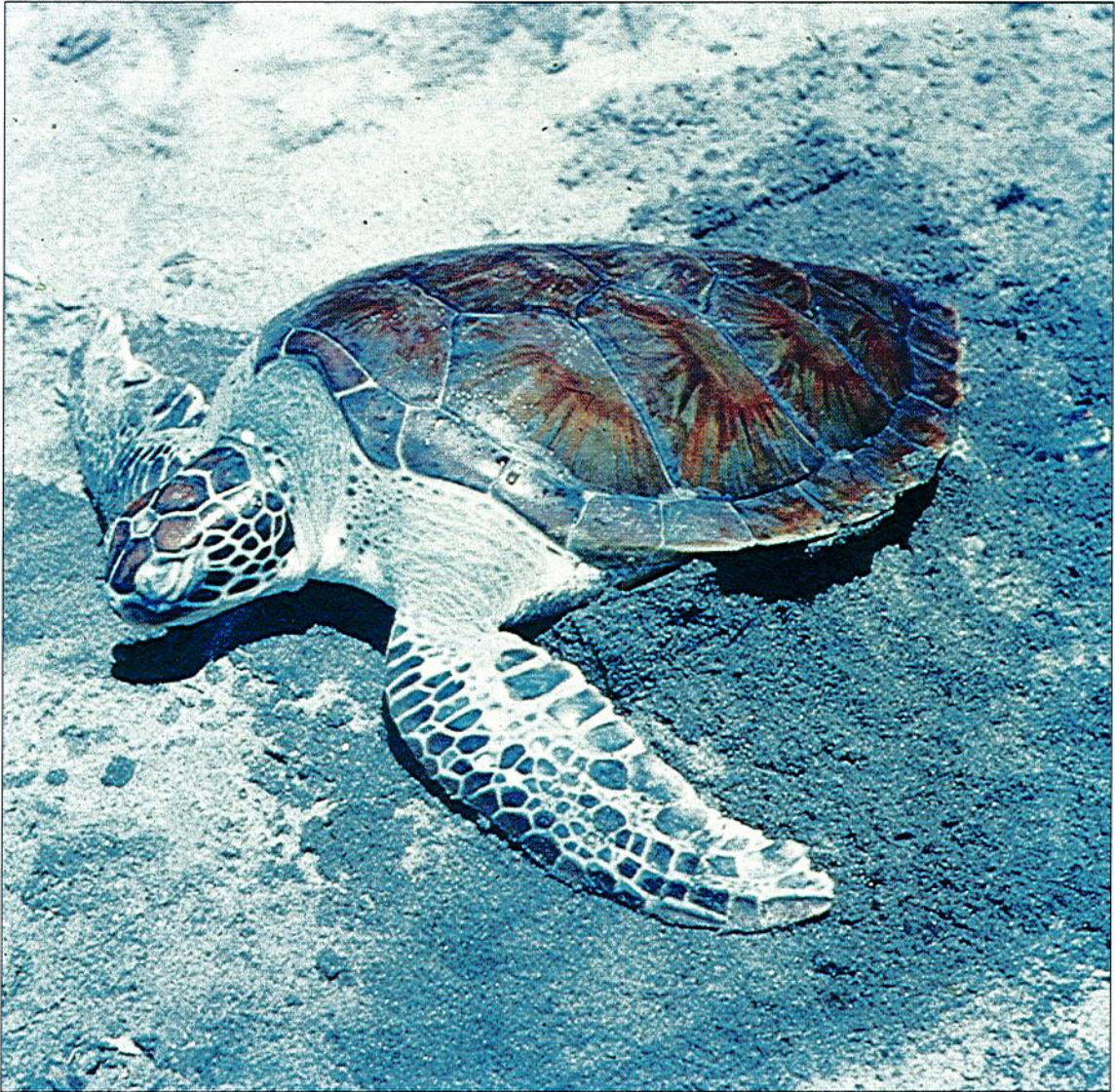
Signé : **F. LETOURNEUX**

III - REPTILES et AMPHIBIENS

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL DU 24 AVRIL 1979 PUBLIÉ LE 12 MAI 1979 J.O.

**DISPOSITIONS LÉGISLATIVES DE PROTECTION
DE L'ENSEMBLE DE L'HERPÉTOFAUNE FRANÇAISE**

"Sont interdits sur tout le territoire national et en tout temps, dans les conditions déterminées par le décret du 25 novembre 1977, la destruction ou l'enlèvement des oeufs ou des nids, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la naturalisation des amphibiens et des reptiles, ou qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat".



Tortue verte - Photo : Marcel Bon SAINT CÔME



Anolis Roquet - Photo : Philippe BASTIN



Manicou - Photo : Marcel Bon SAINT CÔME



Rat volant - Photo : Marcel Bon SAINT CÔME



Crabe mantou dans des racines de palétuviers - Photo : Philippe BASTIN

**ARRÊTÉ DU 17 FÉVRIER 1989 FIXANT DES MESURES DE PROTECTION DES REPTILES ET
AMPHIBIENS REPRÉSENTÉS DANS LE DÉPARTEMENT DE LA MARTINIQUE**

NOR : PRME8961319A

Le ministre de l'Agriculture et de la Forêt et le secrétaire d'Etat auprès du premier ministre, chargé de l'Environnement,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, notamment ses articles 3 et 4,
Vu le décret n° 77 1295 du 25 novembre 1977 pris pour son application et concernant la protection de la flore et de la faune sauvages du patrimoine naturel français, notamment son article premier,
Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature,

ARRETEMENT :

Article premier - Sont interdits sur tout le territoire du département de la Martinique et en tout temps la destruction ou l'enlèvement des œufs, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la naturalisation des reptiles et amphibiens d'espèces non domestiques suivantes ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat :

TAXONOMIE	NOM SCIENTIFIQUE	NON VERNACULAIRE	SYNONYME
REPTILES			
Sauriens			
Téïidés	<i>Ameiva pleei</i> <i>Gymnophthalmus pleei</i>	Ameiva Gymnophthalme de Pleei	Anolis terre
Iguanidés	<i>Anolis roquet</i> <i>Iguana delicatissima</i>	Anolis roquet Iguane des Antilles	Lézard
Gekkonidés	<i>Sphaerodactylus vincenti</i> <i>Thecadactylus</i>	Sphaerodactyle de Saint-Vincent Thécadactyle à queue épineuse	Petit mabuya Grand mabuya collant
Ophidiens			
Colubridés	<i>Dromicus cursor</i>	Couleuvre	Couresse
Leptotyphlopidae	<i>Leptotyphlops bilineata</i>	Serpent aveugle	Couleuvre à deux têtes
AMPHIBIENS			
Anoures			
Leptodactylidés	<i>Eleutherodactylus barlegnei</i> <i>Eleutherodactylus martinisensis</i> <i>Eleutherodactylus pinchoni</i> <i>Eleutherodactylus johnstonei</i>	Eleutherodactyle Eleutherodactyle Eleutherodactyle Eleutherodactyle	Grenouille Grenouille Grenouille Grenouille

Art. 2 - Le directeur de la Protection de la Nature et le directeur général de l'Alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 17 février 1989

Le ministre de l'Agriculture et de la Forêt,
Pour le ministre et par délégation,
Le directeur général de l'Alimentation,

Signé : **A. CHAVAROT**

Le secrétaire d'Etat auprès du premier ministre,
chargé de l'Environnement,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation,
Le directeur de la Protection de la nature,

Signé : **F. LETOURNEUX**

I V - CRABE de TERRE

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

DL/YR

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

Bureau de l'environnement et de l'urbanisme

N. D1/48 891441 D1/4B

LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTÉ

RÉGLEMENTANT LA CAPTURE ET LA VENTE DU CRABE DE TERRE (*Cardisoma guanhumi*)

- Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion et la Guyane,
- Vu le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements,
- Vu le décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime et les textes qui l'ont modifié ou complété,
- Vu la loi 54-902 du 11 septembre 1954, réglementant l'exercice de la pêche maritime dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion,
- Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,
- Vu l'avis formulé par IFREMER,
- Vu l'avis favorable formulé par le Comité des Pêches de la Martinique,
- Vu l'avis favorable de l'Association départementale des Consommateurs,
- Vu les avis favorables du Bureau du Conseil Général et du Conseil Régional de la Martinique,
- Considérant qu'il est urgent de prendre des mesures propres à préserver et à permettre une reproduction ainsi qu'une croissance normale du crabe de terre dont l'espèce apparaît réellement menacée en Martinique.

Sur proposition du secrétaire général de la Martinique,

ARRETE :

Article premier - Il est interdit de capturer, vendre, acheter le crabe de terre (*Cardisoma guanhumi*) :

- quelle que soit sa taille entre le 15 juillet et le 15 décembre
- de moins de 6 cm de largeur de carapce (taille normale d'un individu adulte) toute l'année

Art. 2 - Les infractions au présent arrêté sont réprimées par l'article 6 du décret du 9 janvier 1852 susvisé (amende de 3 000 F à 150 000 F)

Art. 3 - Le secrétaire général et le secrétaire général pour les Affaires économiques de la Martinique, le directeur départemental des Affaires maritimes de la Martinique, chef du quartier de Fort-de-France, le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Martinique, le directeur régional des Douanes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

30 juin 1989

Le Préfet de la Région Martinique,

Jean-Claude ROURE

B - ESPECES MARINES PROTEGEES

Le bien-fondé de la protection de la faune marine participe de la même argumentation générale développée pour la protection de la faune terrestre.

Cependant, les menaces qui pèsent sur la faune marine sont d'une telle acuité qu'il a été d'une impérieuse nécessité de disposer d'une réglementation dans ce domaine. La pêche tout comme la chasse remontent aux origines mêmes de l'homme pour son alimentation en protéines animales. Ces prélèvements n'ont cessé de s'amplifier, les armes et outils ayant été perfectionnés.

Pour répondre aux besoins, sans cesse grandissants de la population du globe, très tôt l'élevage d'espèces terrestres a permis de reléguer la chasse dans le seul domaine des loisirs. Cette activité ludique ne concerne que quelques individus. Par contre, l'exploitation de la faune marine, s'est érigée en une activité de loisir correspondant à la chasse et en une activité professionnelle et commerciale qui participe largement à l'économie.

Depuis, les techniques se perfectionnant et les puissances et capacités de pêche des engins et navires augmentant, cette évolution a entraîné des efforts de pêche dans les domaines artisanal ou industriel tels que des stocks ont été, ou sont, actuellement surexploités et certaines espèces mises en péril.

D'où l'impérieuse nécessité de faire porter la réglementation, d'une part, sur les espèces menacées et, d'autre part, sur les types et les puissances de pêche des engins. Parfois ces derniers n'étant pas suffisamment sélectifs (tels les chaluts, sennes de plage, nasses à trop petites mailles...) ils sont destructeurs d'espèces ou d'individus sans valeur commerciale. Destruction préjudiciable au maintien général des stocks, à l'intégrité de la chaîne trophique ou à l'équilibre de l'écosystème global.

Cette réglementation doit s'adresser aux professionnels et aux plaisanciers si l'on veut que les ressources qu'ils exploitent soient préservées.

Par ailleurs, pour prendre en compte la double nécessité de préservation et d'exploitation des ressources, les scientifiques s'emploient à élaborer des modèles de gestion rationnelle des stocks. Ces derniers définissent les quantités et les conditions optimales de prélèvement sur chaque stock afin d'éviter d'hypothéquer le devenir de ceux-ci et par voie de conséquence l'avenir de la profession.

Mais bien avant cette démarche scientifique, pour définir les normes d'exploitation optimale, de nombreuses mesures ont été édictées : le premier décret-loi reproduit dans ce recueil sur l'exercice de la pêche maritime côtière remonte au 9 janvier 1852, suivi par la promulgation par le Président de la République, Gaston DOUMERGUE, du décret du 5/12/1927 portant réglementation de la pêche à la Martinique paru au J.O. du 21/01/1928.

Enfin, il convient de souligner que certaines caractéristiques de notre île sont à prendre en compte pour comprendre l'urgence et l'absolue nécessité d'adapter à la Martinique les réglementations en vigueur.

Qu'il s'agisse de caractéristiques :

- physiques, telle que l'extrême exigüité du plateau insulaire et ceci surtout sur la côte caraïbe,*
- démographiques, qui induisent une pression excessive sur les stocks de poissons et autres fruits de mer principalement dans les fonds de moins de 80 mètres,*
- traditionnelles et touristiques, qui expliquent l'exceptionnelle importance de la consommation, par exemple, de lambis et d'oursins blancs.*

Malgré ces spécificités qui devraient plaider en faveur d'une rigoureuse application des textes en vigueur aux différents échelons international, européen ou national, on observe à la Martinique un non-respect préoccupant des lois, décrets et arrêtés de protection de la faune marine.

DÉCRET DU 9 JANVIER 1852

sur l'exercice de la pêche maritime
(BO, p. 67)

Modifié par :

Loi du 30 janvier 1930 (BM, p. 131)

Loi du 12 février 1930 (BM, p. 146)

Loi du 13 juin 1935 (BM, p. 136)

Ordonnance n° 58-1297 du 23 décembre 1958 (BM, p. 1091).

Ordonnance n° 58-1312 du 23 décembre 1958 (BM, p. 1092).

Décret n° 69 576 du 12 juin 1969 (BM, p. 894).

Loi n° 70-1302 du 31 décembre 1970 (BM, p. 46).

Décret n° 78-149 du 3 février 1978 (BOMM, p. 215; BOMA, PM.a.1, /8-02-03/8).

Loi n° 83-582 du 5 juillet 1983 (BOMM, p. 1963; BOMA, PM.c.3, 83-07-05/2).

Loi n° 85-542 du 22 mai 1985 (BOMM, p. 1613; BOMA, PM.c. 1, 85-05-22/2).

Loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 (BOMM, p. 63; BOMA, PM.a. 1, 86-01-03/2).

Loi n° 91-627 du 3 juillet 1991 (BOMM, n° 3/9 1; BOMA, PM.c. 1, 91-07-03)..

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de la Marine et des Colonies,

Vu l'avis du Conseil d'amirauté, en date du 20 mai 1850,

Vu l'avis du Conseil d'État, en date du 31 juillet 1851,

Décète :

Article premier - L'exercice de la pêche maritime, c'est-à-dire la capture des animaux et la récolte des végétaux marins, en mer et dans la partie des fleuves, rivières, étangs et canaux où les eaux sont salées, est soumis aux dispositions suivantes qui s'appliquent également à l'élevage des animaux et à la culture des végétaux marins.

Art. 2 - Aucun établissement d'élevage des animaux marins de quelque nature qu'il soit, aucune exploitation de cultures marines ni dépôt de coquillages ne peuvent être implantés sur le rivage de la mer, le long des côtes ni dans la partie des fleuves, rivières, étangs et canaux où les eaux sont salées sans une autorisation spéciale délivrée par l'autorité administrative.

Un décret en Conseil d'État détermine les formes suivant lesquelles cette autorisation est accordée ou retirée.

Art. 3 - La pêche maritime s'exerce conformément aux règlements de la Communauté Economique Européenne et notamment ceux relatifs au régime de conservation et de gestion des ressources.

Toutefois, lorsque la mise en application effective de ces règlements l'exige ou le permet ou lorsque la pêche s'exerce dans les eaux ou par des activités ne relevant pas du champ d'application de ces règlements, des décrets en Conseil d'État fixent les conditions dans lesquelles peuvent être prises les mesures suivantes :

1° L'interdiction permanente ou temporaire ou la réglementation de l'exercice de la pêche de certaines espèces dans certaines zones ;

2° Pour certaines espèces ou certains groupes d'espèces, la limitation du volume des captures et leur répartition par navire ;

3° La détermination des espèces pour lesquelles un arrêté du ministre chargé des Pêches maritimes fixe la taille ou le poids minimal des captures au-dessous desquels celles-ci doivent être aussitôt rejetées ;

4° La détermination des règles relatives à la dimension du maillage des filets et aux caractéristiques techniques des navires ainsi que la définition des engins, instruments et appareils utilisés à des fins de pêche et des modes de pêche ;

5° L'autorisation de certains types ou procédés de pêche et la limitation du nombre de leurs bénéficiaires en vue d'une gestion rationnelle de la ressource de pêche ;

6° La définition du pourcentage de prises accessoires de certaines espèces pour certains types de pêche ou avec certains engins ;

7° La réglementation de l'emploi des appâts ;

8° L'énoncé des conditions d'exécution d'opérations accessoires de la pêche à bord des navires ;

9° La prohibition de la mise en vente, de l'achat et du transport des produits dont la pêche est interdite ;

10° Le classement des gisements naturels coquilliers et la définition de leurs conditions d'exploitation ;

11° La définition des conditions de récolte des végétaux marins ;

12° Les conditions de délimitation des réserves ou des cantonnements interdits à toute pêche ou la définition des restrictions de pêche destinées à favoriser l'implantation des structures artificielles aux fins d'exploitation et de mise en valeur des ressources biologiques ou à protéger les exploitations de cultures marines ;

13° La détermination des conditions générales d'installation et d'exploitation des établissements de cultures marines, y compris de ceux alimentés en eau de mer provenant de forages ainsi que des établissements permanents de capture et des structures artificielles ;

14° La détermination des conditions de conservation, de reproduction, de reconstitution des ressources de pêche et d'enrichissement ou de recoupement des fonds ;

Enfin, et généralement, toutes mesures d'ordre et de précaution propres à assurer la conservation des ressources et à régler l'exercice de la pêche ;

15° La détermination des mesures propres à prévenir l'apparition, enrayer le développement et à favoriser l'extinction des maladies affectant les animaux et végétaux marins ;

16° La détermination des mesures permettant d'adapter les capacités de capture de la flotte de pêche aux ressources halieutiques disponibles.

Art. 3 -1 -Après concertation avec le ou les conseils régionaux et avec les organisations professionnelles intéressés, un programme d'adaptation des capacités de capture de la flotte de pêche professionnelle maritime aux ressources halieutiques disponibles est fixé par décret. Celui-ci précise, par région ou par groupe de régions d'une même façade maritime et éventuellement par type de pêche, les objectifs à atteindre.

La mise en exploitation des navires est soumise à une autorisation préalable dite permis de mise en exploitation des navires de pêche professionnelle qui précise, s'il y a lieu, les zones d'exploitation autorisées. Les conditions d'attribution des permis de mise en exploitation des navires de pêche professionnelle, qui en aucun cas ne seront cessibles, sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Ce décret détermine, en fonction des objectifs prévus au premier alinéa et de la situation effective des capacités de capture de la flotte, les critères de délivrance des permis qui peuvent tenir compte des réductions de capacité réalisées par les demandeurs. Il peut aussi prévoir des exemptions pour les navires dont l'exploitation n'a pas d'effet notable sur les ressources halieutiques. Le décret détermine également la procédure d'examen des demandes qui doit comporter, notamment, la consultation des professionnels de la pêche.

Le permis de mise en exploitation des navires de pêche professionnelle est exigé pour tout navire de pêche professionnelle maritime avant la construction, l'importation, l'armement à la pêche, la modification de capacité de capture ou de réarmement à l'issue d'une période d'inactivité d'au moins six mois.

La délivrance du rôle d'équipage est subordonnée à la présentation d'un permis de mise en exploitation des navires de pêche professionnelle lorsque celui-ci est exigible. Il est procédé au retrait du rôle d'équipage dans le cas d'une modification de capacité de capture du navire faite sans qu'ait été obtenu le permis de mise en exploitation des navires de pêche professionnelle correspondant.

Art. 4 - Lorsque la mise en application effective des règlements de la Communauté Economique Européenne relatifs au régime de conservation et de gestion des ressources de la pêche ou à l'organisation des marchés des produits de la mer l'exige ou le permet, ou lorsque la pêche s'exerce dans les eaux ou par des activités ne relevant pas du champ d'application de ces règlements, des décrets en Conseil d'État fixent les conditions dans lesquelles peuvent être prises les mesures suivantes :

1° La détermination par l'autorité administrative des lieux et conditions de débarquement des produits de la pêche destinés à être mis sur le marché ;

2° La définition des obligations incombant aux producteurs en ce qui concerne le pesage, le tri par espèce, par taille et par qualité ainsi que le mode de présentation de ces produits ;

3° La fixation des règles relatives à la communication aux services et organismes compétents, par les producteurs, leurs organisations reconnues dans le cadre de la réglementation communautaire et les organismes gestionnaires de halles à marée, d'informations relatives à leur activité.

Art. 5 - Les conditions dans lesquelles l'exercice, professionnel ou non, de la pêche sous-marine, avec ou sans l'aide d'un appareil permettant de respirer sans revenir à la surface, est réglementé et, le cas échéant, soumis à autorisation, sont fixées par décret en Conseil d'État. L'exercice, professionnel ou non, de la pêche à pied peut être réglementé et autorisé dans les mêmes conditions.

La souscription d'un contrat d'assurance en responsabilité civile pour la pratique de la pêche sous-marine de loisir est obligatoire. L'attestation d'assurance doit être présentée à toute demande des autorités chargées de la police de cette activité.

Art. 6 - Sera puni d'une amende de 3 000 F à 150 000 F quiconque aura, en infraction aux règlements de la Communauté Economique Européenne, aux dispositions du présent texte et aux règlements pris pour son application :

1° Détenu à bord ou utilisé pour la pêche des explosifs, des armes à feu, des substances soporifiques ou toxiques de nature à détruire ou altérer les animaux, les végétaux marins et leur milieu ;

2° Mis en vente, vendu, colporté, stocké, transporté, exposé ou acheté en connaissance de cause, les produits des pêches pratiquées dans les conditions visées au 1° ci-dessus ;

3° Pêché avec un engin ou utilisé à des fins de pêche tout instrument ou appareil dont l'usage est interdit, ou pratiqué tout mode de pêche interdit ;

4° Fabriqué, détenu à bord ou mis en vente un engin dont l'usage est interdit ;

5° Pratiquer la pêche avec un engin ou utilisé à des fins de pêche tout instrument ou appareil dans une zone ou à une période où son emploi est interdit ;

6° Pratiquer la pêche dans une zone où elle est interdite ;

7° Pêché certaines espèces dans une zone ou à une période où leur pêche est interdite ;

8° Pêché, transbordé, débarqué, transporté, exposé, vendu, stocké ou, en connaissance de cause, acheté des produits de la mer en quantité ou en poids supérieur à celui autorisé ou dont la pêche est interdite ou qui n'ont pas la taille ou le poids requis ;

9° Immergé des espèces marines dans des conditions irrégulières ;

10° Colporté, exposé à la vente, vendu sous quelque forme que ce soit ou, en connaissance de cause, acheté les produits de la pêche provenant des navires ou embarcations non titulaires d'un rôle d'équipage de pêche ;

11° Colporté, exposé à la vente, vendu sous quelque forme que ce soit, acheté en connaissance de cause les produits de la pêche sous-marine ou à pied pratiquée à titre non professionnel ;

12° Formé ou immergé sans autorisation une exploitation de cultures marines, un établissement permanent de capture ou une structure artificielle ; ces exploitations, établissements ou structures formés ou immergés sans autorisation, seront détruits aux frais du condamné ;

13° Jeté, déversé ou laissé écouler, directement ou indirectement en mer ou dans la partie des cours d'eau, canaux ou plans d'eau où les eaux sont salées, des substances ou organismes nuisibles pour la conservation ou la reproduction des mammifères marins, poissons, crustacés, coquillages, mollusques ou végétaux, ou de nature à les rendre impropres à la consommation ;

14° Pêché sans les autorisations prévues aux articles 3, 3-1 et 5 du présent décret ;

15° Détenu à bord ou utilisé un nombre d'engins ou d'appareils destinés à la pêche supérieur à celui autorisé ;

16° Exploité un établissement de cultures marines en infraction à la réglementation générale des cultures marines, aux prescriptions des schémas des structures des exploitations de cultures marines ou aux clauses du cahier des charges annexé à l'acte de concession ;

17° Enfreint les mesures arrêtées en vue de prévenir l'apparition, d'enrayer le développement ou de favoriser l'extinction des maladies affectant les animaux ou végétaux marins.

Art. 7 - Sera puni d'une amende de 50 000 F à 500 000 F tout capitaine de navire qui, en mer, se sera soustrait ou aura tenté de se soustraire aux contrôles des officiers et agents chargés de la police des pêches et tout capitaine d'un navire dont les éléments d'identification auront été dissimulés ou falsifiés.

Art. 8 - Sera punie d'une amende de 10 000 F à 100 000 F toute personne qui aura refusé de laisser les officiers et les agents chargés de la police des pêches procéder aux contrôles et aux visites des exploitations de cultures marines, des établissements permanents de captures ou des structures artificielles, aux contrôles et aux visites à bord des navires ou embarcations de pêche, ainsi qu'à l'intérieur des installations, des locaux et des véhicules à usage professionnel.

ART. 9 Dans les eaux maritimes placées sous souveraineté ou juridiction française, les activités de pêche maritime sont, sous réserve des dispositions du traité instituant la Communauté Economique Européenne et des textes pris pour son application, interdites aux navires battant pavillon d'un État étranger.

Par dérogation au premier alinéa du présent article, des autorisations de pêche à bord des navires battant pavillon d'États non membres de la Communauté Economique Européenne peuvent être délivrées dans les conditions prévues par le traité instituant la Communauté Economique Européenne et les règlements pris pour son application ainsi que par des accords internationaux passés par la Communauté Economique Européenne dans les limites de leur application.

Dans les eaux dont l'accès en matière de pêche ne relève pas de la Communauté Economique Européenne, les activités de pêche pratiquées par des navires battant pavillon d'un État étranger peuvent être autorisées en vertu d'un accord international passé avec l'État du pavillon de ces navires aux conditions fixées par cet accord.

ART. 10 - Seront punis d'une amende de 50 000 F à 500 000 F :

1° Les capitaines de navires battant pavillon d'un État n'appartenant pas à la Communauté Economique Européenne qui pêchent en l'absence d'autorisation ou en méconnaissance des termes de l'autorisation accordée dans les eaux maritimes sous souveraineté ou juridiction française et dans la partie des fleuves, rivières, canaux, étangs où les eaux sont salées ;

2° les capitaines des navires battant pavillon d'un autre État membre de la Communauté économique européenne qui pêchent en infraction avec les règlements de la Communauté ou avec les dispositions nationales définissant les modalités d'accès, dans les eaux maritimes sous souveraineté ou juridiction française et dans la partie des fleuves, rivières, canaux, étangs où les eaux sont salées.

Art. 11 - Quiconque ayant été condamné par application des dispositions des articles 6, 7, 8 ou 10 aura, dans un délai de cinq ans après l'expiration ou la prescription de cette peine, commis le même délit, sera condamné au double de la peine encourue.

Art. 12 - Pourront être déclarés responsables des amendes prononcées en application des dispositions du présent décret les armateurs de bateaux de pêche, qu'ils en soient ou non propriétaires, à raison des faits des patrons et équipages de ce bateau, ceux qui exploitent les établissements de cultures marines et dépôts de coquillages, à raison des faits de leurs agents ou employés.

Ils seront, dans tous les cas, responsables des condamnations civiles.

Art. 13 - Lorsqu'une infraction aux dispositions des articles 6, 7 et 8 a été constatée, le ministre chargé des Pêches maritimes et des Cultures marines peut suspendre, pour une durée maximum de trois mois, les droits et prérogatives afférents aux brevets, diplômes ou certificats des capitaines patrons ou de ceux qui en remplissent les fonctions, dans des conditions qui seront fixées par un décret en Conseil d'État.

Art. 14 - Les officiers et agents chargés de la police des pêches peuvent donner à tout navire de pêche l'ordre de stopper et de relever son matériel de pêche.

Ils peuvent monter à bord du navire et procéder à tout examen des captures, matériels de pêche, installations de stockage ou de traitement et de tous documents de bord, notamment ceux qui sont relatifs à l'enregistrement des captures.

Ils peuvent, avec l'accord du capitaine, conduire le navire au port désigné par l'autorité maritime compétente en vue des contrôles ou vérifications à faire et procéder alors à la pose de scellés et conserver les documents de bord jusqu'à leur remise à l'autorité compétente.

Art. 15 - « En cas de condamnation pour infraction aux dispositions du 13° de l'article 6, le tribunal fixe, s'il y a lieu, les mesures à prendre pour faire cesser l'infraction ou en éviter la récurrence et le délai dans lequel ces mesures devront être exécutées ainsi qu'une astreinte de 100 F à 2 000 F par jour de retard dans l'exécution des mesures ou obligations imposées. L'astreinte cesse de courir le jour où ces dernières sont complètement exécutées. Elle est alors liquidée par le tribunal à la demande de l'intéressé et recouvrée par le comptable du Trésor comme une amende pénale. Elle ne donne pas lieu à contrainte par corps. Le présent article ne s'applique qu'aux rejets, déversements ou écoulements provenant de dépôts ou d'installations fixes.

Art. 16 - Les infractions sont recherchées et constatées par les administrateurs des Affaires maritimes, les officiers du corps technique et administratif des Affaires maritimes, les officiers et les officiers mariniers commandant les bâtiments de l'État, les contrôleurs des Affaires maritimes visés à l'article 5 du décret n° 79.97 du 25 janvier 1979 relatif au statut particulier du corps des contrôleurs des Affaires maritimes, les syndics des Gens de mer, les gardes maritimes, les personnels embarqués d'assistance et de surveillance des Affaires maritimes, les techniciens du contrôle des établissements de pêche, les officiers et agents de police judiciaire, les agents des douanes, les gardes jurés et les prud'hommes pêcheurs.

Art. 17 - Les procès-verbaux et rapports devront être signés. Lorsqu'ils émaneront des gardes jurés ou des prud'hommes pêcheurs, ils devront être, à peine de nullité, affirmés dans les trois jours de leur clôture devant le juge d'instance dans le ressort duquel est située la commune de résidence de l'agent de constatation ou devant le maire ou l'adjoint de la commune où l'infraction a été commise.

Art. 18 - Les délits et contraventions en matière de pêche maritime sont jugés :

1° Pour les navires français, par le tribunal du port où le navire a été conduit ou, s'il n'a pas été conduit au port, par le tribunal du port d'immatriculation ;

2° Pour les navires étrangers, par le tribunal du port où le navire a été conduit ou, s'il n'a pas été conduit au port, par le tribunal de la résidence administrative de l'agent qui a constaté l'infraction.

Art. 19 - Les poursuites auront lieu à la diligence du Ministère public, sans préjudice du droit de la partie civile ; elles pourront être intentées à la diligence des administrateurs des Affaires maritimes. Ces officiers, en cas de poursuites par eux faites, ont droit d'exposer l'affaire devant le tribunal et d'être entendus à l'appui de leurs conclusions.

Art. 20 - Les procès-verbaux et rapports feront foi jusqu'à preuve contraire.

A défaut de procès-verbaux ou en cas d'insuffisance de ces actes, les infractions pourront être prouvées par témoins.

Art. 21 - Les citations, actes de procédure et jugements sont dispensés du timbre et enregistrés gratis.

Les citations et significations seront faites et remises sans frais par les syndicats des Gens de mer, les gardes jurés, les gardes maritimes et les gendarmes de la Marine. Si la contravention a été constatée par des officiers et agents de police judiciaire ou des agents de douanes, les significations pourront être aussi remises par des agents de la force publique.

Art. 21 bis - Les organisations professionnelles instituées en application de l'ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 portant réorganisation des Pêches maritimes peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions du présent texte et des règlements pris pour son application et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre.

Art. 22 (Abrogé par la loi n° 85-542 du 22 mai 1985.)

Art. 23 - Les dispositions du présent texte sont applicables aux eaux sous souveraineté ou juridiction française situées au large de la collectivité territoriale de Mayotte, des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa, Bassas de India et de l'île de Clipperton.

ART. 24 - Sont et demeurent abrogés, en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions de la présente loi, les lois et règlements aujourd'hui existants sur la police de la pêche côtière ou pêche du poisson et du coquillage à la mer, le long des côtes, ainsi que dans la partie des fleuves, rivières, étangs et canaux où les eaux sont salées.

Sont également abrogés les règlements relatifs à la récolte du varoch, sart, goémon et autres herbes marines.

Toutefois, ces lois et règlements continueront provisoirement à être exécutés, mais sous les peines ci-dessus énoncées pour les contraventions aux dispositions qu'ils contiennent, jusqu'à la publication des décrets à intervenir en conformité de l'article 3, laquelle publication devra avoir lieu dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi.

Il n'est d'ailleurs pas dérogé à la loi du 23 juin 1846 sur les pêcheries dans les mers situées entre les côtes de France et celles du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande.

La présente loi sera insérée au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la Marine.

Fait à Paris, à l'Élysée National, le 9 janvier 1852.

LOUIS NAPOLÉON

Le ministre de la Marine et des Colonies,

Th. DUCOS

ARRÊTÉ DU 12 JANVIER 1928

PORTANT PROMULGATION, À LA MARTINIQUE DU DÉCRET DU 5 DÉCEMBRE 1927
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA PÊCHE À LA MARTINIQUE

Le Gouverneur *p. i.* de la Martinique

Vu l'ordonnance organique du 9 février 1827, modifiée par celle du 22 août 1833 ;
Vu la circulaire ministérielle (Colonies) du 2 mai 1906, concernant la promulgation des textes applicables aux colonies ;
Vu le décret du 5 décembre 1927 portant réglementation de la pêche à la Martinique,

ARRETE :

Article premier - Est promulgué, à la Martinique, le décret du 5 décembre 1927 portant réglementation de la pêche à la Martinique.

Art. 2 - Le présent arrêté et le texte promulgué seront publiés au Journal et au Bulletin Officiels de la colonie enregistrés et communiqués partout où besoin sera.

Fort de France, le 12 janvier 1928.

CANTAU

Le Président de la République Française
Sur rapport du ministre des Colonies ;

Vu l'article 3 du décret-loi du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche côtière ;
Vu le décret du 7 février 1925 portant promulgation à la Martinique de ce décret-loi.

DECRETE :

TITRE 1 - DÉFINITION DE LA PÊCHE MARITIME - LIMITES

Article premier - La pêche maritime dans les eaux territoriales de la Martinique est libre pour le personnel soumis au régime de l'inscription maritime, d'une part, à la mer et sur les côtes, d'autre part, dans les rivières, canaux ou cours d'eau communiquant directement ou indirectement avec la mer. Toutefois, des concessions réservées peuvent être accordées et réglementées par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé. Les dispositions du présent décret ne sont applicables dans les rivières, canaux, etc., que jusqu'à la limite des eaux non salées sujettes à l'influence de la marée. Cette limite entre le domaine de la pêche maritime et le domaine de la pêche fluviale sera déterminée par arrêté du gouverneur.

TITRE 2 - LIEUX INTERDITS - DIFFÉRENTES PÊCHES. PÊCHES LIBRES EN TOUT TEMPS

Art. 2 - Toute espèce de pêche, par quelque procédé que ce soit, à l'exception de la pêche à la ligne, peut être interdite par arrêté du gouverneur en conseil privé, lorsque cette interdiction est reconnue nécessaire, d'une part, pour sauvegarder soit la reproduction des espèces, soit la conservation du frai et du fretin, d'autre part, pour assurer la protection des ouvrages et les mouvements des navires.

Art. 3 - La pêche des coquillages à nacre, des éponges et des langoustes fait l'objet d'une réglementation spéciale édictée par arrêté du gouverneur en conseil privé.

Art. 4 - La pêche des crustacés, autres que les langoustes, et des coquillages, autres que les coquillages à nacre, est permise en tout temps, de jour et de nuit.

Art. 5 - Sous la réserve du droit d'interdiction prévu par l'article 2 et des interdictions spéciales aux "arts traïnants" prescrites à l'article 9, la pêche du poisson de mer est permise de tout temps, de jour et de nuit, en se conformant aux dispositions du présent décret et aux lois et règlements de l'inscription maritime.

Art. 6 - Tous les filets, quelles que soient leur dénomination, leur forme et leurs dimensions, peuvent se grouper en trois catégories distinctes :

1° Filets fixes : ceux qui sont tenus au fond au moyen de piquets, cordages, poids, et ne changent pas de position une fois calés ;

2° Filets flottants : ceux qui, immergés dans les couches superficielles de la mer, ou traïnés à la remorque d'un bateau, ne touchent jamais le fond ;

3° Filets traïnants : ceux qui, immergés jusqu'au fond par le moyen de corps lourds y sont traïnés sous l'action d'une force quelconque. Les filets traïnants se subdivisent en deux séries :

a) Ceux qui sont traïnés au fond à la remorque d'un ou plusieurs bateaux (chaluts) ;

b) Ceux qui sont halés à bras sur le rivage, du large vers la terre (sennes) ou à bord d'un bateau mouillé, et ceux qui, coulés au fond, sont immédiatement ramenés à la surface, à terre ou en l'air (type épervier).

Art. 7 - Sont prohibés les filets fixes dont la plus petite maille aura moins de 25 millimètres en carré.

Art. 8 - Les filets flottants ne sont assujettis à aucune dimension de mailles ; ceux d'entre eux dont la partie inférieure traînerait au fond sont assimilés soit aux filets traïnants, soit aux filets fixes et soumis aux mêmes prohibitions.

Art. 9 - Sont prohibés les filets traïnants de la série A dont la plus petite maille aura moins de 35 millimètres en carré. Sont prohibés les filets traïnants de la série B dont la plus petite maille aura moins de 15 millimètres en carré, sous réserve de modifications jugées opportunes par arrêté du gouverneur. Des arrêtés spéciaux fixeront s'il y a lieu la période annuelle pendant laquelle les filets traïnants des deux séries pourront être interdits.

L'usage des filets traïnants de la série A ou chaluts, pour la pêche de toutes espèces de poissons, n'est autorisé qu'à une distance de trois milles de la côte.

Art. 10 - Tous les filets destinés à des pêches spéciales telles que celles des solophores (pisquettes, totoblos) des balaous, des chevrettes, etc. et, d'une manière générale, des poissons de petite espèce ou de ceux qui, à l'âge adulte n'atteignent pas le minimum de taille prévu à l'article 17 ne sont pas soumis aux prescriptions des articles 7, 8 et 9.

Ces filets ne peuvent servir qu'aux genres de pêche auxquels ils sont destinés et pour lesquels ils devront être déclarés. L'usage pourra, par arrêté du gouverneur, en être limité à des régions déterminées et interdit pendant une partie de l'année.

Art. 11 - L'usage des foenes, gros harpons, harpons, tridents, hameçons, est permis pendant toute l'année quel que soit le mode suivant lequel il se pratique. Toutefois, leur emploi pourra être réglé, s'il y a lieu, par des arrêtés du gouverneur. Les jours des claies, nasses ou treillis, jours en filets, en osier, en bambou ou tout autre bois, en fil de fer, devront avoir à l'intérieur 30 millimètres au moins de côté pour les mailles carrées, 40 millimètres au moins sur chaque côté pour les mailles triangulaires et 187 millimètres au moins sur chaque côté pour les mailles hexagonales.

Les dimensions ci-dessus sont réduites à 15 millimètres (mailles carrées), 20 millimètres (mailles triangulaires) et 9 millimètres (mailles hexagonales) pour les engins servant à la pêche des anguilles, congres et moringues.

Art. 12 - Est prohibé l'emploi, comme appâts, des poissons et coquillages qui n'auraient pas les dimensions prescrites à l'exception toutefois de ceux qui, parvenus à l'âge adulte, restent au-dessous de ces dimensions.

**TITRE 3 - DISPOSITIONS SPÉCIALES PROPRES A PRÉVENIR LA DESTRUCTION DU FRAI
ET A ASSURER LA CONSERVATION DU POISSON, DES COQUILLAGES AUTRES QUE LES
COQUILLAGES A NACRE - DIMENSIONS AU-DESSOUS DESQUELLES LES DIVERSES ESPÈCES
DE POISSONS ET DE COQUILLAGES AUTRES QUE LES COQUILLAGES A NACRE
NE POURRONT ÊTRE PÊCHÉES, MISES EN VENTE ET COLPORTÉES.**

Art. 13 - Il est défendu de récolter les herbes marines qui croissent dans les ports, le long des quais, appontements, ponts, ouvrages en maçonnerie construits en mer et sur le rivage. De même, la récolte des herbes et algues marines des plages découvrant à marée basse est interdite. La même défense s'applique aux coquillages et autres produits marins qui s'attachent aux constructions dont il s'agit.

Cependant le gouverneur pourra, par arrêté, fixer les époques et les lieux où cette récolte sera permise.

Art. 14 - Les œufs de tous les poissons ainsi que ceux de tous les crustacés et des chéloniens sont compris sous la dénomination de frai. Il est interdit de les pêcher ou de les recueillir de quelque manière que ce soit.

Art. 15 - Il est interdit de placer sur plus de la moitié de la largeur des rivières, canaux, embouchures, aucun barrage, filet fixe, quelle que soit la dimension des mailles et, d'une manière générale, aucun appareil quelconque de pêcherie ayant pour objet d'empêcher le passage des poissons. Il est interdit de détourner les cours d'eau pour former des mares dont les poissons ne puissent plus sortir.

Art. 16 - Il est en outre interdit :

1° D'employer pour la pêche, des matières explosives ;

2° De jeter dans les eaux soumises à la réglementation du présent décret toutes substances solides ou liquides, tout produit d'usine ou autres, toute plante ou latex en vue d'enivrer ou d'empoisonner le poisson et tous les produits marins d'origine animale.

Art. 17 - Il est défendu de pêcher, faire pêcher, saler, sécher, acheter, vendre, mettre en vente, transporter, et d'employer à un usage quelconque :

1° Les maquereaux (*Decapterus macarellus*, Cuvier et Valenciennes) , couliours (*Frachurops crumécophthalmus*), (Bloc) et quiaquias (*Decapterus sanctæ helonæ*), (Cuvier et Valenciennes) qui ne sont pas encore parvenus à la longueur de 10 centimètres, distance mesurée de l'œil à la naissance de la queue, à moins qu'ils n'appartiennent à une espèce qui, à l'âge adulte reste au dessous de cette taille.

2° Les huîtres ordinaires au-dessous de 4 centimètres, dimension mesurée selon le plus grand diamètre ;

3° Les langoustes et les homards n'ayant pas encore atteint une longueur de 20 centimètres, mesurée de l'œil à la naissance de la queue.

Art. 18 - Les pêcheurs doivent immédiatement rejeter à la mer, morts ou vifs, les poissons, coquillages, les langoustes et homards pris par eux et n'atteignant pas les dimensions indiquées à l'article précédent.

Art. 19 - Les pêcheurs en bateau, à pied, les propriétaires d'établissements de pêche, de parcs à huîtres, les marchands et tous ceux qui transportent du poisson, des coquillages et des crustacés devront laisser visiter à première réquisition par les agents à ce habilités, leurs bateaux, pirogues, voitures, paniers et tous objets pouvant contenir du poisson, des coquillages et des crustacés.

TITRE 4 - MESURES DE POLICE TOUCHANT L'EXERCICE DE LA PÊCHE A PIED ET DE LA PÊCHE EN FLOTTE

Art. 20 - Les pêcheurs à pied sont soumis, en ce qu'elles ont d' applicable à ce genre de pêche, à toutes les dispositions du présent décret et à celles des arrêtés qui interviendront pour son application.

Art. 21 - Des arrêtés régleront, s'il y a lieu, les dispositions spéciales à la pêche en flotte : mouillage dans les eaux de pêche, signaux de nuit, distance à observer entre les bateaux, discipline générale de cette pêche, etc.

TITRE 5 - MESURES D'ORDRE ET DE PRÉCAUTIONS PROPRES A RÉGLER L'EXERCICE DE LA PÊCHE

Art. 22 - Tout bateau voulant exercer d'une manière constante ou temporaire la pêche aux poissons, crustacés, mollusques, et, d'une façon générale, la pêche de tous les produits marins d'origine animale, doit en faire la déclaration au bureau de l'inscription maritime.

Cette déclaration indiquera d'une manière précise le nom du bateau et du patron, le ou les genres de pêche auxquels le bateau doit se livrer. S'il doit opérer dans les îles éloignées, le nom de ces îles devra être mentionné sur la déclaration. Chaque bateau sera inscrit sur un registre ad hoc et recevra un permis sur lequel seront indiqués le numéro d'ordre d'inscription, les noms du bateau, du patron, le ou les genres de pêche, les engins à employer. Au retour il devra présenter son permis à toute réquisition des agents désignés à l'article 33.

Art. 23 - Des arrêtés détermineront toutes les mesures de police, d'ordre et de précautions propres à garantir le libre exercice de la pêche, notamment en ce qui concerne l'emploi des filets, sennes ou "drap" derrière les filets traînants de la série B.

TITRE 6 - DOMANIALITÉ MARITIME - CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT DE PÊCHERIES DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX PÊCHERIES FIXES - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ÉTABLISSEMENTS DE PÊCHE DE TOUTE NATURE

Art. 24 - Aucun établissement de pêche, de quelque nature que ce soit, ne peut être créé sur les côtes sans une autorisation accordée par arrêté du gouverneur.

Toute demande de création d'établissement de pêche, parc, dépôt de coquillages ou de crustacés, doit être adressée au gouverneur, présentée par le pétitionnaire en son nom et doit désigner le point du littoral où doit être créé cet établissement.

Toute autorisation doit, sous peine d'annulation, être suivie de travaux d'appropriation dans le délai de dix-huit mois, à compter de la date de la notification de l'arrêté de concession, sous réserve du privilège accordé aux inscrits maritimes, à leurs vouves et à leurs orphelins.

Art. 25 - Les réserves à poissons et à crustacés, les viviers flottants, les dépôts d'huîtres, de coquillages, sur une propriété privée recevant de l'eau de mer pourront être établis en se conformant aux règles du présent décret, après demande régulière adressée au gouverneur et sous les réserves qui seront fixées par arrêtés spéciaux, (dimensions des réservoirs, emplacements, etc.).

Art. 26 - Pour l'établissement de pêcheries fixes, les intéressés devront se conformer aux dispositions de l'article 15 du présent décret.

En outre, les barrages ne pourront être établis sur les plages, en bordure de la mer, dans les rivières, qu'autant que ces barrages n'entraveront pas la circulation, notamment celle des embarcations et leur atterrissage.

Art. 27 - Les barrages devront être construits de manière à pouvoir être enlevés facilement au moment de l'abandon de la pêcherie.

L'enlèvement des pêcheries abandonnées sera obligatoire et pourra être ordonné d'office par le gouverneur.

Art. 28 - Toute cession, à quelque titre que ce soit, d'un établissement de pêche devra faire l'objet d'une déclaration au gouverneur.

Art. 29 - Ne peuvent être employés dans les établissements de pêche que les rets, filets, engins et instruments aux dimensions réglementaires.

Art. 30 - Il est interdit à tous les détenteurs d'établissements de pêche de laisser leurs établissements inoccupés pendant plus d'une année, sous peine de retrait de l'autorisation qui leur a été accordée.

TITRE 7 - PÉNALITÉS

Art. 31 - Sera puni d'une amende de 15 à 100 F et en cas de récidive, pourra, en outre, subir un emprisonnement de deux à cinq jours :

1° Quiconque n'aura pas déclaré le ou les genres de pêche auxquels il dit se livrer, la destination de son bateau et, sur réquisition, son chargement au retour, sans préjudice des pénalités prévues par la législation douanière ;

2° Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 27 relatif à la destruction des barrages au moment de l'abandon.

3° Quiconque aura contrevenu aux dispositions des arrêtés du gouverneur pris en application du présent décret.

Art. 32 - Les autres infractions au présent décret seront punies conformément aux dispositions du décret-loi du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche côtière.

Art. 33 - Les infractions sont recherchées et constatées en outre des agents autorisés par l'article 16 du décret du 9 janvier 1852, par les agents de l'inscription maritime, les agents de police assermentés, les gendarmes, les agents des Douanes, les employés des contributions indirectes, les gardes forestiers et tous autres agents qui pourront être d'office habilités par arrêté du gouverneur.

Art. 34 - Le ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris le 5 décembre 1927.

Gaston DOUMERGUE

*Par le Président de la République
Le ministre des Colonies,*

Léon PERRIER

J.O. 21 janvier 1928 n° 3

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

N° D/ 64 /PMc

DIRECTION DES SERVICES DES AFFAIRES MARITIMES ANTILLES-GUYANE

LE PRÉFET, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE DE LA RÉGION MARTINIQUE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRÊTÉ

PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'EXERCICE DE LA PÊCHE MARITIME CÔTIÈRE
DANS LES EAUX DU DÉPARTEMENT DE LA MARTINIQUE ET INSTITUANT
UN MAILLAGE MINIMAL POUR NASSES ET CASIERS

Vu la loi n° 46451, du 19 mars 1946, érigeant en départements français la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;

Vu le décret n° 471018, du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements ;

Vu la loi n° 54902 du 11 septembre 1954, réglementant l'exercice de la pêche maritime dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion ;

Vu le décret du 9 janvier 1852 sur la pêche maritime côtière et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté gubernatorial du 12 janvier 1928 ayant promulgué à la Martinique le décret du 5 décembre 1927 portant réglementation de la pêche à la Martinique et notamment son article 11, alinéa 2 ;

Vu la loi n° 711060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises ;

Vu le règlement de la Communauté Economique Européenne n° 171/83 du Conseil en date du 25 janvier 1983 prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche, notamment son article 20 ;

Vu l'avis émis par le Directeur du Centre de l'Institut scientifique et technique des Pêches maritimes ;

Vu l'avis de l'Administrateur en Chef des Affaires maritimes, chef du quartier de la Martinique ;

Vu l'arrêté n° 822714 du 18 novembre 1982 portant délégation de signature du Préfet Commissaire de la République de la Région Martinique au Directeur des Services des Affaires maritimes Antilles Guyane,

ARRETE :

Article premier - A partir du 1^{er} mai 1984, l'utilisation de grillage métallique hexagonal dont la plus petite hauteur des mailles est inférieure à trente et un millimètres est interdite pour constituer des nasses ou casiers de pêche dans les eaux maritimes de la Martinique.

La plus petite hauteur des mailles est la distance entre les deux côtés parallèles les plus proches.

Art. 2 - Les infractions au présent arrêté sont recherchées par les agents compétents en matière de police des pêches maritimes.

Art. 3 - Le chef du quartier des Affaires maritimes de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du département.

*Pour le Préfet Commissaire de la République de la Région Martinique et par délégation,
l'Administrateur en chef de première classe des Affaires maritimes* **JAFFRAY**
Directeur des Services des Affaires maritimes Antilles-Guyane

DÉCRET N° 90-618 DU 11 JUILLET 1990

relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir
(JO du 14 juillet 1990, p. 8367)
NOR : MER P 90 00021 D

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice, du ministre de l'Intérieur, du ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et de la Mer, du ministre des Départements et Territoires d'Outre-Mer, porte-parole du Gouvernement, et du ministre délégué auprès du ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et de la Mer, chargé de la Mer,

Vu le décret du 9 janvier 1852 (1) sur l'exercice de la pêche maritime, modifié en dernier lieu par les lois n° 85-542 du 22 mai 1985 et n° 86-2 du 3 janvier 1986 ;

Vu la loi du 1^{er} avril 1942 (2) modifiée relative aux titres de navigation maritime ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 (3) relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République ;

Vu la loi n° 83-582 du 5 juillet 1983 (4) relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes ;

Vu l'article R. 25 du Code pénal ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

DECRETE :

Article premier - Au sens du présent décret, est considérée comme pêche maritime de loisir la pêche dont le produit est destiné à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille et ne peut être colporté, exposé ou vendu.

Elle est exercée soit à partir de navires ou embarcations autres que ceux titulaires d'un rôle d'équipage de pêche, soit en action de nage ou de plongée, soit à pied sur le domaine public maritime ainsi que sur la partie des fleuves, rivières ou canaux où les eaux sont salées.

(1) BOMA, PM.c.1, 52-01-09.

(2) BM, p. 383.

(3) BOMM, p. 1477; BOMA, PM.a.1, 76-07-16/2.

(4) BOMM, p. 1963; BOMA, PM.c.3, 83-0/05/2.

Art. 2 La pêche maritime de loisir est soumise aux dispositions particulières ci-après ainsi qu'à celles, d'une part, des annexes I et II du présent décret en ce qui concerne la taille minimale des captures autorisées et, d'autre part, des règlements applicables aux pêcheurs professionnels en ce qui concerne les caractéristiques et conditions d'emploi des engins de pêche, les modes et procédés, zones et périodes, interdictions et arrêts de pêche.

Art. 3 - A bord des navires et embarcations mentionnés à l'article premier, il est interdit de détenir et d'utiliser d'autres engins que ceux énumérés ci-après :

- des lignes gréées pour l'ensemble d'un maximum de douze hameçons ;

- deux palangres munies chacune de trente hameçons ;
- deux casiers ;
- une foëne ;
- une épuisette ou « salabre ».

Toutefois sont autorisés la détention et l'usage :

- en Méditerranée, d'une grapette à dents ;
- en mer du Nord, Manche et Atlantique, d'un filet trémail d'une longueur maximale de cinquante mètres, sauf dans la partie des eaux salées des estuaires et des embouchures des fleuves et rivières en amont d'une limite fixée par arrêté du ministre chargé des Pêches maritimes.

Art. 4 L'usage, pour la pêche sous-marine de loisir, de tout équipement respiratoire, qu'il soit autonome ou non, permettant à une personne immergée de respirer sans revenir à la surface est interdit.

Sauf dérogation accordée par l'autorité administrative, la détention simultanée d'un équipement respiratoire tel que défini à l'alinéa précédent et d'une foëne ou d'un appareil spécial pour la pêche sous-marine est interdite.

Art. 5 - En vue d'empêcher la dégradation des ressources halieutiques lorsque celles-ci apparaissent comme menacées, et afin d'assurer la sécurité, la salubrité, la santé publique et le bon ordre des activités de pêche, les autorités administratives compétentes peuvent, par arrêté, prendre les mesures limitatives suivantes :

- 1° Réduire la liste ou le nombre d'engins dont la détention est autorisée à bord des navires ou embarcations mentionnés à l'article premier ;
- 2° Fixer la liste des engins ou procédés de pêche qui peuvent être utilisés pour la pêche sous marine et la pêche à pied ;
- 3° Fixer les caractéristiques et conditions d'emploi des engins autorisés ;
- 4° Interdire de façon permanente ou temporaire l'exercice de la pêche dans certaines zones ou à certaines périodes ;
- 5° Interdire la pêche de certaines espèces ou en limiter les quantités pouvant être pêchées ou transportées.

Art. 6 - Pour l'application du présent décret, les autorités administratives compétentes pour prendre les différentes mesures d'application sont :

1. Le préfet de la région Haute-Normandie,
2. Le préfet de la région Bretagne,
3. Le préfet de la région Pays de la Loire,
4. Le préfet de la région Aquitaine,
5. Le préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur,
6. Le préfet de la région Corse pour les eaux autour de la Corse,
7. Le préfet dans les Départements d'Outre-Mer.

Art. 7 Dans les collectivités territoriales de Saint-Pierre et Miquelon et de Mayotte, dans les îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa, Bassa da India et l'île de Clipperton, les pouvoirs dévolus par le présent texte à l'autorité administrative sont exercés par le représentant de l'Etat.

Art. 8 - Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe quiconque aura :

1. Détenu à bord ou utilisé un nombre d'engins de pêche supérieur à celui autorisé ;
2. Contrevenu aux mesures de limitation des captures ;
3. Contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent décret.

En cas de récidive, la peine d'amende prévue pour la récidive des contraventions de la cinquième classe sera applicable.

Art. 9 - Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, le ministre de l'Intérieur, le ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et de la Mer, le ministre des Départements et Territoires d'Outre-Mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et de la Mer, chargé de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 11 juillet 1990

MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'Équipement, du Logement,
des Transports et de la Mer, chargé de la Mer,*
Jacques MELLICK

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,

Pierre ARPAILLANGE

Le ministre de l'Intérieur,
Pierre JOXE

*Le ministre de l'Équipement, du Logement,
des Transports et de la Mer,*

Michel DELEBARRE

*Le ministre des Départements et Territoire d'Outre-Mer,
porte-parole du Gouvernement,*
Louis LE PENSEC

PREMIER MINISTRE

**ARRÊTÉ
DU 19 JUILLET 1988**

**relatif à la liste des espèces végétales marines protégées
(JO du 9 Août 1988 , p. 10128)
NOR : PRME 88 61159 A**

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE LA MER, CHARGÉ DE LA MER, ET LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE, CHARGÉ DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour son application et concernant la protection de la flore et de la faune sauvages du patrimoine naturel français ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature,

ARRETEMENT :

Article premier - Afin de prévenir la disparition d'espèces végétales menacées et de permettre la conservation des biotopes correspondants, il est interdit en tout temps et sur tout le territoire national de détruire, de colporter, de mettre en vente, de vendre ou d'acheter et d'utiliser tout ou partie des spécimens sauvages des espèces ci-après énumérées.

Toutefois, l'interdiction de destruction n'est pas applicable aux opérations d'exploitation courante des établissements de cultures marines sur les parcelles habituellement cultivées.

Monocotylédones :

Cymodocea nodosa Ascherson : Cymodocée, paille de mer.

Posidonia oceanica (L.) Delille: Pelote de mer, chiendent marin.

Art. 2 - Le directeur de la Protection de la nature et le directeur des Pêches maritimes et des Cultures marines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1988.

*Le ministre délégué auprès du ministre des Transports
et de la Mer, chargé de la Mer,
Pour le ministre et par délégation
Le directeur du Cabinet,*

J.-P. NOSMAS

*Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé de l'Environnement,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation
Le directeur du Cabinet,*

L. CHABASON

**DÉCRET N° 90-719
DU 9 AOUT 1990**

**fixant les conditions de pêche, de récolte ou de
ramassage des végétaux marins
(JO du 11 Août 1990, p. 9824)
NOR : MER P 90 00026 D**

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice, du ministre de l'Intérieur, du ministre des Départements et Territoires d'Outre-Mer, porte-parole du Gouvernement, et du ministre délégué auprès du ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et de la Mer, chargé de la Mer,

Vu le décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime, modifié en dernier lieu par les lois n° 85-542 du 22 mai 1985 et n° 86-2 du 3 janvier 1986, et notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République ;

Vu la loi n° 76-1212 du 24 décembre 1976 relative à l'organisation de Mayotte, modifiée par la loi n° 79-1113 du 22 décembre 1979 ;

Vu la loi n° 83-582 du 5 juillet 1983 relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'ordonnance n° 77-1108 du 26 septembre 1977 portant extension au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions législatives intéressant la navigation de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 79-413 du 25 mai 1979 relatif à l'organisation des actions de l'État au large des Départements et Territoires d'Outre-Mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 84-246 du 12 septembre 1984 fixant les modalités d'application de la loi n° 83-582 du 5 juillet 1983 relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes ;

Vu l'article R.25 du Code pénal ;
Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

DECRETE :

SECTION I Dispositions générales

Article premier - Au sens du présent décret sont considérés comme végétaux marins les algues, varechs et plantes marines ci-après dénommés goémons. Ces goémons sont classés et définis comme suit :

- 1° Goémons de rive ;
- 2° Goémons poussant en mer ;
- 3° Goémons épaves.

Les goémons de rive sont ceux qui tiennent au sol et sont récoltés à pied soit sur le rivage de la mer, soit sur les îlots inhabités. Les goémons poussant en mer sont ceux qui tenant aux fonds ne peuvent être atteints à pied à la basse mer des marées d'équinoxe. Les goémons épaves sont ceux qui détachés par la mer dérivent au gré des flots ou sont échoués sur le rivage.

Art. 2 - La pêche des goémons poussant en mer ou qui dérivent au gré des flots ne peut être faite qu'au moyen de navires ou d'embarcations armés en rôle d'équipage à la pêche.

Art. 3 - L'arrachage des goémons est interdit.

Les instruments employés pour la récolte des goémons doivent être conçus et utilisés de manière à éviter l'arrachage des crampons ou bases de fixation.

L'interdiction et les prescriptions visées au présent article ne s'appliquent pas à la récolte des laminariées et des lichens.

Art. 4 - La coupe de l'algue dénommée *Ascophyllum nodosum* doit se faire à une hauteur d'au moins 20 cm au-dessus du crampon.

Art. 5 - Les goémons de toute espèce poussant ou déposés par la mer à l'intérieur des établissements de pêche ou de cultures marines ou des pêcheries concédés ne peuvent être pêchés ou récoltés que par les exploitants de ces établissements ou par les personnes qu'ils ont agréées à cet effet.

Art. 6 - Les personnes pratiquant la pêche des goémons à partir d'un navire ou d'une embarcation ne doivent pas s'approcher à moins de 100 m des navires ou embarcations en action de pêche, des filets et autres engins de pêche et des établissements de pêche ou de cultures marines régulièrement signalés. Les personnes pratiquant la récolte des goémons de rive et le ramassage des goémons épaves ne doivent pas approcher à moins de 50 m des mêmes établissements.

Les distances prévues aux alinéas précédents peuvent être augmentées par l'autorité administrative compétente lorsqu'une circonstance naturelle exceptionnelle aura provoqué le déplacement des coquillages d'élevage hors des limites de ces établissements.

SECTION II - Goémons de rive

Art. 7 - La récolte des goémons de rive est autorisée durant toute l'année, à l'exception des lichens dont la récolte ne peut être pratiquée que du 1^{er} mai au 30 octobre sur le littoral métropolitain.

Art. 8 - En vue d'empêcher la dégradation des ressources végétales marines lorsque celles-ci apparaissent comme menacées, et afin d'assurer la sécurité, la salubrité, la santé publique et le bon ordre des activités de récolte, les autorités administratives compétentes peuvent par arrêté:

- Interdire de façon permanente ou temporaire la récolte dans certaines zones ;
- Limiter pour certaines espèces les quantités pouvant être récoltées ;
- Limiter les quantités par pêcheur ;
- Interdire certains procédés ou engins de pêche ou prévoir la limitation du nombre de leurs bénéficiaires ;
- Autoriser ou préconiser de nouveaux procédés ou engins de pêche.

Art. 9 - La récolte des goémons qui croissent le long des quais ou des ouvrages construits en mer ou sur le rivage de la mer est interdite ; est également interdite la récolte des goémons qui croissent sur les digues ou berges des rivières, fleuves et canaux.

SECTION III - Goémons poussant en mer

Art. 10 - La pêche des goémons poussant en mer ne peut être pratiquée qu'entre le 15 avril et le 31 décembre sur le littoral métropolitain.

Art. 11 - En vue d'empêcher la dégradation des ressources végétales marines lorsque celles-ci apparaissent comme menacées et afin d'assurer la sécurité, la salubrité, la santé publique et le bon ordre des activités de pêche, l'autorité administrative prévue à l'article 15 peut, par arrêté:

- Interdire de façon permanente ou temporaire la pêche dans certaines zones ;
- Limiter pour certains espèces les quantités pouvant être pêchées ;
- Limiter les quantités par pêcheur ;
- Interdire certains procédés ou engins de pêche ou prévoir la limitation du nombre de leurs bénéficiaires ;
- Autoriser ou préconiser de nouveaux procédés de pêche.

SECTION IV - Goémons épaves

Art. 12 - L'établissement de pêcheries à goémons au moyen de piquets ou de tout autre procédé est interdit.

Art. 13 - L'autorité administrative compétente peut, pour des raisons de police et après consultation des maires concernés, prendre toute mesure relative à l'organisation du ramassage.

Elle peut également, pour les mêmes raisons et dans les mêmes conditions, interdire certains jours le ramassage des goémons épaves.

SECTION V - Dispositions particulières à la Méditerranée

Art. 14 - La récolte des goémons poussant dans les étangs salés de la Méditerranée est autorisée par arrêté de l'autorité compétente.

Elle peut être soumise aux restrictions mentionnées à l'article 11.

SECTION VI - Dispositions finales

Art. 15 - Pour l'application du présent décret, les autorités administratives compétentes pour prendre les différentes mesures d'application sont :

1. Le préfet de la région Haute-Normandie,
2. Le préfet de la région Bretagne,
3. Le préfet de la région Pays de la Loire,
4. Le préfet de la région Aquitaine,
5. Le préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur pour l'ensemble des eaux méditerranéennes continentales,
6. Le préfet de la région Corse pour les eaux autour de la Corse,
7. Le préfet, dans les Départements d'Outre-Mer.

Art. 17 - Les personnes qui pratiquent la pêche des goémons poussant en mer en action de nage ou de plongée par quelque procédé que ce soit ne peuvent le faire qu'à partir d'un navire ou d'une embarcation titulaire d'un rôle d'équipage de pêche.

Le capitaine ou le patron du navire ou de l'embarcation doit avoir souscrit la déclaration prévue pour l'exercice de la pêche sous-marine à titre professionnel.

Art. 18 - Sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe quiconque aura :

- 1° Procédé à l'arrachage des goémons ;
- 2° Récolté des goémons poussant en mer à partir d'un navire non armé en rôle d'équipage à la pêche ;

3° Dépassé les limitations de quantité arrêtées en application des articles 8, 11 et 14.

En cas de récidive, l'amende encourue sera celle qui est prévue pour la récidive des contraventions de cinquième classe.

Art 19 - Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, le ministre de l'Intérieur, le ministre des Départements et Territoires d'Outre-Mer, porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et de la Mer et le ministre délégué auprès du ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et de la Mer, chargé de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 9 août 1990

MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'Équipement, du Logement,
des Transports et de la Mer,
chargé de la Mer,*
Jacques MELICK

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Pierre ARPAILLANGE

Le ministre de l'Intérieur,
Pierre JOXE

*Le ministre de l'Équipement, du Logement,
des Transports et de la Mer,*
Michel DELEBARRE

*Le ministre des Départements et Territoires d'Outre-Mer,
porte-parole du Gouvernement,*
Louis LE PENSEC

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES ECONOMIQUES

Section N

LE PRÉFET DE LA REGION MARTINIQUE
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR

ARRÊTÉ N° 78-1530/AES/B2

PORTANT INTERDICTION DE CAPTURE DE MADRÉPORES

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion et la Guyane Française ;

Vu le décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la loi n° 54-902 du 11 septembre réglementant l'exercice de la pêche maritime dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion ;

CONSIDERANT que les récifs madréporiques sont essentiels à la conservation des rivages et à la sauvegarde de la faune halieutique ;

ARRETE :

Article premier - Toute capture de madrépores, quelle qu'en soit l'importance, quels qu'en soient les moyens employés, est interdite dans les eaux territoriales et les eaux intérieures bordant les côtes du département de la Martinique.

Art. 2 - Par dérogation à l'interdiction énoncée à l'article 1^{er}, des autorisations individuelles de durée limitée pourront être délivrées par l'administrateur des Affaires maritimes, après avis favorable de l'Institut Scientifique et Technique des Pêches Maritimes, sous réserve que la demande porte sur des quantités minimales, destinées à des usages autres qu'industriels.

Art. 3 - Les infractions au présent arrêté sont réprimées par l'article 7 du décret du 9 janvier susvisé.

Art. 4 - Le secrétaire général de la Martinique, l'administrateur en chef des Affaires maritimes, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le 20 avril 1978

Le Préfet,

P. NOIROT-COSSON

ARRÊTÉ N° 64-1588

RÉGLEMENTANT LA PÊCHE SOUS-MARINE À LA MARTINIQUE PAR QUELQUE PROCÉDÉ QUE CE SOIT,
EN ACTION DE LA NAGE OU DE PLONGÉE

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret-loi du 9 janvier 1852 sur la pêche maritime côtière et les textes qui l'ont modifié ;
Vu la loi 54-902 du 11 septembre 1954 réglementant l'exercice de la pêche maritime dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion ;
Vu l'arrêté n° 710/IMAC du 15 septembre 1950 modifié du chef des services de l'inscription maritime du groupe Antilles-Guyane ;
Vu le rapport de l'administrateur en chef de l'inscription maritime, chef du quartier de Fort-de-France ;

Sur la proposition du secrétaire général (Affaires administratives),

ARRETE :

Article premier Par pêche sous-marine au sens du présent arrêté, il faut entendre la capture des animaux marins, par quelque procédé que ce soit, en action de nage ou de plongée.

Art. 2 - Les personnes désireuses de se livrer à la pêche sous-marine sur le littoral du département de la Martinique doivent au préalable en faire chaque année la déclaration à l'administrateur de l'inscription maritime, chef du quartier de Fort-de-France qui en délivre récépissé.

Les membres d'une fédération d'association de pêcheurs sous-marins, reconnue par le ministre chargé de la Marine Marchande, sont dispensés de cette formalité.

L'exercice de la pêche sous-marine est interdit aux personnes âgées de moins de 16 ans.

Art. 3 - Sur réquisition des agents compétents en matière de pêche maritime, les personnes se livrant à la pêche sous-marine doivent pouvoir immédiatement justifier de leur identité et de la régularité de leur situation au regard des dispositions de l'article précédent.

Art. 4 - Pour l'exercice de la pêche sous marine sont prohibés tous engins autres que :

1° les foënes ;

2° les appareils utilisés pour le lancement d'un projectile destiné à transpercer le poisson. La force propulsive qu'ils développent ne doit en aucun cas être empruntée au pouvoir détonnant d'un mélange chimique ni à la détente d'un gaz comprimé à moins que la compression de ce dernier ne soit obtenue par l'action d'un mécanisme manœuvré par l'utilisateur (air comprimé).

Art. 5 - Il est interdit d'utiliser dans l'exercice de la pêche sous marine tout équipement tel que scaphandre, autonome ou non, permettant à une personne immergée de respirer sans revenir en surface.

Toutefois, par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'administrateur de l'inscription maritime peut autoriser pour un usage professionnel ou scientifique et sous certaines conditions, l'utilisation d'équipements de cette nature.

Art. 6 - Sauf dérogation accordée par l'administrateur de l'inscription maritime est interdite la détention simultanée à bord d'un navire ou engin pratiquant la navigation maritime d'un équipement respiratoire tel qu'il est défini à l'article précédent et de la foëne ou d'un appareil spécial pour la pêche sous-marine.

Art. 7 - L'exercice de la pêche sous-marine est interdit entre le coucher et le lever du soleil.

Art. 8 - Il est interdit aux pêcheurs sous-marins :

a) de pratiquer leur activité dans les estuaires, les rivières et à l'intérieur des ports, avant-ports et chenaux et notamment dans la zone située à l'intérieur d'une ligne reliant la Pointe des Nègres à la bouée du Gros-Ilot ;

b) de s'approcher à moins de 150 mètres des navires ou embarcations en pêche ainsi que les filets signalés par un balisage apparent ;

c) de s'approcher à moins de 50 mètres des baigneurs ;

d) de capturer les animaux marins pris dans les engins ou filets placés par d'autres pêcheurs ;

e) de faire usage pour la pêche sous-marine, d'un foyer lumineux ;

f) de capturer les homards et langoustes entre le 1^{er} janvier et le 31 mars de chaque année ;

g) d'utiliser pour la capture des crustacés, la foëne ou un appareil spécial pour la pêche sous-marine ;

h) de tenir chargé hors de l'eau l'appareil spécial destiné à la pêche sous-marine ;

i) de vendre ou de commercialiser le produit de la pêche sous-marine.

Art. 9 - Pour des motifs tirés de la conservation des fonds de la protection de la pêche professionnelle en bateau ou de la sécurité en mer, il pourra être défini certains secteurs où l'exercice de la pêche sous-marine ou de la plongée sera interdit ou soumis à certaines restrictions.

Art. 10 - L'arrêté n° 710 IMAG du 15 septembre 1950 modifié le 4 juin 1951 est abrogé.

Art. 11 - Le secrétaire général, l'administrateur de l'inscription maritime, chef du quartier de Fort-de-France, le conservateur des Faux et Forêts, le directeur des Douanes, le chef d'escadron, commandant le groupement de gendarmerie de la Martinique, le directeur départemental des services de Police et le chef du service de la Répression des Fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 23 octobre 1964

Signé : **Raphaël PETIT**

P.C.C.

Fort de France, le 5 janvier 1965

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

JV/AS

SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES ECONOMIQUES ET REGIONALES

3ème BUREAU

LE PRÉFET, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE DE LA RÉGION MARTINIQUE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTÉ N° 84-1870 DU 27 SEPTEMBRE 1984 RELATIF AUX PRIX ET AUX CONDITIONS DE VENTE DES POISSONS, CRUSTACÉS ET COQUILLAGES À LA MARTINIQUE

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Guyane Française, la Martinique et la Réunion et les textes subséquents ;

Vu les ordonnances n° 45-1483 et 45-1484 du 30 juin 1945 modifiées relatives aux prix et à la répression des infractions économiques ;

Vu le décret n° 47-1641 du 25 août 1947 étendant aux Départements d'Outre-Mer la législation métropolitaine sur les prix et maintenant pour une période de 6 mois la réglementation économique existant dans les domaines autres que les prix ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-52/A du 21 décembre 1981 portant délégation de compétence aux préfets, commissaires de la République des Départements d'Outre-Mer ;

Vu l'arrêté ministériel n° 25-921 du 16 septembre 1971 relatif au marquage, à l'étiquetage et à l'affichage des prix ;

Vu l'arrêté ministériel n° 76-48/P du 12 mai 1976 relatif à la détermination du prix de revient des produits importés de l'étranger ou en provenance de la métropole dans les D.O.M. ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-66/A du 25 novembre 1983 relatif aux marges de distribution et d'importation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-944 du 2 juin 1970 fixant les modalités de délivrance de l'autorisation particulière relative à la vente ambulante du poisson ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-401 du 13 mars 1971 portant interdiction de vente en Martinique des poissons vénéneux ou présentant un danger pour la santé des personnes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 83-368 du 4 mars 1983 relatif à la fixation des prix de vente limites au détail des poissons, crustacés et coquillages vendus à la Martinique ;

Vu l'avis du Comité Départemental des Prix recueilli en sa séance du 24 septembre 1984 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général pour les Affaires économiques et régionales et après avis du chef du service du service départemental de la Concurrence et de la Consommation ;

ARRETE :

TITRE I : PRIX ET CONDITIONS

CHAPITRE A - POISSONS PÊCHÉS LOCALEMENT

Article premier - Aucun poisson dont la taille marchande est inférieure à 10 centimètres ne peut être vendu aux consommateurs à l'exception des "pisquettes" et des "titiris".

Toutefois, une tolérance de 2 centimètres pourra être admise pour les petits coulirous, sardines, harengs et maquereaux (capturés par hasard dans les coups de senne) à condition que ces petites espèces ne constituent pas la majeure partie de la prise.

CHAPITRE B - CRUSTACÉS - COQUILLAGES ET TITIRIS

Vente des langoustes

La vente des femelles grainées de langoustes et de homards est interdite. La taille marchande des grosses langoustes "Panulirus argus" dénommées localement "homards blancs" de coloration verdâtre pour les jeunes, rouge pour les adultes et portant deux paires de tâches circulaires bleuâtres sur la queue, est de 22 cm mesurée de la pointe du rostre à l'extrémité de la queue.

La taille marchande de la langouste "Panulirus guttatus", dénommée localement "brésilienne" ou "homard bissié", de coloration rouge brique uniformément moucheté de tâches blanchâtres est de 14 centimètres.

Vente des coquillages

L'introduction de toutes espèces de coquillages destinés au retrempe dans les eaux martiniquaises et provenant d'eaux non françaises est interdite.

La commercialisation des coquillages élevés ou pêchés dans les eaux françaises métropolitaines n'est autorisée que si les produits présentent les garanties exigées pour cette commercialisation sur le territoire métropolitain (normes d'emballage et de présentation, étiquettes de salubrité, identification claire de l'expéditeur etc.)

Le retrempe dans les eaux locales de coquillages en provenance de France métropolitaine, qu'il s'agisse d'élevage ou de simple stockage provisoire, n'est autorisé que si les produits sont assortis d'un certificat sanitaire émanant du Service du Contrôle de l'ISTPM.

La commercialisation directe de coquillages, autres que les gastéropodes du genre lambis élevés, stockés, ou pêchés en zone insalubre dans les eaux martiniquaises est interdite.

Dans de tels cas, les produits devront faire l'objet d'un retrempe préalable d'une durée minimale de 1 mois en zone salubre avant commercialisation.

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

A) VENTE AMBULANTE

Article premier - Les dispositions relatives à l'autorisation particulière de vente ambulante du poisson sont fixées par l'arrêté préfectoral n° 70-944 du 2 juin 1970.

B) DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 2 - La vente au détail des produits de la mer ne peut être effectuée que :

- dans les marchés publics ou sur des emplacements spéciaux prévus dans chaque commune par le maire, aménagés à cet effet, permettant l'étalage des produits ;

- dans les magasins de détail disposant de locaux, rayons ou emplacements comportant des aménagements nécessaires à la bonne conservation des produits et maintenus en parfait état de propreté; ainsi que dans les véhicules spécialement équipés pour cette vente disposant de l'équipement frigorifique nécessaire à la bonne conservation des poissons et des produits de la mer.

- dans les locaux des mareyeurs - expéditeurs répondant aux normes fixées par le statut de mareyage ;
- sur le lieu de stationnement des bateaux par les pêcheurs eux-mêmes ou par leur épouse, sauf emplacement public spécialement réservé à leur intention.

Art. 3 - L'arrêté préfectoral n° 83-368 du 4 mars 1983 relatif aux prix et aux conditions de vente des poissons, crustacés et coquillages à la Martinique est abrogé.

Art. 4 MM. le secrétaire général pour les Affaires économiques et régionales, les sous-préfets, commissaires adjoints de la République des arrondissements du Marin et de Trinité, les maires du département, le chef du service départemental de la Concurrence et de la Consommation, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des polices urbaines, l'administrateur des Affaires maritimes, chef du quartier de la Martinique, le chef du service régional de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le directeur régional des Douanes et droits indirects, ainsi que tous les agents habilités par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 27 septembre 1984

*Le Préfet
Commissaire de la République,*

Jean CHEVANCE

RÉGLEMENTATION SUR LA PÊCHE DES LANGOUSTES

GUIDE MER DES PETITES CHOSES QU'IL EST UTILE DE SAVOIR A LA MARTINIQUE

GUIDE POUR LA PRATIQUE DE LA PÊCHE SOUS-MARINE

• Il faut avoir **16 ans au moins**, s'être **déclaré** dans un des bureaux des **Affaires Maritimes** (Fort-de-France, la Trinité) ou être membre d'un club de plongée affilié à la **F.F.E.S.S.M.** et n'utiliser d'autres engins que la **foëne** ou le fusil à **sandow**, faisant appel à la seule **force de l'utilisateur**.

Surtout

♦ **Il est interdit** de pêcher avec un équipement tel que **scaphandre, autonome** ou non, permettant au plongeur de respirer sans revenir à la surface.

Le non-respect de cette disposition entraînerait la **saisie de l'ensemble du matériel** de pêche et de plongée.

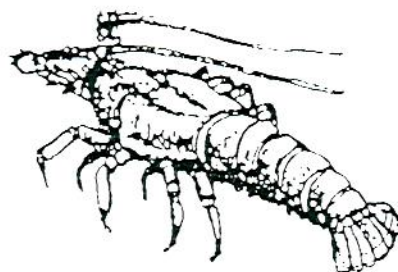
♦ La détention simultanée à bord d'un navire d'un équipement de ce type et d'un engin destiné à la pratique de la pêche sous-marine est également proscrite. Elle peut entraîner la saisie du navire.

LE POISSON PECHE NE PEUT EN AUCUN CAS ETRE VENDU

♦ Il est encore interdit :

- de s'approcher à moins de 150 mètres des embarcations ou des engins de pêche des professionnels, ni à moins de 50 mètres des baigneurs,
- de se saisir des animaux marins pris dans les engins ou filets placés par les pêcheurs (un incident de ce genre ayant entraîné mort d'homme s'est produit),
- de pêcher entre le coucher et le lever du soleil,
- de faire usage d'un foyer lumineux,
- de tenir chargé hors de l'eau un engin destiné à la pêche sous-marine,
- de capturer des langoustes ou autres crustacés entre le 1^{er} janvier et le 31 mars de chaque année (époque de ponte),
- de pêcher des langoustes ou autres crustacés à la foëne ou au fusil à sandow, ces animaux ne pouvant être pris qu'à la main,
- de capturer des **langoustes** immatures, c'est-à-dire d'une **longueur inférieure** (du ventre à la queue) de **22 cm** pour les **langoustes rouges** et de **14 cm** pour les **langoustes mouchetées**,
- de cueillir ou de ramasser des madrépores,
- de pêcher, de consommer, de vendre les oursins pendant les périodes de protection,
- de flécher les tortues quelle que soit leur taille.

**On ne doit pas flécher
les langoustes**





Lambi - Photo : Philippe BASTIN



Bordure de mangrove - Photo : Philippe BASTIN



Éponges dans une prairie de Thalassia - Photo : Philippe BASTIN



Langouste - Photo : Philippe BASTIN



Vue de la faune sous-marine de Martinique - Photo : Philippe BASTIN



Huîtres sur racines de palétuviers - Photo : Philippe BASTIN



Epiphytes dans la forêt tropicale - Photo : Marcel BON SAINT CÔME



Fleurs de macata - Photo : Marcel BON SAINT CÔME



Grand Immortel en forêt tropical - Photo : Marcel BON SAINT CÔME



Gorgone - Photo : Philippe BASTIN



Oursin blanc - Photo : Philippe BASTIN

POUR PÊCHER A PARTIR D'UN BATEAU

♦ **Votre qualité de plaisancier** vous autorise à utiliser uniquement les engins suivants :

- **lignes de traîne ou de fond** appelées palangres grées pour l'ensemble d'un maximum de **12 hameçons**,
- **une palangre** munie de **30 hameçons** au maximum,
- **une foëne**,
- **une épuisette**.

♦ **Il vous est expressément défendu de vendre le produit de votre pêche.**

POUR ÉVITER LES ÉCUEILS ADMINISTRATIFS DE LA NAVIGATION DE PLAISANCE

En dehors des engins dits de plage (très petits pneumatiques, planches à voiles, pédalos...) toutes les embarcations utilisées en navigation de plaisance **doivent être immatriculées** aux Affaires Maritimes et porter les marques extérieures d'identité.

Toute embarcation de plaisance doit avoir à bord un **équipement de sécurité réglementaire**, variable suivant la catégorie de navigation pratiquée (se renseigner aux AFFAIRES MARITIMES).

Tout conducteur de navire à moteur d'une puissance supérieure à 10 CV doit être **titulaire d'un "permis de conduire"** correspondant à la navigation pratiquée et aux caractéristiques du navire (se renseigner aux AFFAIRES MARITIMES).

Il est interdit aux navires à moteur de circuler à une **vitesse supérieure à 5 nœuds** à moins de 300 mètres du rivage.

A TOUS, BONNE MER ET BON VENT !!

OURSINS - RÉGLEMENTATION

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET SOCIALES

1er BUREAU

ABS/B1 881301

LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRÊTÉ

PORTANT INTERDICTION DE CAPTURE DES OURSINS

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion et la Guyane Française ;
Vu le décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime et les textes qui l'ont modifié ou complété ;
Vu la loi n° 54-902 du 11 septembre 1954 réglementant l'exercice de la pêche maritime dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion ;

A la demande du Comité des Pêches maritimes de la Martinique ;

Considérant le cycle biologique de l'oursin entraînant une qualité commerciale inégale du produit selon les saisons ;

Considérant l'intérêt de protéger cette ressource en limitant l'exploitation aux seules périodes pendant lesquelles elle présente des caractéristiques optima pour sa consommation ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Economiques ;

ARRETE :

Article premier - La pêche et la vente des oursins blancs comestibles, "*Tripneustes ventricosus*", sont interdites de jour comme de nuit dans le ressort de la Direction des Affaires maritimes en Martinique du 15 mai au 15 août 1988.

Art. 2 - Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté qui entrera en vigueur le 15 mai 1988.

Art. 3 - Les infractions au présent arrêté sont réprimées par l'article 6 du décret du 9 janvier 1852 susvisé.

Art. 4 - Le secrétaire général de la Martinique, le directeur départemental des Affaires Maritimes, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur régional des Douanes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 30 mai 1988

*Pour ampliation
Le Chef du Bureau de l'Action Economique,*

Signé : **G. LONGAYGUE**

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES ECONOMIQUES

EB/EM

ABS/B1 89486

LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRÊTÉ

PORTANT INTERDICTION DE CAPTURE DES OURSINS

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion et la Guyane Française ;
Vu le décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime et les textes qui l'ont modifié ou complété ;
Vu la loi n° 54-902 du 11 septembre 1954 réglant l'exercice de la pêche maritime dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion ;

A la demande du Comité des Pêches maritimes de la Martinique ;

Vu l'avis formulé par IFREMER ;

Considérant que le cycle biologique de l'oursin entraîne une qualité commerciale inégale du produit selon les saisons ;

Considérant que l'intérêt de protéger cette ressource nécessite d'en limiter l'exploitation aux seules périodes pendant lesquelles elle présente des caractéristiques optimales pour sa consommation ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Economiques ;

ARRETE :

Article premier - La pêche et la vente des oursins blancs comestibles "*Tripneustes ventricosus*", sont interdites de jour comme de nuit dans le département de la Martinique du 15 janvier au 15 août.

Art. 2 - Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté qui entrera en vigueur le 1^{er} mars 1989.

Art. 3 - Les infractions au présent arrêté sont réprimées par l'article 6 du décret du 9 janvier 1852 susvisé.

Art. 4 - Le secrétaire général et le secrétaire général pour les Affaires économiques de la Martinique, le directeur départemental des Affaires maritimes, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur régional des Douanes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 3 mars 1989

*Pour le Préfet
Le secrétaire général aux Affaires économiques,*

Signé : **Guy TARDIEU**

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES ECONOMIQUES

921684

LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRÊTÉ

MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 89-486 DU 3 MARS 1989
PORTANT INTERDICTION DE CAPTURE ET DE VENTE DES OURSINS

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion et la Guyane Française ;
Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
Vu la loi n° 54-902 du 11 septembre 1954 réglementant l'exercice de la pêche maritime dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion ;
Vu les décrets 90-94 et 90-95 du 25 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 sus-visé ;
Vu le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 89-486 du 3 mars 1989 portant interdiction de capture des oursins ;

A la demande du Comité des Pêches maritimes de la Martinique ;

Vu l'avis formulé par l'IFREMER ;

Considérant que le stock d'oursins subit en période estivale un prélèvement excessif et qu'il convient de reporter la période de pêche après le 31 août ;

Sur proposition de M. le secrétaire général pour les Affaires Economiques et Régionales ;

ARRETE :

Article premier - L'arrêté préfectoral n° 89-486 du 3 mars 1989 est modifié comme suit :

"Article premier" - "La pêche et la vente des oursins blancs comestibles *Tripncustes ventricosus*" sont interdites de jour comme de nuit dans le département de la Martinique du 15 janvier au 1^{er} septembre".

Le reste sans changement.

Art. 2 - Le secrétaire général et le secrétaire général pour les Affaires économiques de la Martinique, le directeur départemental des Affaires maritimes, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur régional des Douanes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 10 août 1992

Pour ampliation
Le directeur des Affaires Economiques et Régionales,

Pour le Préfet de la Région Martinique
le secrétaire général pour les Affaires Economiques,

Signé : **B. GOUT**

Signé : **A. ZABULON**

TORTUES - PROTECTION TOTALE

**ARRÊTÉ DU 16 MARS 1993 FIXANT LA LISTE DES TORTUES MARINES PROTÉGÉES
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA MARTINIQUE**

NOR ENVN9320141A

Le ministre de l'Environnement et le secrétaire d'Etat à la mer ;

Vu le livre II du code rural relatif à la protection de la nature, et notamment ses articles L.211-1, L.211-2 et R.211-5 ;
Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature ;

ARRETEMENT :

Article premier Sont interdits dans le département de la Martinique et en tout temps, la destruction ou l'enlèvement des œufs et des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la naturalisation ou, qu'ils soient vivants ou morts, le transport, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat de spécimens des espèces de tortues marines suivantes :

Tortue luth (*Dermochelys coriacea*) (Vandelli, 1761)
Tortue caouanne (*Caretta caretta*) (Linné, 1758)
Tortue olivâtre (*Lepidochelys olivacea*) (Eschscholtz, 1829)
Tortue de Ridley (*Lepidochelys kempi*) (Garman, 1880)
Tortue à écailles (*Eretmochelys imbricata*) (Linné, 1766)
Tortue verte (*Chelonia mydas*) (Linné, 1758)

Art. 2 Le directeur de la Nature et des Paysages et le directeur des Pêches maritimes et des Cultures marines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 16 mars 1993

Le secrétaire d'Etat à la Mer,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation
Par empêchement du directeur
des Pêches maritimes et des Cultures marines
Le sous-directeur,

Signé : **L. BOYER**

Le ministre de l'Environnement,
Pour le ministre et par délégation
Le directeur de la Nature et des Paysages,

Signé : **G. SIMON**

DELPHIDES - PROTECTION TOTALE

**ARRÊTÉ DU 20 OCTOBRE 1970 PORTANT INTERDICTION
DE CAPTURER ET DE DÉTRUIRE LES DAUPHINS**

NOR FNVN9320141A

Le ministre des Transports,

Vu le décret-loi du 9 janvier 1852 sur la pêche maritime, et notamment son article 3 ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1944 portant réorganisation des pêches maritimes, et notamment son article 4 ;

Considérant la contribution des delphinidés à l'équilibre écologique des océans et leur utilisation dans le domaine de la recherche scientifique et technique ;

ARRETE :

Article premier - Il est interdit de détruire, de poursuivre ou de capturer, par quelque procédé que ce soit même sans intention de les tuer, les mammifères marins de la famille des delphinidés (dauphins et marsouins).

Art. 2 - Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux opérations menées uniquement dans un but de recherche scientifique.

Art. 3 - Les directeurs des Affaires maritimes au Havre, Saint-Servan, Nantes, Bordeaux et Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française et inséré au Bulletin Officiel de la marine marchande.

Fait à Paris, le 20 octobre 1970

*Pour le Ministre et par délégation
Le directeur des Pêches maritimes,*

Signé : Jean TOUYA

C - ESPECES VEGETALES PROTEGEES

A la Martinique, comme ailleurs, les espèces végétales constituent des éléments essentiels de l'équilibre écologique de notre milieu. Non seulement, les végétaux sont en rapport avec les autres êtres vivants de leur milieu, mais encore ils déterminent en partie le climat, le sol, le régime hydrique, voire même le mode de vie humaine du milieu. Certaines plantes sont même à la base de certaines civilisations; n'a-t-on pas parlé chez nous de civilisation du manioc, voire de civilisation de la canne ou de la banane.

Le rôle des espèces végétales dans les équilibres écologiques est d'autant plus important lorsqu'il s'agit d'espèces humanisées, importées et introduites comme ici en Martinique. Chez nous plus qu'ailleurs, l'exiguïté du territoire insulaire, la diversité biologique et les pressions anthropiques vont créer une compétition telle que des espèces seront menacées plus gravement ou vont disparaître plus rapidement qu'ailleurs. Ces phénomènes de modification des équilibres écologiques, et des menaces sur les espèces végétales en particulier sont accentués par le fait que l'île est soumise aux apports des courants marins, les cyclones périodiquement peuvent déstructurer la végétation, les éruptions volcaniques et les séismes ont aussi un impact durable.

Si nous ajoutons à cela, l'action de l'homme : défrichage, culture, construction, aménagement, voilà que des espèces autochtones disparaissent ou sont en voie de l'être : gaïac, courbaril, acomat par exemple.

Parallèlement à la disparition d'espèces végétales et animales dans l'île, l'introduction d'espèces animales et végétales ne s'est pas faite sans risque pour la nature originelle : canne à sucre, café, etc. vont marquer l'environnement de l'île : mais aussi bovins, ovins ou mangoustes et tilapias.

Ce qu'il faut cependant noter c'est qu'ici :

- la rareté et l'endémisme de certaines espèces végétales;
- les menaces de disparition qui pèsent sur certaines;
- l'intérêt patrimonial et historique de certaines autres espèces végétales justifient amplement qu'elles fassent l'objet de dispositions de protection spéciale.

Encore faut-il chercher à connaître ces espèces rares et/ou menacées de la flore sauvage de l'île, dans notre densité végétale et notre chorologie particulière où l'on observe près de 200 espèces au km² contre 5 en Europe.

Il nous reste beaucoup à connaître encore de la végétation de la Martinique, même si de Plumier à Fournet, de très grands progrès ont été réalisés dans la connaissance de notre flore sauvage. C'est avec le Révérend Père Plumier en effet, envoyé par Louis XIV en 1689, que commencent véritablement les premières publications sur l'histoire naturelle des Amériques.

Le genre Plumeria, exemple frangipanier, est d'ailleurs resté dans notre classification botanique. Des noms très célèbres vont apporter leur contribution à cette connaissance de la végétation des îles.

Ce seront :

- Le Révérend Père LABAT entre 1694 et 1706, le botaniste suédois SWARTZ entre 1797 et 1806, le naturaliste l'HERMINIER, etc.

Mais c'est au Révérend Père DUSS que l'on doit la publication en 1897 de la première "flore phanérogamique des Antilles Françaises". Il conviendrait de mentionner les flores spéciales qui ont depuis été publiées comme celle de DESCOURTILZ par exemple. Mais surtout une mention spéciale doit être faite au travail de Henri STEILLE, publiant en 1936 à Basse-terre son "essai d'écologie"; un des tous premiers ouvrages scientifiques d'écologie en France.

Aujourd'hui, la flore des phanérogames de Guadeloupe et Martinique de Jacques FOURNET montre que si des espèces que l'on croyait disparues sont retrouvées, d'autres espèces sont dans des conditions précaires de survie et que se justifient les mesures de protection édictées par les textes ci-après.

Les textes publiés ci-après concernent les espèces végétales elles-mêmes. N'ont pas été retenus tous les textes très nombreux relatifs à la protection des habitats des espèces, aux biotopes et aux forêts; de même, les dispositions d'ordre international et de la Communauté Européenne. Ces textes seront évoqués dans un complément ultérieur à ce recueil.

Les dispositions les plus importantes aujourd'hui concernant les espèces végétales protégées, sont contenues dans la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature.

Cette loi a donné lieu à des décrets précisant ses modalités d'application.

- Décret n° 77-1141 du 19 octobre 1977*
- Décret n° 77-1157 du 11 octobre 1977*
- Décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977*
- Décret n° 77-1296 du 25 novembre 1977*

Et c'est à partir de cette loi et de ces décrets qu'ont été élaborés :

- d'une part l'arrêté du 13 octobre 1989, relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire.*
- d'autre part l'arrêté du 26 décembre 1988 (J.O. du 3 mars 1989) relatif à la liste des espèces végétales protégées dans la région Martinique.*

ARRÊTÉ DU 26 DÉCEMBRE 1988 RELATIF À LA LISTE DES ESPÈCES VÉGÉTALES PROTÉGÉES EN RÉGION MARTINIQUE

NOR : PRME8861201A

Le ministre de l'Agriculture et de la Forêt, le ministre de la Solidarité, de la Santé et de la Protection sociale, porte-parole du Gouvernement, et le secrétaire d'Etat auprès du premier ministre, chargé de l'Environnement,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la Protection de la Nature, notamment ses articles 3 et 4;
Vu le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour son application et concernant la protection de la flore et de la faune sauvages du patrimoine naturel français ;
Vu l'avis du Conseil national de la Protection de la Nature,

ARRETEMENT :

Article premier - Afin de prévenir la disparition d'espèces végétales menacées et de permettre la conservation des biotopes correspondants, sont interdits, en tout temps, sur le territoire de la région Martinique, la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement, le transport, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout ou partie des spécimens sauvages des espèces ci-après énumérées .

Toutefois, les interdictions de destruction, de coupe, de mutilation et d'arrachage, ne sont pas applicables aux opérations d'exploitation courante de fonds ruraux sur les parcelles habituellement cultivées.

Phanérogames angiospermes

1 - Monocotylédones :

<i>Acrocomia aculeata</i> (Jacq.) Lodd.	Glouglou.
<i>Aechmea serrata</i> (L.) Mez.	
<i>Elleanthus cephalotus</i> Garay et Sweet.	
<i>Elleanthus dussii</i> Cogn.	
<i>Geonoma pinnatifrons</i> Willd.	Aile à ravet.
<i>Geonoma undata</i> Klotzsch.	Aile à ravet.
<i>Oncidium altissimum</i> (Jacq.) Sw.	
<i>Oncidium cebolleta</i> (Jacq.) Sw.	
<i>Oncidium jacquinianum</i> Garay et Stacy.	
<i>Oncidium leiboldii</i> Rchb. f.	
<i>Oncidium wyddleri</i> Rchb. f.	Papillon végétal.
<i>Rhyticocos amara</i> (Jacq.) Becc.	Ti-coco.
<i>Vanilla pleei</i> Portères.	Vanille de Martinique.

2 - Dicotylédones :

<i>Aciotis martinicensis</i> (Naud.) Urb.	Petite herbe à mouche.
<i>Ammania coccinea</i> Rottb.	
<i>Aniba ramageana</i> Mez.	Laurier-falaise.
<i>Canella winterana</i> (L.) Gaertn.	Bois cannelle.
<i>Capparis coccolobaefolia</i> Mart.	Mabouya ferrugineux.
<i>Chlorophora tinctoria</i> (L.) Gaud.	Mûrier pays.
<i>Colubrina elliptica</i> (Sw.) Brizicky et Stern.	Bois mabi.
<i>Cupania americana</i> L.	Zyeux à crabes.
<i>Cupania triquetra</i> LC. Rich.	Caconnier rouge.
<i>Eugenia gyrosperma</i> Kr. et Urb.	Cerise-montagne.
<i>Forestiera segregata</i> (Jacq.) Kr. et Urb.	
<i>Guaiacum officinale</i> L.	Gaïac.
<i>Hieronyma caribaea</i> Urb.	Bois d'amande.
<i>Mastichodendron foetidissimum</i> (Jacq.) Cronq.	Acomat.
<i>Meliosma herbertii martinicensis</i>	Bois de sept ans.
<i>Rolfe</i> var. Kr. et Urb.	
<i>Picrasma antillana</i> (Eggers) Urb.	Bois amer.

<i>Polygala antillensis</i> Chodat.	Estrée de Saint-Pierre.
<i>Prockia crucis</i> L.	
<i>Prunus dussii</i> Kr. et Urb.	Bois noyau.
<i>Rochefortia cuneata</i> Sw.	Bois vert.
<i>Sloanea dussii</i> Urb.	Châtaignier petit coco.
<i>Sophora tomentosa</i> L.	Haricot bâtard.
<i>Tanaecium crucigerum</i> Seem.	Liane à barriques.
<i>Ternstroemia elliptica</i> Sw.	
<i>Ternstroemia obovalis</i> Rich.	
<i>Tetrazygia angustifolia</i> (Sw.) DC.	Cré-cré petites feuilles.
<i>Turpinia occidentalis</i> (Sw) G. Don.	Bois pilori.
<i>Xylosma buxifolium</i> A. Gray.	Attrape-sot.
<i>Zygia latifolia</i> (L.) Fawc. et Rendl.	Acaccia rivière.

Art. 2 - Le directeur de la Protection de la Nature, le directeur général de l'Alimentation et le directeur de la Pharmacie et du Médicament sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 26 décembre 1988

Le ministre de l'Agriculture et de la Forêt,
Pour le ministre et par délégation
Le directeur général de l'Alimentation,

Signé : **A. CHAVAROT**

Le ministre de la Solidarité, de la Santé
et de la Protection Sociale,
porte-parole du Gouvernement,
Pour le ministre et par délégation
Le directeur de la Pharmacie et du Médicament,

Signé : **P. AMBROISE-THOMAS**

Le secrétaire d'Etat
auprès du premier ministre chargé de l'Environnement,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation
Le directeur de la Protection de la Nature,

Signé : **F. LETOURNEUX**

ESPÈCES VÉGÉTALES NON CULTIVÉES
DISPOSITIONS COMMUNES, SOUS LES ART. R 211 ET R 212-1 DU CODE RURAL
LISTE DES ARRÊTÉS D'APPLICATION CONCERNANT LA PROTECTION DE LA FLORE

**ARRÊTÉ DU 13 OCTOBRE 1989 RELATIF À LA LISTE
DES ESPÈCES VÉGÉTALES SAUVAGES POUVANT FAIRE L'OBJET
D'UNE RÉGLEMENTATION PRÉFECTORALE PERMANENTE OU TEMPORAIRE**

Article premier - Dans les départements où les végétaux ci-après énumérés ne sont pas protégés au titre des articles 3 et 4 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 sus-visée (C. rur., art. L. 211-1 et 211-2), le ramassage ou la récolte et la cession à titre gratuit ou onéreux de ces végétaux ainsi que de leurs parties ou produits, peuvent être interdits ou autorisés dans certaines conditions par un arrêté préfectoral.

L'arrêté fixe de manière permanente ou temporaire la liste des espèces concernées, la période d'application de la réglementation ou de l'interdiction, l'étendue du territoire concerné, les conditions d'exercice de la récolte et de la cession, les parties ou produits éventuellement concernés ainsi que la qualité des bénéficiaires de l'autorisation.

Thallophytes

Toutes les espèces de champignons non cultivées.
Toutes les espèces de lichens fruticuleux.

Bryophytes

Sphagnum spp. Sphaignes (toutes les espèces).

Ptéridophytes

Lycopodium annotinum L. Lycopode à rameaux d'un an.
Lycopodium clavatum L. Lycopode en massue.
Osmunda regalis L. Osmonde royale.
Polystichum aculeatum (L.) Roth. Polystic à frondes munies d'aguillons.
Polystichum setiferum (Forskål) Woynar Polystic à frondes soyeuses, fougère des fleuristes.

Phanérogames gymnospermes

Taxus baccata L. If.

Phanérogames angiospermes

1 - Monocotylédones :

Asparagus acutifolius L. Asperge sauvage.
Asparagus officinalis L. ssp. prostratus. Asperge prostrée.
(Dumort) Corb.
Convallaria maialis L. Muguet.
Fritillaria meleagris L. Fritillaire pintade.
Fritillaria tubiformis G.G. Fritillaire du dapuhiné.
Galanthus nivalis L. Pêrce-neige.
Hyacinthoides non-scripta (L.) Ch. Jacinthe sauvage.
Iris chamaeiris Bertol. Iris nain.
Leucoium vernum L. Nivéole de printemps.
Lilium croceum Chaix. Lis orangé, lis faux-safran.
Lilium martagon L. Lis martagon.
Lilium rubrum LmK. Lis de Pomponc. Lis turban.
Narcissus bulbocodium L. Trompette de Méduse.
Narcissus juncifolius Lagasca. Narcisse à feuille de jonc.
Narcissus poeticus L. Narcisse des poètes.
Narcissus pseudonarcissus L. Jonquille.
Narcissus tazetta L. s.l. Narcisse à bouquet du groupe tazette.
Ornithogalum pyrenaicum L. Aspergette.
Ruscus aculeatus L. Fragon, petit-houx.
Tamus communis L. Tamier commun.

2 - Dicotylédones :

<i>Aconitum napellus</i> L. s.l.	Aconits du groupe napel.
<i>Aconitum paniculatum</i> Lam.	Aconit paniculé.
<i>Antennaria dioica</i> (L.) Gaertn.	Pied de chat.
<i>Arnica montana</i> L.	Arnica des montagnes.
<i>Artemisia eriantha</i> Ten.	Genépi à fleurs cotonneuses.
<i>Artemisia genépi</i> Weber .	Genépi vrai, genépi noir.
<i>Artémisia glacialis</i> L.	Genépi des glaciers.
<i>Artemisia umbelliformis</i> Lam.	Genépi blanc, genépi jaune.
<i>Buxus sempervirens</i> L.	Buis.
<i>Crithmum maritimum</i> L.	Criste marine.
<i>Daphne mezereum</i> L.	Bois-joli.
<i>Delphinium elatum</i> L.	Dauphinelle élevée.
<i>Delphinium fissum</i> Waldst. & Kit.	Dauphinelle fendue.
<i>Dianthus</i> spp.	Cillets (toutes les espèces).
<i>Eryngium maritimum</i> L.	Panicaut de mer.
<i>Gentiana lutea</i> L.	Gentiane jaune.
<i>Helicbrysum stœchas</i> (L.) DC. s.l.	Immortelle du groupe stœchas.
<i>Ilex aquifolium</i> L.	Houx.
<i>Leontopodium alpinium</i> Cass.	Edelweiss.
<i>Limonium</i> spp.	Lavande de mer (toutes les espèces).
<i>Otanthus maritimus</i> (L.) Hoffm. et Link.	

CONCLUSION

De cet ensemble de textes juridiques, relatifs aux espèces végétales et animales protégées à la Martinique peuvent se dégager trois séries d'observations de trois ordres :

- certaines tenant à l'insuffisance des textes,
- d'autres au non-respect de la réglementation,
- ou d'autres encore, relatives à l'amélioration de la situation.

S'agissant des espèces de la faune terrestre et aviaire protégées, si la réglementation qui existe actuellement à la Martinique semble suffisante, il n'en est pas de même pour la faune marine.

Concernant les espèces marines, dans certains cas, les maillages des filets et nasses autorisés à la Martinique sont trop petits. Par exemple, pour les nasses en grillage métallique hexagonal, la taille minimale des mailles est de 31 mm alors qu'elle est de 41 mm dans l'ensemble de la Caraïbe y compris la Guadeloupe.

Aucun nouvel arrêté ne réglemente la capture des lambis, en dehors de l'article 13 du décret du Président DOUMERGUE de 1928, alors qu'il s'agit d'une espèce en voie de disparition à la Martinique, suite à la surexploitation de cette ressource.

Même dans le cas des oursins, où la période de pêche est réglementée, il conviendrait d'adapter régulièrement cette période en fonction de la période de ponte, afin que cette réglementation ait pleinement son efficacité dans cette ébauche de gestion rationnelle du stock.

Enfin, pour ce qui est des espèces végétales protégées, nous avons noté l'exceptionnelle diversité spécifique de la flore martiniquaise ; ceci explique que nous ne sommes pas en mesure de porter une appréciation objective sur l'adéquation et l'efficacité des mesures de protection existantes. Les études scientifiques et historiques, dont certaines sont en cours, permettront de préciser cette adéquation et surtout aideront à proposer les nouvelles réglementations qui seraient nécessaires.

D'une façon très générale, il conviendrait que les arrêtés existant sur le plan national pour la protection de certaines espèces, soient systématiquement transposés à la Martinique pour les espèces du même genre et pour celles qui pourraient nécessiter une protection similaire.

Les textes juridiques reproduits dans ce recueil, même s'ils semblent parfois insuffisants, ont le mérite d'exister. Malheureusement ils sont loin d'être scrupuleusement respectés.

Ce qui peut s'expliquer de plusieurs façons :

- une méconnaissance des textes,
- une résistance des plaisanciers, des pêcheurs non enrôlés et de certains professionnels à appliquer la réglementation,
- une insuffisance du nombre d'agents chargés de faire respecter les textes, ou leur trop grande tolérance vis-à-vis des contrevenants.

Or le strict respect de la réglementation existante nous paraît devoir être le fondement du comportement civique vis-à-vis de la nature pour une meilleure protection de la nature. Il est nécessaire :

- de mobiliser davantage les responsables et autorités locales,
- d'édicter et de faire appliquer la réglementation,
- d'informer, sensibiliser, conscientiser et responsabiliser le public et tout spécialement les jeunes,
- de prendre des mesures incitatives pour aider la reconversion de certaines activités.

Achévé d'imprimer sur les presses de CARAIB EDIPRINT
2^{ème} trimestre 1994
Conception, maquette et mise en page
CARAIB EDIPRINT - 50.28.28
Reproduction interdite
ISBN : en cours